
Table des matières

<i>Table des matières</i>	<i>i</i>
<i>Introduction</i>	<i>1</i>
SECTION I	2
<i>Statuts de la Commission du Codex Alimentarius</i>	<i>3</i>
<i>Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius</i>	<i>6</i>
<i>Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés</i>	<i>18</i>
<i>Principes généraux du Codex Alimentarius</i>	<i>30</i>
<i>Lignes directrices concernant la procédure d'acceptation des normes</i>	<i>37</i>
<i>Définitions aux fins du Codex Alimentarius</i>	<i>45</i>
SECTION II	
<i>Lignes directrices à l'usage des comités du Codex</i>	<i>52</i>
<i>Principes concernant la participation des organisations internationales non-gouvernementales (OING) aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius</i>	<i>61</i>
<i>Critères régissant l'établissement des priorités des travaux</i>	<i>68</i>
<i>Critères régissant la création d'organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius</i>	<i>70</i>
<i>Lignes directrices pour l'incorporation de dispositions spécifiques dans les normes Codex et textes apparentés</i>	<i>72</i>
<i>Plan de présentation des normes Codex de produits</i>	<i>88</i>
<i>Relations entre les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales</i>	<i>93</i>
<i>Fonctions essentielles des points de contact du Codex</i>	<i>101</i>

SECTION III

Sessions de la Commission du Codex Alimentarius 103

Sessions du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius 103

Organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius créés en vertu de l'Article IX..... 106

Membres de la Commission du Codex Alimentarius..... 142

Liste des Points de contact avec le Codex..... 145

Annexe: Décisions générales de la Commission..... 181

Index..... 189

Introduction

Le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius a pour but d'aider les gouvernements des Etats Membres à participer efficacement aux travaux du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Le Manuel est particulièrement utile aux délégations qui assistent aux réunions du Codex, ainsi qu'aux organisations internationales invitées en qualité d'observateur. Il sera aussi d'une grande utilité aux Etats Membres qui souhaitent collaborer par correspondance aux travaux du Codex.

On trouvera à la Section I le Règlement intérieur de la Commission et les autres procédures nécessaires à la réalisation des objectifs de la Commission - à savoir Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, principes généraux et lignes directrices régissant l'acceptation des normes Codex par les gouvernements, ainsi que quelques définitions essentielles.

La Section II est consacrée aux modalités de fonctionnement des comités du Codex dont l'organisation est confiée aux gouvernements des Etats Membres désignés par la Commission. Elle décrit la façon dont les normes sont élaborées, indique quel est le système de référence appliqué aux rapports et aux documents de travail du Codex et énonce un certain nombre de principes généraux pour la formulation des sections clés des normes Codex et souligne les fonctions essentielles des Points de contact du Codex.

Dans la Section III figure la liste des organes subsidiaires de la Commission avec une description de leur mandat. Elle indique également la composition de la Commission (165 pays membres en juillet 1999), ainsi que l'adresse des Points de contact avec le Codex.

Cette onzième édition du Manuel de procédure a été rédigée par le Secrétariat après la vingt-troisième session de la Commission du Codex Alimentarius, Rome, 1999. Pour tout complément d'informations concernant la Commission du Codex Alimentarius et ses organes subsidiaires, prière de s'adresser au Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, 00100 - Rome, Italie.

SECTION I
Statuts
Règlement intérieur
Procédure d'élaboration
Principes généraux
Lignes directrices concernant la procédure d'acceptation
Définitions

CONTENU DE LA SECTION

Les statuts et le Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius ont été définis pour la première fois par la Conférence de la FAO et l'Assemblée mondiale de la santé, en 1961/62, au moment où la Commission a été créée. Les statuts ont été révisés en 1966 et le Règlement intérieur a été amendé à plusieurs reprises, le dernier amendement remontant à 1999. Les statuts forment la base juridique de la Commission et définissent le mandat de cette dernière. Le Règlement intérieur décrit les modalités de travail officielles convenant à un organisme intergouvernemental.

La Procédure d'élaboration des normes Codex indique la façon dont les normes Codex sont rédigées et les différentes étapes du processus qui permet aux gouvernements et aux autres parties intéressées de procéder à un examen approfondi des projets de normes. Cette procédure a été considérablement remaniée en 1993, de façon à uniformiser l'élaboration de toutes les normes Codex et des textes apparentés. Quand une action urgente s'avère nécessaire, il est possible d'appliquer une procédure "accélérée".

Les Principes généraux du Codex Alimentarius définissent le champ d'application et l'objectif des normes Codex, ainsi que les modalités selon lesquelles les gouvernements peuvent indiquer leur acceptation officielle d'une norme. Les Lignes directrices concernant les acceptations fournissent aux gouvernements des Etats Membres un complément d'informations sur la procédure à suivre à cet égard.

La présente section se termine par des définitions aux fins du Codex Alimentarius, qui permettent d'harmoniser l'interprétation de ces textes.

Statuts de la Commission du Codex Alimentarius

ARTICLE 1

La Commission du Codex Alimentarius est chargée, dans les conditions prévues à l'Article 5 des présents statuts, d'adresser des propositions aux Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et sera consultée par eux en ce qui concerne toutes les questions intéressant la mise en œuvre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires dont l'objet est de:

- a) protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire;
- b) promouvoir la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales;
- c) établir un ordre de priorité et prendre l'initiative et la conduite du travail de préparation des projets de normes, par l'intermédiaire des organisations compétentes et avec leur aide;
- d) mettre au point les normes préparées comme indiqué au paragraphe c) et, après leur acceptation par les gouvernements, les publier dans un *Codex Alimentarius*, soit comme normes régionales soit comme normes mondiales, ensemble avec les normes internationales déjà mises au point par d'autres organismes comme mentionné au paragraphe b) ci-dessus, chaque fois que cela sera possible;
- e) après une étude appropriée, modifier les normes déjà publiées, à la lumière de la situation.

ARTICLE 2

La Commission est ouverte à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS intéressés aux normes alimentaires internationales. La Commission se compose de ceux de ces Etats qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou de l'OMS leur désir d'en faire partie.

ARTICLE 3

Tout Etat Membre ou Membre associé de la FAO ou de l'OMS qui, sans faire partie de la Commission, s'intéresse spécialement à ses travaux peut, sur demande adressée au Directeur général de la FAO ou de l'OMS, selon le cas, assister en qualité d'observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires ainsi qu'aux réunions *ad hoc*.

ARTICLE 4

Les Etats qui ne sont ni Membres ni Membres associés de la FAO ou de l'OMS mais qui font partie des Nations Unies peuvent, sur demande, être invités à assister en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission conformément aux dispositions de ces organisations en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des Etats.

ARTICLE 5

La Commission fait rapport et adresse des recommandations à la Conférence de la FAO et à l'autorité appropriée de l'OMS par l'intermédiaire des Directeurs généraux des organisations respectives. Des exemplaires de ses rapports, y compris les conclusions et recommandations, sont communiqués, dès qu'ils sont disponibles, à titre d'information, aux gouvernements des Etats Membres et aux Organisations internationales intéressées.

ARTICLE 6

La Commission établira un Comité exécutif dont la composition assure une représentation adéquate des différentes zones géographiques du monde auxquelles appartiennent les Membres de la Commission. Dans l'intervalle des sessions, le Comité exécutif fait fonction d'organe exécutif de la Commission.

ARTICLE 7

La Commission peut créer tels autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaire dans l'accomplissement de ses travaux, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires.

ARTICLE 8

La Commission peut adopter et amender son propre Règlement intérieur, qui entre en vigueur dès qu'il a été approuvé par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS, sous réserve des dispositions de ces organisations en matière de confirmation.

ARTICLE 9

Les dépenses afférentes au fonctionnement de la Commission et de ses organes subsidiaires autres que ceux dont un Membre a accepté la présidence figurent au budget du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, qui est administré par la FAO au nom des deux organisations, conformément au Règlement financier de la FAO. Les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS déterminent conjointement la portion des coûts du Programme respectivement à la charge de chaque organisation et préparent en conséquence des prévisions annuelles de dépenses à inscrire dans les budgets ordinaires des deux organisations et à soumettre à l'approbation des organes directeurs appropriés.

ARTICLE 10

Tous les frais (y compris ceux qui ont trait aux réunions, aux documents et à l'interprétation) occasionnés par les travaux préparatoires sur les projets de normes entrepris par des Membres de la Commission, soit indépendamment, soit sur recommandation de la Commission, sont couverts par les gouvernements intéressés. Toutefois, dans le cadre des prévisions budgétaires approuvées, la Commission peut recommander qu'une part spécifiée du coût des travaux préparatoires entrepris par un gouvernement pour le compte de la Commission soit reconnue comme dépense d'opérations de la Commission.

**Règlement intérieur
de la Commission du Codex Alimentarius**

ARTICLE I COMPOSITION

1. Peuvent devenir Membres de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, ci-après dénommée “la Commission”, tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l’OMS.
2. La Commission se compose de ceux de ces Etats éligibles qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l’OMS leur désir de faire partie de la Commission.
3. Avant l’ouverture de chaque session de la Commission, chaque Membre de la Commission communique au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l’OMS les noms de son représentant et lorsque possible des autres membres de sa délégation.

ARTICLE II BUREAU

1. La Commission élit un Président et trois vice-présidents choisis parmi les représentants, suppléants et conseillers (ci-après désignés “les délégués”) des Membres de la Commission, étant entendu qu’aucun délégué ne peut être élu sans l’assentiment du chef de sa délégation. Ils sont élus à chaque session et restent en fonction de la fin de la session à laquelle ils ont été élus jusqu’à la fin de la session ordinaire suivante. Le Président et les vice-présidents ne demeurent en fonction que s’ils continuent d’avoir l’aval du Membre de la Commission dont ils étaient un délégué au moment de l’élection. Les Directeurs généraux de la FAO et de l’OMS déclareront un poste vacant s’ils sont informés par le Membre de la Commission que cet aval a cessé. Le Président et les vice-présidents sont rééligibles mais, s’ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.

2. Le Président ou, en son absence, l'un des vice-présidents, préside les sessions de la Commission et exerce telles autres fonctions qui peuvent être nécessaires à la bonne marche des travaux de celle-ci. Le vice-président faisant office de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que celui-ci.

3. Lorsque le Président et les vice-présidents sont dans l'impossibilité de s'acquitter de leur mandat et, à la demande du Président sortant, pendant les élections aux fonctions de Président, les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS désignent un fonctionnaire qui fait fonction de Président jusqu'à l'élection d'un Président à titre temporaire ou d'un nouveau Président. Le Président à titre temporaire ainsi élu demeure en fonction jusqu'à ce que le Président ou l'un des vice-présidents soit à nouveau en mesure d'assumer la présidence.

4. a) La Commission peut désigner, parmi les Membres de la Commission un coordonnateur pour l'une quelconque des zones géographiques énumérées à l'Article III.1 (ci-après désignées "régions") ou tout groupe de pays expressément énumérés par la Commission (ci-après désignés "groupes de pays") chaque fois qu'elle décide, sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe, que les travaux relatifs au Codex Alimentarius dans les pays considérés l'exigent.

b) Les coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe de pays considérés. Les coordonnateurs restent en fonction de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été nommés jusqu'à la fin, au plus tard, de la troisième session ordinaire consécutive; la durée exacte de leur mandat étant déterminée dans chaque cas par la Commission. S'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, les coordonnateurs ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.

c) Les coordonnateurs ont les fonctions suivantes:

- i) aider aux travaux des comités du Codex créés en vertu de l'Article IX.1b)i) et les coordonner dans leur région ou groupe de pays en ce qui concerne la préparation de projets de normes, de lignes directrices et autres recommandations à soumettre à la Commission;

- ii) fournir une assistance au Comité exécutif et à la Commission, au besoin, en les informant des vues des pays et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales reconnues dans leur région respective au sujet de questions qui sont à l'examen ou qui présentent un intérêt.

d) Pour pouvoir assumer leurs fonctions, les coordonnateurs participent aux sessions du Comité exécutif en tant qu'observateurs.

5. La Commission peut désigner, parmi les délégués de la Commission, un ou plusieurs rapporteurs

6. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS sont priés de nommer parmi les fonctionnaires de leur Organisation un Secrétaire de la Commission et appellent à d'autres charges tels autres de ces fonctionnaires, également responsables devant eux, dont la nomination peut être nécessaire pour aider les membres du Bureau et le Secrétaire à accomplir toutes les tâches que l'activité de la Commission peut exiger.

ARTICLE III COMITE EXECUTIF

1. Le Comité exécutif se compose du Président et des vice-présidents de la Commission, ainsi que de sept autres membres élus par la Commission lors de ses sessions ordinaires parmi les Membres de la Commission, chacun d'eux venant de l'une des zones géographiques suivantes: Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient, étant bien entendu que le Comité exécutif ne doit pas compter parmi ses membres plus d'un délégué de chaque pays. Les Membres élus sur une base géographique restent en fonction de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante et sont rééligibles mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.

2. Dans l'intervalle des sessions de la Commission, le Comité exécutif agit au nom de celle-ci dont il est l'organe exécutif. En particulier, il peut soumettre à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités de celle-ci et son programme de travail, étudier des problèmes spéciaux et aider à la mise en œuvre du programme approuvé par la Commission. Le Comité exécutif est aussi autorisé, quand cela semble indispensable et sous réserve de

confirmation par la Commission à sa session suivante, à exercer les pouvoirs de la Commission stipulés à l'Article IX.1(b)(i), à l'Article IX.5 concernant les organes établis en vertu de l'Article IX.1(b)(i) et à l'Article IX.10 concernant le choix des Membres chargés de désigner les présidents des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1(b)(i).

3. Le Président et les vice-présidents de la Commission sont respectivement Président et vice-présidents du Comité exécutif.
4. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent réunir le Comité exécutif, aussi souvent qu'il est nécessaire, après avoir consulté le Président dudit Comité. Normalement, le Comité exécutif se réunit immédiatement avant chaque session de la Commission.
5. Le Comité exécutif fait rapport à la Commission.

ARTICLE IV SESSIONS

1. En principe, la Commission se réunit normalement une fois par an au Siège de la FAO ou au Siège de l'OMS. Des sessions supplémentaires ont lieu lorsque le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS l'estiment nécessaire, après avoir consulté le Président du Comité exécutif
2. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS convoquent les sessions de la Commission et en déterminent le lieu après avoir consulté, le cas échéant, les autorités compétentes du pays hôte.
3. Tous les Membres de la Commission sont avisés au moins deux mois à l'avance de la date et du lieu de chaque session de la Commission.
4. Chaque Membre de la Commission dispose d'un représentant et peut faire accompagner ce dernier d'un ou plusieurs suppléants et conseillers
5. Les sessions de la Commission sont publiques, sauf décision contraire de la Commission.
6. La majorité des Membres de la Commission constitue le quorum lorsqu'il s'agit de faire des recommandations visant des amendements aux Statuts de la Commission ou d'adopter des amendements ou des additifs au présent Règlement intérieur en vertu de l'Article XIII.1. Dans tous les autres cas, le quorum est constitué par la majorité des Membres de la Commission participant

à la session, cette majorité ne pouvant toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total des Membres de la Commission ni inférieure à 25 Membres. En outre, lorsqu'il s'agit d'amender ou d'adopter une norme proposée pour une région ou un groupe de pays donné, le quorum de la Commission doit comprendre un tiers des Membres de celle-ci appartenant à la région ou au groupe de pays intéressé.

ARTICLE V ORDRE DU JOUR

1. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, après avoir consulté le Président de la Commission ou le Comité exécutif, établissent un ordre du jour provisoire pour chaque session de la Commission.
2. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.
3. Tout Membre de la Commission peut inviter le Directeur général de la FAO ou le Directeur général de l'OMS à inscrire des questions déterminées à l'ordre du jour provisoire.
4. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS communiquent l'ordre du jour provisoire à tous les Membres de la Commission deux mois au moins avant l'ouverture de la session.
5. Tout Membre de la Commission, le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent, après communication de l'ordre du jour provisoire, proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions spécifiques présentant un caractère d'urgence. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire que le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS envoient à tous les Membres de la Commission avant l'ouverture de la session, si les délais sont suffisants, sinon ils communiquent la liste au Président qui la soumet à la Commission.
6. Aucune question inscrite par le Directeur général de la FAO ou le Directeur général de l'OMS, ou les organes directeurs de ces deux organisations ne peut être retirée de l'ordre du jour adopté. La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender l'ordre du jour qu'elle a adopté en supprimant, en ajoutant ou en modifiant d'autres points.

7. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS transmettent les documents dont la Commission doit être saisie au cours d'une session, en principe deux mois avant la session au cours de laquelle ils seront examinés, à tous les Membres de la Commission, aux autres Etats qui ont le droit de participer à la session en qualité d'observateurs ainsi qu'aux Etats non membres et aux organisations internationales invités à participer à la session en qualité d'observateurs.

ARTICLE VI DISPOSITIONS RELATIVES AU VOTE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article, chaque Membre de la Commission dispose d'une voix. Un suppléant ou un conseiller n'ont droit de vote que lorsqu'ils remplacent le représentant.

2. Sauf disposition contraire du présent Règlement, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

3. A la demande de la majorité des Membres de la Commission constituant une région donnée ou un groupe de pays en vue d'élaborer une norme, la norme en question sera élaborée en tant que norme initialement destinée à ladite région ou audit groupe de pays. Lorsqu'il s'agit de voter sur l'élaboration, l'amendement ou l'adoption d'un projet de norme initialement destiné à ladite région ou audit groupe de pays, seuls les membres appartenant à la région ou au groupe de pays intéressé participent au scrutin. L'adoption de la norme ne pourra toutefois intervenir qu'après qu'un projet de texte aura été soumis à tous les Membres de la Commission pour observations. Les dispositions du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'élaboration ou l'adoption d'une norme correspondante ayant un champ d'application géographique différent.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent Article, tout Membre de la Commission peut demander un vote par appel nominal, auquel cas le vote de chaque Membre est consigné au procès-verbal.

5. Les élections ont lieu au scrutin secret sauf dans les cas où, lorsque le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président peut proposer à la Commission de procéder aux nominations par consentement général manifeste. Tout autre question est réglée au scrutin secret si la Commission en décide ainsi.

6. Les propositions formelles concernant des points de l'ordre du jour et des amendements à ce dernier sont présentées par écrit au Président qui en fait tenir le texte aux représentants des Membres de la Commission

7. Les dispositions de l'Article XII du Règlement général de la FAO s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les questions qui ne sont pas expressément traitées en vertu de l'Article VI du présent Règlement.

ARTICLE VII OBSERVATEURS

1. Tout Etat Membre et tout Membre associé de la FAO ou de l'OMS qui ne fait pas partie de la Commission mais que les travaux de la Commission intéressent particulièrement, peut, sur demande adressée au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS, assister en qualité d'observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Il peut soumettre des mémorandums et participer aux débats sans droit de vote.

2. Les Etats qui ne sont ni Etats Membres ni Membres associés de la FAO ou de l'OMS mais qui font partie de l'Organisation des Nations Unies peuvent, sur demande et sous réserve des dispositions adoptées par la Conférence de la FAO et l'Assemblée mondiale de la Santé relativement à l'octroi du statut d'observateurs aux nations, être invités à assister en cette qualité aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Le statut des Etats ainsi invités est régi par les dispositions adoptées en la matière par la Conférence de la FAO.

3. Tout Membre de la Commission peut assister en qualité d'observateur aux sessions des organes subsidiaires; il peut soumettre des mémorandums et participer aux débats sans droit de vote.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent Article, le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent inviter des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales à assister en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

5. La participation des organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de la FAO et de la Constitution de l'OMS ainsi que par les règles générales suivies par la FAO ou

l'OMS dans leurs relations avec les organisations internationales; ces relations sont assurées, suivant le cas, par l'entremise du Directeur général de la FAO ou du Directeur général de l'OMS.

ARTICLE VIII PROCES-VERBAUX ET RAPPORTS

1. A chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Elle peut aussi, à l'occasion, décider d'établir pour son propre usage tous autres procès-verbaux.
2. Le rapport de la Commission est transmis à la fin de chaque session au Directeur général de la FAO et au Directeur général de l'OMS qui les communiquent aux Membres de la Commission et aux Etats et organisations internationales qui étaient représentés à la session, pour information, ainsi qu'aux autres Etats Membres associés de la FAO et de l'OMS qui en font la demande.
3. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS soumettent à l'attention des organes directeurs de leurs organisations respectives, pour décision, les recommandations de la Commission comportant pour les deux organisations des incidences sur le plan des politiques, du programme et des finances.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent inviter les Membres de la Commission à fournir à celle-ci des renseignements sur les mesures prises pour donner suite à ses recommandations.

ARTICLE IX ORGANES SUBSIDIAIRES

1. La Commission peut créer les types d'organes subsidiaires suivants:
 - a) les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa tâche en ce qui concerne la mise au point définitive des projets de norme;
 - b) des organes subsidiaires sous forme de:
 - i) comités du Codex chargés de préparer des projets de normes à soumettre à la Commission, que ces normes soient destinées à être utilisées dans le monde entier, dans une région donnée ou dans un groupe de pays expressément énumérés par la Commission;
 - ii) comités de coordination pour les régions ou groupes de pays, chargés de fonctions de coordination générale dans la préparation de normes relatives à la région ou au groupe de pays intéressé, ainsi que toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, ces organes subsidiaires se composent, selon décision de la Commission, soit des Membres de la Commission qui ont fait connaître au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir d'en faire partie, soit de Membres de la Commission choisis par elle.
3. Les organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1(b)(i) en vue de la préparation de projets de normes destinés essentiellement à une région ou à un groupe de pays se composent uniquement de Membres de la Commission appartenant à cette région ou à ce groupe de pays.
4. Les représentants des membres d'un organe subsidiaire doivent autant que possible participer aux travaux de manière suivie et être spécialistes des questions dont s'occupe ledit organe.
5. Sauf disposition contraire du présent Règlement, seule la Commission peut créer des organes subsidiaires. Sauf disposition contraire du présent Règlement, elle fixe le mandat de ces organes et détermine la façon dont ils lui rendent compte.

6. Les sessions des organes subsidiaires sont convoquées par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS:

- a) dans le cas des organes créés en vertu de l'Article IX.1(a), en consultation avec le Président de la Commission;
- b) dans le cas des organes créés en vertu de l'Article IX.1(b)(i) (Comités du Codex), en consultation avec le Président du Comité intéressé ainsi que, dans le cas de comités du Codex chargés d'élaborer des projets de normes pour une région ou groupe de pays déterminé, avec le coordonnateur s'il en a été nommé un pour la région ou le groupe de pays considéré;
- c) dans le cas des organes créés en vertu de l'Article IX.1(b)(ii) (Comités de coordination), en consultation avec le Président du Comité de coordination intéressé.

7. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS déterminent le lieu de réunion des organes créés en vertu de l'Article IX.1(a) et de l'Article IX.1(b)(ii) après avoir consulté le cas échéant, le pays hôte et, dans le cas des organes créés en vertu de l'Article IX.1(b)(ii), après avoir consulté le coordonnateur pour la région ou le groupe de pays considérés, si une telle personne a été nommée.

8. Tous les Membres de la Commission sont avisés, au moins deux mois à l'avance, de la date et du lieu de chaque session des organes créés en vertu de l'Article IX.1(a).

9. La création d'organes subsidiaires en vertu des Articles IX.1(a) et IX.1(b)(ii) est subordonnée à l'existence des crédits nécessaires, de même que celle d'organes subsidiaires en vertu de l'Article IX.1(b)(i), lorsqu'il est prévu qu'une part quelconque de leurs dépenses doit être reconnue comme frais de fonctionnement de la Commission à imputer sur le budget de la Commission en conformité des dispositions de l'Article 10 des Statuts de la Commission. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses concernant la création de ces organes subsidiaires, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général de la FAO et/ou du Directeur général de l'OMS, selon le cas, exposant les incidences administratives et financières de cette décision.

10. Sauf disposition contraire du présent Règlement, les Membres chargés de désigner le Président d'un organe subsidiaire créé en vertu de l'Article IX.1(b)(i) et IX.1(b)(ii) sont choisis à chaque session par la Commission, dont le choix peut porter plusieurs fois sur les mêmes Membres. A part le Président, tous les Membres du bureau d'un organe subsidiaire sont élus par l'organe intéressé et sont rééligibles.

11. Le Règlement intérieur de la Commission s'applique *mutatis mutandis* à ses organes subsidiaires.

ARTICLE X ÉLABORATION ET ADOPTION DES NORMES

1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement intérieur, la Commission peut établir la procédure à suivre pour l'élaboration des normes mondiales et des normes pour des régions ou groupes de pays donnés et, si nécessaire, amender cette procédure.

2. La Commission met tout en œuvre pour parvenir à un accord sur l'adoption ou l'amendement des normes par consensus. Les décisions relatives à l'adoption ou à l'amendement des normes ne peuvent faire l'objet d'un vote que si ces efforts déployés pour dégager un consensus ont échoué.

ARTICLE XI BUDGET ET DEPENSES

1. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS préparent les prévisions de dépenses en fonction du programme de travail proposé de la Commission et de ses organes subsidiaires, en même temps que des renseignements sur les dépenses des exercices financiers précédents, et ils les soumettent à la Commission pour qu'elle les examine à ses sessions ordinaires. Ces prévisions, après incorporation des modifications jugées appropriées par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, à la lumière des recommandations formulées par la Commission, sont ensuite inscrites dans les budgets ordinaires des deux organisations et soumises à l'approbation des organes directeurs appropriés.

2. Les prévisions de dépenses comprennent des montants destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Commission et de ses organes subsidiaires créés en vertu des Articles IX.1(a) et IX.1(b)(ii), ainsi que les dépenses

concernant le personnel affecté au programme et d'autres coûts afférents au service de celui-ci.

3. Les dépenses afférentes au fonctionnement d'un organe subsidiaire créé en vertu de l'Article IX.1(b)(i) (Comités du Codex) sont à la charge du Membre acceptant la présidence dudit organe. Les prévisions de dépenses peuvent comprendre des montants destinés à couvrir les frais entraînés par des travaux préparatoires, qui sont considérés comme faisant partie des dépenses de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'Article 10 des Statuts de la Commission.

4. Les frais de participation aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi que les frais de voyage des délégations des Membres de la Commission et des observateurs mentionnés à l'Article VII, sont à la charge des gouvernements ou des organisations intéressées. Si le Directeur général de la FAO ou le Directeur général de l'OMS invitent des experts à participer à titre personnel aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, les dépenses de ces experts sont couvertes par les crédits (budget ordinaire) dont dispose la Commission pour ses travaux.

ARTICLE XII LANGUES

1. Les langues de la Commission et de ses organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1(a) seront au moins trois langues choisies par la Commission parmi les langues de travail communes à la FAO et à l'Assemblée de la Santé de l'OMS.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la Commission peut ajouter des langues supplémentaires qui sont des langues de travail soit de la FAO, soit de l'Assemblée de la Santé de l'OMS:

- a) si la Commission est saisie d'un rapport des Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS sur les incidences politiques, financières et administratives de l'inclusion de ces langues; et
- b) si l'inclusion de ces langues est approuvée par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS.

3. Le représentant qui désire employer une langue autre qu'une langue de la Commission doit assurer l'interprétation et/ou la traduction dans l'une des langues de la Commission.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 du présent Article, les langues des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1(b) comprennent au moins deux des langues de la Commission.

***ARTICLE XIII AMENDEMENT DES ARTICLES DU REGLEMENT INTERIEUR
ET SUSPENSION DE LEUR APPLICATION***

1. La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, adopter des amendements ou des additifs au présent Règlement, à condition que la proposition d'amendement ou d'addition ait été communiquée 24 heures à l'avance. Les amendements ou additifs au présent Règlement entrent en vigueur après approbation par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, sous réserve de la confirmation qui peut être prescrite par les procédures des deux organisations.

2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à condition qu'une proposition dans ce sens ait été communiquée 24 heures à l'avance, suspendre l'application des Articles du présent Règlement, à l'exception des articles suivants: Article I, Article II.1, 2, 3 et 6, Article III, Article IV.2 et 6, Article V.1, 4 et 6, Article VI.1, 2 et 3, Article VII, Article VIII.3 et 4, Article IX.5, 7 et 9, Article XI, Article XIII et Article XIV. Si aucun représentant des Membres de la Commission ne s'y oppose, le préavis de 24 heures peut ne pas être exigé.

ARTICLE XIV ENTREE EN VIGUEUR

1. Conformément à l'Article 8 des Statuts de la Commission, le présent Règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, sous réserve de la confirmation qui peut être prescrite par les procédures des deux organisations. En attendant que le présent Règlement entre en vigueur, il sera appliqué à titre provisoire.

**Procédure d'élaboration des normes Codex
et textes apparentés**

Note: Dans tout ce texte, le mot “norme” inclut toute recommandation de la Commission destinée à être présentée aux gouvernements pour acceptation. À l'exception des dispositions concernant l'acceptation, la procédure s'applique *mutatis mutandis* aux codes d'usages et autres textes de caractère consultatif.

INTRODUCTION

1. La procédure complète d'élaboration des normes Codex s'établit comme suit: la Commission décide l'élaboration d'une norme compte tenu des “Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités” et désigne l'organe subsidiaire ou autre organisme chargé d'entreprendre le travail. La décision d'élaborer des normes peut être prise également par des organes subsidiaires de la Commission conformément aux critères susmentionnés, sous réserve de l'approbation consécutive de la Commission ou son Comité exécutif dans les meilleurs délais possibles. Le Secrétariat fait établir un “avant-projet de norme”, qui est distribué aux gouvernements pour observations, puis examiné, sur la base de ces observations, par l'organisme subsidiaire compétent qui peut soumettre le texte à la Commission en tant que “projet de norme”. Si la Commission adopte le “projet de norme”, celui-ci est à nouveau communiqué aux gouvernements pour observations; en fonction de celles-ci et après un réexamen par l'organisme subsidiaire compétent, la Commission étudie à nouveau le projet et peut l'adopter en tant que “norme Codex”. La procédure est décrite dans la Partie 1 du présent document.

2. La Commission ou le Comité exécutif, ou tout organe subsidiaire, sous réserve de confirmation par la Commission ou le Comité exécutif, peut décider que l'urgence à élaborer une norme Codex est telle qu'une procédure d'élaboration accélérée doit être suivie. En prenant cette décision, il convient de prendre en considération toutes les questions pertinentes et la probabilité que de nouvelles informations scientifiques deviennent disponibles dans l'avenir immédiat. La procédure d'élaboration accélérée est décrite dans la Partie 2 du présent document.

3. La Commission ou l'organe subsidiaire compétent, ou tout autre organisme intéressé, peuvent décider de renvoyer le projet pour réexamen à n'importe

quelle étape antérieure de la Procédure qu'ils jugent appropriée. La Commission peut également décider de maintenir le projet à l'étape 8.

4. La Commission peut, moyennant un vote à la majorité des deux tiers, autoriser l'omission des étapes 6 et 7; lorsqu'une telle omission est recommandée par le comité du Codex chargé de l'élaboration du projet de norme. Les recommandations concernant l'omission des étapes doivent être notifiées aux Membres et aux organisations internationales intéressées dès que possible après la session du comité du Codex compétent. Lorsqu'ils formulent des recommandations visant à omettre les étapes 6 et 7, les comités du Codex doivent prendre toutes les questions appropriées en considération, y compris l'urgence, et la probabilité que de nouvelles informations scientifiques deviennent disponibles dans l'avenir immédiat.

5. La Commission peut, à n'importe quel stade de l'élaboration d'une norme, confier l'une des étapes restantes à un comité du Codex ou à un organisme différent de celui qui était responsable au départ.

6. Il appartient à la Commission elle-même d'entreprendre la révision éventuelle des "normes Codex". La Procédure de révision devrait être la même, *mutatis mutandis*, que celle fixée pour l'élaboration des normes Codex; toutefois, la Commission peut décider d'omettre l'une quelconque des étapes de la Procédure quand, à son avis, l'amendement proposé par un comité du Codex est de caractère rédactionnel, ou lorsqu'il s'agit d'un amendement portant sur le fond mais corollaire à des dispositions figurant dans des normes analogues adoptées par la Commission à l'étape 8.

7. Les normes Codex sont publiées et envoyées aux gouvernements qui sont invités à notifier au Secrétariat de la Commission l'état d'avancement ou l'utilisation de celles-ci, conformément aux procédures légales et administratives établies dans leur pays. Elles sont également adressées aux organisations internationales auxquelles leurs États Membres ont transféré des compétences en la matière. (Voir Partie 3 du présent document). Le Secrétariat publie régulièrement un état détaillé des acceptations par les gouvernements.

PARTIE I: PROCEDURE UNIQUE POUR L'ELABORATION DES NORMES CODEX ET TEXTES APPARENTES

Étapes 1, 2 et 3

1) La Commission décide, compte tenu des "Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités, d'élaborer une norme Codex mondiale et désigne l'organe subsidiaire ou autre organisme chargé d'entreprendre ce travail. La décision d'élaborer une norme Codex mondiale peut aussi être prise par les organes subsidiaires de la Commission conformément aux critères mentionnés ci-dessus, sous réserve de l'approbation consécutive de la Commission ou du Comité exécutif dans les meilleurs délais possibles. Dans le cas des normes Codex régionales, la Commission doit fonder sa décision sur la proposition de la majorité des membres appartenant à une région ou un groupe de pays donnés, soumise à une session de la Commission du Codex Alimentarius.

2) Le Secrétariat fait établir un avant-projet de norme. Dans le cas de limites maximales pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires, le Secrétariat distribue les recommandations de limites maximales, lorsqu'elles ont été établies par les réunions conjointes du Groupe d'experts FAO sur les résidus de pesticides dans les aliments et l'environnement et du Groupe central OMS d'évaluation sur les résidus de pesticides (JMPR), ou du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA). Dans le cas du lait et des produits laitiers ou de normes individuelles pour les fromages, le Secrétariat distribue les recommandations de la Fédération internationale de laiterie (FIL).

3) L'avant-projet de norme est envoyé aux Membres de la Commission et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs observations sur tous les aspects de la norme, y compris ses incidences éventuelles sur leurs intérêts économiques.

Étape 4

Ces observations sont communiquées par le Secrétariat à l'organe subsidiaire ou à tout autre organe compétent qui est habilité à les examiner et à modifier l'avant-projet de norme.

Étape 5

L'avant-projet de norme est soumis à la Commission ou au Comité exécutif par le Secrétariat en vue de son adoption comme projet de norme.¹ En prenant une décision à ce stade, la Commission ou le Comité exécutif doit tenir compte de toute observation qui peut lui être présentée par l'un quelconque de ses Membres au sujet des incidences que l'avant-projet de norme ou l'une de ses dispositions pourrait avoir sur ses intérêts économiques. Dans le cas des normes régionales, tous les Membres de la Commission peuvent présenter des observations, prendre part au débat et proposer des amendements, mais seule la majorité des Membres de la région ou groupe de pays concernés présents à la session peut décider de modifier ou d'adopter le projet. Lorsqu'ils prennent une décision à ce stade, les Membres de la région ou groupe de pays concernés doivent tenir compte de toute observation qui peut leur être présentée par l'un quelconque des Membres de la Commission, au sujet des incidences que l'avant-projet ou l'une de ses dispositions pourrait avoir sur ses intérêts économiques.

Étape 6

Le Secrétariat transmet le projet de norme à tous les Membres et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs observations sur tous ses aspects, y compris ses incidences éventuelles sur leurs intérêts économiques.

Étape 7

Les observations reçues sont transmises par le Secrétariat à l'organe subsidiaire ou à tout autre organisme compétent qui est habilité à les examiner et à modifier le projet de norme.

Étape 8

Le projet de norme est soumis à la Commission par le Secrétariat, ainsi que toute proposition écrite des Membres et organisations internationales intéressées

¹ Sans préjuger de la décision que pourra prendre la Commission à l'étape 5, le Secrétariat peut envoyer l'avant-projet de norme aux gouvernements pour observations avant son examen à l'étape 5 quand, de l'avis de l'organe subsidiaire ou de tout autre organisme compétent, une telle mesure se justifie afin d'accélérer les travaux en raison de l'intervalle prévu entre la session de la Commission et la session suivante de l'organe subsidiaire ou de tout autre organisme compétent.

concernant des amendements à l'étape 8, en vue de son adoption en tant que norme Codex. Dans le cas des normes régionales, tous les Membres et organisations internationales intéressées peuvent présenter des observations, prendre part au débat et proposer des amendements, mais seule la majorité des Membres de la région ou groupe de pays concernés présents à la session peut décider de modifier et d'adopter le projet.

***PARTIE 2: PROCEDURE UNIQUE ACCELEREE POUR
L'ELABORATION DES NORMES CODEX ET TEXTES APPARENTES***

Étape 1, 2 et 3

1) La Commission ou le Comité exécutif entre les sessions de la Commission doivent, moyennant un vote à la majorité des deux tiers, identifier compte tenu des "Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités", les normes qui feront l'objet d'une procédure d'élaboration accélérée². Les organes subsidiaires de la Commission peuvent également, à la majorité des deux tiers, identifier de telles normes, sous réserve de l'approbation consécutive de la Commission ou de son Comité exécutif par un vote à la majorité des deux tiers dans les meilleurs délais possibles.

2) Le Secrétariat fait établir un avant-projet de norme. Dans le cas de limites maximales pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires, le Secrétariat distribue les recommandations de limites maximales, lorsqu'elles ont été établies par les réunions conjointes du Groupe d'experts FAO sur les résidus de pesticides dans les aliments et l'environnement et du Groupe central OMS d'experts sur les résidus de pesticides (JMPR), ou du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA). Dans le cas du lait et des produits laitiers ou de normes individuelles pour les fromages, le Secrétariat distribue les recommandations de la Fédération internationale de laiterie (FIL).

3) L'avant-projet de norme est envoyé aux Membres de la Commission et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs observations sur tous les aspects y compris les incidences éventuelles de l'avant-projet de norme

² Les considérations pertinentes peuvent inclure, sans être nécessairement limitées à ces domaines, de nouvelles informations scientifiques, de nouvelles technologies, des problèmes urgents liés au commerce ou à la santé publique, la révision ou la mise à jour de normes existantes.

sur leurs intérêts économiques. Dans le cas de la procédure accélérée, ce fait doit être notifié aux Membres de la Commission et aux organisations internationales intéressées.

Étape 4

Ces observations sont communiquées par le Secrétariat à l'organe subsidiaire ou à tout autre organe compétent qui est habilité à les examiner et à modifier l'avant-projet de norme.

Étape 5

Dans le cas de normes soumises à la procédure d'élaboration accélérée, le projet de norme est présenté à la Commission par le Secrétariat, ainsi que toute proposition écrite d'amendement des Membres et des organisations internationales intéressées, en vue de son adoption comme norme Codex. En prenant une décision à ce stade, la Commission doit tenir compte de toute observation que peut lui être présentée par l'un quelconque de ses Membres au sujet des incidences que l'avant-projet de norme ou l'une de ses dispositions pourrait avoir sur ses intérêts économiques.

PARTIE 3: PROCEDURE ULTERIEURE CONCERNANT LA PUBLICATION ET L'ACCEPTATION DES NORMES CODEX

La norme Codex est publiée et distribuée à tous les États Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS et aux organisations internationales intéressées. Les Membres de la Commission et les organisations internationales auxquelles leurs États Membres ont transféré des compétences en la matière notifient au Secrétariat leur acceptation de la norme Codex, en conformité de la procédure d'acceptation prévue aux paragraphes 4, 5 ou 6, selon le cas, des Principes généraux du Codex Alimentarius. Les États Membres et les Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui ne font pas partie de la Commission sont invités à faire savoir au Secrétariat s'ils souhaitent accepter la norme Codex.

Le Secrétariat publie périodiquement un état détaillé des notifications transmises par les gouvernements et les organisations internationales auxquelles leurs États Membres ont transféré des compétences en la matière au sujet de leur acceptation ou non des normes Codex, ainsi qu'une annexe relative à chaque norme Codex qui indique a) les pays où les produits conformes à cette norme

peuvent être librement distribués; et b) le cas échéant, les détails de toutes les dérogations qui auront été spécifiées au sujet de l'acceptation.

Les publications susmentionnées constituent le *Codex Alimentarius*.

Le Secrétariat examine les dérogations notifiées par les gouvernements et fait périodiquement rapport à la Commission du Codex Alimentarius sur d'éventuels amendements aux normes qui pourraient être envisagés par la Commission conformément à la Procédure de révision et d'amendement des normes Codex recommandées.

***PROCEDURE ULTERIEURE CONCERNANT LA PUBLICATION, L'ACCEPTATION
ET L'EVENTUELLE EXTENSION DE L'APPLICATION TERRITORIALE
DE LA NORME***

Les normes régionales Codex sont publiées et distribuées à tous les États Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS et aux organisations internationales intéressées. Les Membres de la région ou du groupe de pays concernés notifient au Secrétariat leur acceptation des normes régionales Codex en accord avec la procédure d'acceptation prévue au paragraphe 4 des Principes généraux du Codex Alimentarius. Les autres Membres de la Commission peuvent de même notifier au Secrétariat leur acceptation de la norme ou de toute autre mesure qu'ils se proposent d'adopter à cet égard, et également soumettre toute observation relative à son application. Les États Membres et les Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui ne font pas partie de la Commission sont invités à faire savoir au Secrétariat de l'état ou de l'utilisation de la norme.

La Commission peut à tout moment envisager l'éventuelle extension territoriale d'une norme régionale Codex ou sa conversion en norme mondiale Codex, à la lumière des acceptations reçues.

***GUIDE CONCERNANT L'EXAMEN DES NORMES À L'ETAPE 8
DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES NORMES CODEX
Y COMPRIS L'EXAMEN DES DÉCLARATIONS ÉVENTUELLES
SUR LES INCIDENCES ÉCONOMIQUES***

1. Pour:
 - a) assurer que les travaux du Comité du Codex intéressé ne sont pas dépréciés par l'adoption d'un amendement insuffisamment examiné au sein de la Commission;

- b) parallèlement, permettre à des amendements valables d'être proposés et examinés au sein de la Commission;
- c) dans toute la mesure du possible, éviter aux sessions de la Commission de longues discussions sur des points examinés de manière approfondie par le Comité du Codex intéressé;
- d) dans toute la mesure du possible, veiller à ce que les délégations soient avisées suffisamment à l'avance des amendements qui seront présentés de manière à pouvoir se documenter de façon appropriée;

les amendements à des normes Codex à l'étape 8 devraient, autant que possible, être soumis par écrit, encore que les amendements proposés au sein de la Commission ne doivent pas être entièrement écartés, et la procédure suivante devrait être suivie:

2. Lorsque des normes Codex sont transmises aux pays membres avant examen par la Commission à l'étape 8, le Secrétariat indique la date limite de réception des amendements proposés; cette date est fixée de manière que les gouvernements puissent être saisis de ces amendements au moins un mois avant la session de la Commission.
3. Les gouvernements communiquent par écrit leurs amendements à la date indiquée et précisent si ces amendements ont déjà été soumis au Comité du Codex compétent, en donnant des détails à ce sujet, ou bien expliquent pourquoi ils n'ont pas proposé l'amendement plus tôt, selon le cas.
4. Lorsque des amendements sont proposés sans préavis au cours d'une session de la Commission, pour une norme à l'étape 8, le Président de la Commission, après consultation avec le Président du Comité compétent ou, en l'absence de celui-ci, avec le délégué du pays qui assume la présidence, ou encore, s'il s'agit d'organes subsidiaires dont aucun pays n'assume la responsabilité, avec d'autres personnes compétentes, décide s'il s'agit d'amendements de fond.
5. Si une modification jugée être un amendement de fond a été agréée par la Commission, elle est soumise pour observations au Comité du Codex compétent et, en attendant que ledit Comité formule ses recommandations et que la Commission les examine, la norme est maintenue à l'étape 8 de la Procédure.

6. Tout Membre de la Commission sera libre d'attirer l'attention de la Commission sur toute question concernant les incidences possibles d'un projet de norme sur ses intérêts économiques y compris les questions qui, de l'avis de ce Membre, n'ont pas été résolues de manière satisfaisante à une étape antérieure de la Procédure d'élaboration des normes Codex. Toutes les informations sur cette question, y compris les résultats des examens antérieurs éventuels par la Commission ou par un de ses organes subsidiaires, seront présentés à la Commission par écrit, ainsi que les projets d'amendements de la norme, qui, de l'avis du pays en question, tiendraient compte des incidences économiques. Lors de l'examen des déclarations sur les incidences économiques, la Commission devrait avoir égard aux objectifs du Codex Alimentarius, visant à protéger la santé des consommateurs et à assurer la loyauté de pratiques suivies dans le commerce, tels qu'ils sont définis par les Principes généraux du Codex Alimentarius, ainsi qu'aux intérêts économiques du Membre concerné. Il sera laissé à la discrétion de la Commission de prendre les mesures appropriées, y compris de référer la question au Comité approprié du Codex pour recueillir ses observations.

***GUIDE CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RÉVISION
ET D'AMENDEMENT DES NORMES CODEX***

1. Les propositions tendant à amender ou à réviser une norme Codex seront soumises au Secrétariat de la Commission suffisamment de temps (au moins trois mois) avant la session de la Commission durant laquelle elles doivent être examinées. Le promoteur d'un amendement indiquera les raisons motivant l'amendement proposé. Il précisera en outre si le Comité du Codex compétent et/ou la Commission ont antérieurement été saisis de ce projet d'amendement et l'ont étudié; dans l'affirmative, le résultat des délibérations y afférentes de ces organes sera rapporté.

2. Compte tenu des renseignements pertinents qui lui auront été communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la Commission se prononce sur la nécessité d'amender ou de réviser la norme en question. Si la Commission prend une décision dans ce sens, et si le promoteur de l'amendement n'est pas un comité du Codex, le projet d'amendement est transmis pour examen au comité du Codex compétent, à supposer que cet organe soit toujours en activité. Lorsque ce comité a cessé de fonctionner, la Commission détermine comment donner suite au mieux au projet d'amendement. Si le promoteur de l'amendement est un comité du Codex, la Commission est habilitée à décider de communiquer le

projet d'amendement aux gouvernements pour observations avant nouvel examen par le comité en cause. Dans le cas d'un amendement proposé par un comité du Codex, la Commission est aussi habilitée à adopter ledit amendement à l'étape 5 ou à l'étape 8, selon qu'il convient, si elle estime que l'amendement en question, soit présente un caractère rédactionnel, soit porte sur le fond mais découle de dispositions figurant dans des normes analogues adoptées par la Commission à l'étape 8.

3. La procédure à suivre pour amender ou réviser une norme Codex est décrite aux paragraphes 3 et 4 de l'Introduction à la Procédure d'élaboration des normes Codex (voir page 20 ci-dessus).

4. Une fois que la Commission a décidé d'amender ou de réviser une norme, la version non révisée de la norme Codex reste en vigueur jusqu'à l'adoption par la Commission de la norme révisée.

***DISPOSITIONS CONCERNANT L'AMENDEMENT
DES NORMES CODEX ÉLABORÉES PAR DES COMITÉS DU CODEX
AJOURNÉS SINE DIE***

1. Il est parfois nécessaire d'envisager l'amendement ou la révision de normes Codex adoptées pour diverses raisons, notamment:

- a) changements dans l'évaluation d'additifs alimentaires, des pesticides et de contaminants;
- b) mise au point de méthodes d'analyse;
- c) amendements de forme apportés à des lignes directrices ou à d'autres textes adoptés par la Commission, et portant sur l'ensemble des normes Codex ou sur un groupe de normes, par exemple "Lignes directrices concernant le datage", "Lignes directrices concernant l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail", "Principe du transfert";
- d) amendements corollaires apportés à de précédentes normes Codex et résultant de décisions prises par la Commission au sujet de normes en cours d'adoption applicables au même type de produits;
- e) amendements corollaires ou autres découlant de normes Codex révisées ou récemment élaborées et d'autres textes d'application générale, cités en référence dans d'autres normes Codex (révision des Principes généraux

d'hygiène alimentaire, de la Norme Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées);

f) progrès technologiques ou considérations de caractère économique, par exemple dispositions relatives au mode de présentation, au milieu de couverture et à d'autres facteurs concernant les critères essentiels de composition et de qualité, entraînant une modification des dispositions d'étiquetage;

g) modifications des normes proposées à la suite de l'examen par le Secrétariat des acceptations et des dérogations spécifiées notifiées par les gouvernements, conformément à la Procédure d'élaboration des normes Codex, à savoir: "Procédure ultérieure concernant la publication et l'acceptation des normes Codex" (voir page 25 ci-dessus).

2. Le "Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex" (voir page 28) vise de manière satisfaisante les amendements des normes Codex élaborées par des comités encore en activité, ainsi que les amendements visés à l'alinéa 1(g) ci-dessus. Dans le cas des projets d'amendement à des normes Codex élaborées par des comités ajournés *sine die*, la procédure prévoit qu'il incombe à la Commission de déterminer "comment donner suite au mieux au projet d'amendement". Afin de faciliter l'examen de tels amendements, et en particulier de ceux mentionnés aux alinéas 1(a), (b), (c), (d), (e) et (f), la Commission a établi des lignes directrices plus détaillées dans le cadre de la Procédure actuelle d'amendement et de révision des normes Codex.

3. Lorsque des comités du Codex ont été ajournés *sine die*:

a) le Secrétariat passe régulièrement en revue toutes les normes Codex élaborées par les comités ajournés *sine die*, afin de déterminer la nécessité d'éventuels amendements découlant des décisions prises par la Commission, en particulier d'amendements du type visé aux alinéas 1(a), (b), (c), (d), ainsi qu'à l'alinéa (e) lorsqu'ils sont de caractère rédactionnel. S'il apparaît nécessaire d'amender une norme, le Secrétariat doit alors préparer un texte en vue de son adoption par la Commission;

b) dans le cas des amendements définis à l'alinéa (e) ainsi qu'à l'alinéa (f) et s'ils portent sur le fond, le Secrétariat en coopération avec le secrétariat national du Comité ajourné et, si possible, le Président de ce Comité

devraient décider de la nécessité d'un tel amendement et préparer un document de travail contenant le texte d'un projet d'amendement, exposant les raisons pour lesquelles il est proposé demandant aux gouvernements membres de faire connaître leurs vues sur: a) la nécessité de procéder à un tel amendement et b) le projet d'amendement lui-même. Si les réponses des gouvernements sont affirmatives dans leur majorité aussi bien sur la nécessité d'amender la norme que sur l'acceptabilité du texte proposé ou d'une seconde version au choix, la proposition devrait être soumise à la Commission en lui demandant d'approuver l'amendement à la norme en question. Si les réponses ne semblent pas concorder, la Commission devrait en être informée et il lui appartiendra de déterminer la marche à suivre.

Principes généraux du Codex Alimentarius

OBJET DU CODEX ALIMENTARIUS

1. Le Codex Alimentarius est un recueil de normes alimentaires internationalement adoptées et présentées de manière uniforme. Ces normes ont pour objet de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires. Le Codex Alimentarius contient aussi des dispositions de caractère consultatif revêtant la forme de codes d'usages, de lignes directrices et d'autres mesures recommandées qui doivent contribuer à la réalisation des buts du Codex Alimentarius. La publication du Codex Alimentarius vise à guider et à promouvoir l'élaboration, la mise en œuvre et l'harmonisation de définitions et d'exigences relatives aux produits alimentaires et, de ce fait, à faciliter le commerce international.

PORTEE DU CODEX ALIMENTARIUS

2. Le Codex Alimentarius comprend des normes pour tous les principaux produits alimentaires, traités, semi-traités ou bruts, destinés à être livrés aux consommateurs. Toute matière utilisée pour la préparation d'aliments sera incluse dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du Codex déjà définis. Le Codex Alimentarius comporte des dispositions sur l'hygiène alimentaire, les additifs alimentaires, les résidus de pesticides, les contaminants, l'étiquetage et la présentation, les méthodes d'analyse et

d'échantillonnage. Il contient aussi des dispositions de caractère consultatif revêtant la forme de codes d'usages, de lignes directrices et d'autres mesures recommandées.

NATURE DES NORMES CODEX

3. Les normes Codex comprennent les exigences auxquelles doivent répondre les aliments pour assurer au consommateur des produits alimentaires sains et de qualité loyale, présentés et étiquetés de façon correcte. Une norme Codex pour un aliment déterminé, ou un groupe d'aliments, est élaborée conformément au Plan de présentation des normes Codex intéressant des produits et contient les critères appropriés qui y sont énumérés.

ACCEPTATION DES NORMES CODEX INTERESSANT DES PRODUITS

4.A Un pays peut accepter selon ses procédures législatives et administratives en vigueur une norme Codex - en ce qui concerne la distribution du produit considéré sur son territoire, qu'il soit importé ou de production locale - suivant les diverses modalités ci-après:

i) Acceptation sans réserve

- a) Le pays intéressé veillera à ce que le produit auquel la norme s'applique puisse être distribué librement, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, sur son territoire sous la dénomination et la description fixées dans la norme, sous réserve qu'il réponde à toutes les spécifications pertinentes de ladite norme.
- b) Le pays veillera également à ce que les produits qui ne sont pas conformes à la norme ne puissent être distribués sous la dénomination et la description fixées dans la norme
- c) En outre, il ne fera pas obstacle à la distribution de produits en bon état, conformes à la norme, par des dispositions législatives ou administratives concernant la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à des considérations touchant la santé humaine, la santé animale et l'état phytosanitaire, qui ne sont pas mentionnées spécifiquement dans la norme.

ii) Acceptation avec dérogations spécifiées

Le pays intéressé accepte la norme proposée, conformément aux dispositions du paragraphe 4.A(i), exception faite des dérogations qui sont spécifiées en détail dans sa déclaration d'acceptation, étant entendu qu'un produit répondant à la norme, telle qu'elle a été modifiée par ces dérogations, pourra être librement distribué sur le territoire du pays dont il s'agit. Le pays en cause inclura dans sa déclaration d'acceptation un exposé des raisons qui motivent ces dérogations; il indiquera également:

- a) si les produits pleinement conformes à la norme peuvent être distribués sans restriction sur son territoire conformément aux dispositions du paragraphe 4.A(i);
- b) s'il envisage de pouvoir accepter ultérieurement la norme sans réserve, et, dans l'affirmative, à quel moment.

iii) Libre distribution

Une déclaration de libre distribution signifie que le pays concerné s'engage à ce que les produits conformes à la norme Codex par produit soient distribués librement sur son territoire dans la mesure où les questions visées par la norme Codex par produit sont concernées.

B. Un pays qui estime ne pas pouvoir accepter la norme selon l'une quelconque des modalités précitées est invité à préciser:

- i) si les produits conformes à la norme peuvent être distribués sans restriction sur son territoire;
- ii) dans quelle mesure ses spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de celles de la norme et, si possible, les raisons de ces différences.

C. (i) Un pays qui accepte une norme Codex selon l'une des modalités prévues au paragraphe 4.A est responsable de l'application uniforme et impartiale des spécifications de la norme telle qu'elle a été acceptée en ce qui concerne tous les produits de production locale ou importés sur son territoire. En outre, le pays devrait être prêt à donner des avis et des conseils aux exportateurs et aux fabricants des produits destinés à l'exportation, et à les guider afin de promouvoir la compréhension et l'observation des exigences des pays importateurs qui ont accepté une norme Codex selon l'une des modalités du paragraphe 4.A.

ii) Lorsqu'une fraude portant sur un produit garanti conforme à une norme Codex est découverte dans un pays importateur, que cette fraude soit en rapport avec l'étiquette accompagnant le produit ou qu'elle concerne d'autres spécifications, il est recommandé au pays importateur, si le responsable présumé de la fraude est une personne se trouvant dans le pays exportateur, d'informer les autorités compétentes de celui-ci des faits dont il s'agit, en précisant l'origine exacte du produit incriminé (nom et adresse de l'exportateur).

ACCEPTATION DES NORMES GÉNÉRALES CODEX

5.A. Un pays peut accepter selon ses procédures législatives et administratives une norme générale Codex - en ce qui concerne la distribution sur son territoire des produits visés par ladite norme générale, qu'ils soient importés ou de production locale - suivant les diverses modalités ci-après:

i) Acceptation sans réserve

Le pays intéressé veillera à ce que, sur son territoire, le produit auquel la norme générale s'applique réponde à toutes les spécifications pertinentes de ladite norme générale, sauf dispositions contraires prévues par une norme Codex intéressant le produit. En outre, il ne fera pas obstacle à la distribution de produits en bon état, conformes à la norme, par des dispositions législatives ou administratives qui concernent la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires et qui relèvent du domaine couvert par les stipulations de la norme générale.

ii) Acceptation dérogations spécifiées

Le pays intéressé accepte la norme générale proposée, conformément aux dispositions du paragraphe 5.A(i), exception faite des dérogations qui sont spécifiées en détail dans sa déclaration d'acceptation. Le pays en cause inclura dans sa déclaration d'acceptation un exposé des raisons qui motivent ces dérogations; il indiquera également s'il envisage de pouvoir ultérieurement accepter sans réserve la norme générale et, dans l'affirmative, à quel moment.

iii) Libre distribution

Une déclaration de libre distribution signifie que le pays concerné s'engage à ce que les produits conformes à la norme générale Codex soient distribués

librement sur son territoire pour autant que les éléments couverts par la norme Codex générale sont concernés.

Un pays qui estime ne pas pouvoir accepter la norme générale selon l'une quelconque des modalités précitées est invité à préciser dans quelle mesure ses spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de celles de la norme générale et, si possible, d'indiquer les raisons de ces différences.

C. i) Un pays qui accepte une norme générale selon une des modalités prévues au paragraphe 5.A est responsable de l'application uniforme et impartiale des spécifications de la norme telle qu'elle a été acceptée, en ce qui concerne tous les produits de production locale ou importés sur son territoire. En outre, le pays devrait être prêt à donner des avis et des conseils aux exportateurs et aux fabricants des produits destinés à l'exportation, et à les guider afin de promouvoir la compréhension et l'observation des exigences des pays importateurs qui ont accepté une norme Codex générale selon une des modalités du paragraphe 5.A.

ii) Lorsqu'une fraude portant sur un produit garanti conforme à une norme générale Codex est découverte dans un pays importateur, que cette fraude soit en rapport avec l'étiquette accompagnant le produit ou qu'elle concerne d'autres spécifications, il est recommandé au pays importateur, si le responsable présumé de la fraude est une personne se trouvant dans le pays exportateur, d'informer les autorités compétentes de celui-ci des faits dont il s'agit, en précisant l'origine exacte du produit incriminé (nom et adresse de l'exportateur).

***ACCEPTATION DES LIMITES MAXIMALES CODEX POUR LES RESIDUS
DE PESTICIDES ET DE MEDICAMENTS VETERINAIRES DANS LES ALIMENTS***

6.A. Un pays peut accepter selon ses procédures législatives et administratives en vigueur une limite maximale Codex pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires dans les aliments en ce qui concerne la distribution sur son territoire a) des produits alimentaires locaux et importés, ou b) des produits alimentaires uniquement importés, visés par la limite maximale Codex - suivant les diverses modalités ci-après. En outre, quand une limite maximale Codex s'applique à un groupe de produits non nommément désignés, le pays qui accepte cette limite maximale Codex autrement que pour l'ensemble du groupe, devra préciser les aliments pour lesquels il accepte ladite limite.

i) Acceptation sans réserve

Le pays intéressé veillera à ce que, sur son territoire, l'aliment, qu'il soit de production locale ou importé, auquel la limite maximale Codex pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires dans les aliments s'applique réponde à cette limite. En outre, il ne fera pas obstacle à la distribution d'une denrée conforme à la limite maximale Codex par des dispositions législatives ou administratives qui concernent des éléments prévus dans la limite maximale Codex.

ii) Libre distribution

Modalité qui signifie que le pays s'engage à autoriser la libre distribution sur son territoire des produits conformes aux limites maximales Codex pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires dans les aliments, pour ce qui est des éléments visés par ces limites.

B. Un pays qui estime ne pas pouvoir accepter la limite maximale Codex pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires dans les aliments selon l'une quelconque des modalités précitées est invité à préciser dans quelle mesure ses spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de la limite maximale Codex et, si possible, les raisons de ces différences.

C. Un pays qui accepte une limite maximale Codex pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires dans les aliments selon l'une des modalités prévues au paragraphe 6.A devrait être prêt à donner des avis et des conseils aux exportateurs et aux fabricants des produits destinés à l'exportation, et à les guider afin de promouvoir la compréhension et l'observation des exigences des pays importateurs qui ont accepté une limite maximale Codex selon une des modalités du paragraphe 6.A.

D. Lorsqu'une fraude portant sur un produit garanti conforme à une limite maximale Codex est découverte dans un pays importateur, il est recommandé au pays importateur, si le responsable présumé de la fraude est une personne se trouvant dans le pays exportateur, d'informer les autorités compétentes de celui-ci des faits dont il s'agit, en précisant l'origine exacte du produit incriminé (nom et adresse de l'exportateur).

RETRAIT OU AMENDEMENT DES ACCEPTATIONS

7. Tout pays qui désire retirer ou modifier son acceptation d'une norme Codex ou d'une limite maximale Codex pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires dans les aliments signifiera son intention par écrit au Secrétariat du Codex Alimentarius. Le Secrétariat en informera tous les États Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS et précisera la date de réception de cette notification. Le pays intéressé devrait fournir les renseignements demandés en conformité des paragraphes 4.A(iii), 5.A(iii), 4.B, 5.B ou 6.B ci-dessus, selon le cas. Il devrait également donner un préavis de retrait ou d'amendement aussi long que possible.

REVISION DES NORMES CODEX

8. La Commission du Codex Alimentarius et ses organes subsidiaires s'engagent à réviser, au besoin, les normes Codex et textes apparentés de manière à garantir que ces normes et textes apparentés sont conformes à l'état des connaissances scientifiques et à toute autre donnée pertinente et les reflètent fidèlement. Si nécessaire, une norme ou un texte apparenté sera révisé ou supprimé selon la même procédure que celle suivie pour l'élaboration de nouvelles normes. Chaque membre de la Commission du Codex Alimentarius a la responsabilité d'identifier et d'adresser au comité compétent toute nouvelle information scientifique ou toute autre donnée pertinente pouvant justifier la révision de l'une quelconque des normes Codex ou textes apparentés.

Lignes directrices concernant la procédure d'acceptation des normes

IMPORTANTANCE DE REpondre A CHAQUE NOTIFICATION

1. Le Codex Alimentarius est l'ensemble des normes Codex et des acceptations ou autres notifications parvenues des pays membres ou des organisations internationales auxquelles leurs États Membres ont transféré des compétences en la matière. Il est révisé régulièrement pour y inclure les normes nouvelles ou amendées et les notifications communiquées par les gouvernements. Il est important que les gouvernements répondent à chaque communication de normes nouvelles ou amendées. Les gouvernements devraient avoir pour objectif une acceptation officielle des normes. Si une acceptation ou une autorisation de libre circulation ne peut être accordée inconditionnellement, des dérogations ou des conditions motivées peuvent être jointes à la réponse. Des réponses promptes et régulières permettront au Codex Alimentarius d'être tenu à jour, afin de servir de référence indispensable aux gouvernements et au commerce international.
2. Les gouvernements devraient faire en sorte que les informations qui figurent dans le Codex Alimentarius reflètent la position actuelle. Lorsque les lois ou les pratiques sont modifiées, il faut se souvenir que le Secrétariat du Codex doit en être averti.
3. La procédure du Codex pour l'élaboration des normes offre aux gouvernements la possibilité de participer à chacune de ses étapes. Ils devraient être en mesure de répondre rapidement lorsqu'une norme leur est distribuée et s'efforcer d'être prêts à le faire.

LE CODEX ALIMENTARIUS NE SUPPLEE NI NE PROPOSE UNE ALTERNATIVE A LA LEGISLATION NATIONALE

4. La législation et les procédures administratives de chaque pays contiennent des dispositions qu'il est essentiel de comprendre et d'observer. Il est d'usage de faire le nécessaire pour se procurer des exemplaires des textes de lois pertinents et/ou de demander un conseil autorisé sur la conformité. Le Codex Alimentarius est un recueil comparatif des similarités et différences de fond entre les normes Codex et la législation nationale correspondante. Une norme Codex ne

considère généralement pas les questions générales concernant la santé, l'état phytosanitaire ou la santé animale, ni le problème des marques de fabrique. La langue employée sur l'étiquette sera de la compétence de la législation nationale de même que les licences d'importation et autres procédures administratives.

5. Les réponses des gouvernements devraient indiquer clairement quelles dispositions de la norme Codex sont identiques, similaires ou différentes des prescriptions nationales applicables. Des déclarations générales affirmant que les lois nationales doivent être respectées devraient être évitées ou assorties d'informations sur les dispositions nationales qui demandent à être prises en considération. On devra parfois faire preuve de discernement quand la loi nationale revêt une forme différente ou contient des dispositions différentes.

OBLIGATIONS AU TITRE DE LA PROCEDURE D'ACCEPTATION

6. Les obligations qu'un pays doit respecter au titre de la procédure d'acceptation sont énoncées au paragraphe 4 des Principes généraux. Le paragraphe 4A(i)(a) prévoit la distribution sans restriction des produits conformes; le paragraphe 4A(i)(b) traite de la nécessité de faire en sorte que les produits qui ne sont pas conformes ne soient pas distribués "sous la dénomination et les descriptions fixées". Le paragraphe 4A(i)(c) est une exigence générale de ne pas faire obstacle à la distribution des produits en bon état, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à des considérations touchant la santé du consommateur, la santé animale et l'état phytosanitaire, qui ne sont pas mentionnées spécifiquement dans la norme. De telles dispositions sont mentionnées dans le paragraphe "Acceptation assortie de dérogations spécifiées".

7. Une acceptation diffère essentiellement d'une notification de "libre distribution" par le fait que lorsqu'il accepte une norme Codex un pays s'engage à l'appliquer et à accepter toutes les obligations énoncées dans les Principes généraux, sous réserve de toute dérogation spécifiée.

8. Le Comité du Codex sur les Principes généraux (CCGP) et la Commission (CCA) ont examiné à plusieurs reprises la procédure d'acceptation et les notifications des gouvernements. Tout en reconnaissant que des difficultés peuvent surgir parfois lorsqu'il s'agit de concilier les obligations de la procédure d'acceptation et les lois et procédures administratives des pays membres, le CCGP et la CCA sont convenus que ces obligations étaient essentielles aux travaux et au statut de la CCA et qu'elles ne devaient pas être atténuées. L'objet des présentes lignes directrices est par conséquent de prêter assistance aux gouvernements quand ils étudient, à la lumière des objectifs de la procédure d'acceptation, comment formuler leur réponse au sujet des normes.

LE RETOUR DE LA REPONSE

9. La principale décision à prendre consiste à établir s'il convient de notifier une acceptation conformément à l'une des modalités prescrites ou non-acceptation comme prévu à l'Article 4B. La libre distribution (4A(iii)) ne comporte pas l'obligation d'interdire la distribution des produits non conformes; elle peut être utile dans les cas où il n'existe pas de norme nationale correspondante ni l'intention d'en introduire une.

UN JUGEMENT ECLAIRE ET UN SENS DES RESPONSABILITES SON NECESSAIRES LORSQUE L'ON COMPARE UNE NORME CODEX AUX LOIS DU PAYS

10. Il arrive que les détails de la norme Codex soient identiques aux dispositions de la loi nationale. Mais des difficultés surgissent lorsque les lois nationales revêtent une forme différente, contiennent d'autres chiffres ou n'en contiennent pas, ou lorsque le pays ne possède pas de norme qui corresponde sur le fond à la norme Codex. L'autorité chargée de notifier la réponse à la Commission est instamment priée de tout mettre en œuvre pour éliminer ces difficultés et de répondre, après consultation avec les organismes nationaux si elle le juge bon. Les motifs sur lesquels le jugement est fondé peuvent être explicités dans la notification. Il se peut que les motifs invoqués ne justifient pas une acceptation en raison de l'obligation d'interdire la distribution des produits non conformes, mais une déclaration de libre circulation devrait être possible sur la base des faits et des pratiques dans chaque cas. Si par la suite une décision du tribunal ou une modification de la loi ou de la pratique devaient intervenir, une modification de la réponse donnée devrait être communiquée.

NORME ADMISE SUR PRESOMPTION

11. Une norme admise sur présomption est une norme que l'on considère valable en l'absence de toute autre. (En droit, une présomption consiste à tenir une chose pour vraie jusqu'à preuve du contraire). Certains pays ont déclaré que les LMR Codex sont des limites valables par présomption pour un résidu de pesticide. Les pays peuvent être en mesure de regarder les normes Codex comme des normes admises sur présomption toutes les fois qu'il n'existe pas de norme correspondante, de code d'usages ou autre définition reconnue de la "nature, substance ou qualité" de la denrée alimentaire. Un pays n'est pas tenu d'appliquer par présomption toutes les dispositions de la norme si les détails de ses propres règlements concernant les additifs, les contaminants, l'hygiène ou l'étiquetage diffèrent de ceux de la norme. Dans ce cas, les dispositions de la norme Codex contenant la description et les facteurs essentiels de composition et de qualité pourraient encore constituer des dispositions admissibles sur présomption.

12. Considérer une norme Codex comme admissible sur présomption se justifie par le fait qu'il s'agit d'une norme minimale pour une denrée alimentaire, élaborée au sein de la Commission du Codex Alimentarius "pour assurer au consommateur des produits alimentaires sains et de qualité loyale, exempts de toute adultération, présentés et étiquetés de façon correcte". (Principes généraux, paragraphe 3). Le mot minimal n'a pas de connotations péjoratives: il définit simplement le niveau de qualité et d'innocuité d'un produit jugé par consensus comme étant approprié au commerce, qu'il soit international ou national.

13. Qu'une norme considérée admissible sur présomption mérite ou non une acceptation dépendra du fait que le pays intéressé estimera ou non que les produits non conformes ne seront pas autorisés à être distribués sous les mêmes dénominations et descriptions que celles fixées par la norme. Néanmoins, cela permettrait de formuler une déclaration de libre circulation; les pays sont donc priés de considérer sérieusement cette éventualité.

PLAN DE PRESENTATION ET TENEUR DES NORMES CODEX**CHAMP D'APPLICATION**

14. Cette section, de même que le titre de la norme, la dénomination et les descriptions qui figurent dans la section sur l'étiquetage, devraient être examinés

afin d'évaluer si les obligations liées à la procédure d'acceptation peuvent être acceptées.

DESCRIPTION, FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITE

15. Ces sections définissent des valeurs minimales pour la denrée alimentaire. Ce sont celles qui présentent le plus de difficultés, à moins que, par hasard, ces détails ne soient pratiquement identiques (sans tenir compte des facteurs rédactionnels ou du plan de présentation). Toutefois, un pays qui a participé à l'élaboration d'une norme, soit en assistant aux réunions, soit en communiquant ses observations en vertu de la procédure par étapes aura, sans aucun doute, consulté les organismes nationaux sur la mesure dans laquelle les projets de dispositions de la norme seraient acceptables pour le pays. Cette information factuelle doit être convertie en réponse officielle lorsque la norme est transmise pour acceptation. Les pays sont priés de faire de leur mieux pour juger de manière éclairée les points examinés au paragraphe 7 ci-dessus. Quelques critères de qualité - tolérances de défauts - peuvent représenter de bonnes pratiques de fabrication ou être laissés aux contrats commerciaux. C'est une chose à examiner. Une autorisation de libre distribution devrait être possible dans la plupart des cas.

ADDITIFS ALIMENTAIRES

16. Les additifs alimentaires mentionnés dans la norme ont été évalués et agréés par le JECFA. Les comités de produits et le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) en ont évalué la nécessité technologique et la sécurité d'emploi. Si les lois nationales sont différentes, toutes les différences de détail devraient être signalées. Il faut cependant se souvenir que le but des travaux de normalisation internationale des denrées alimentaires est d'harmoniser les politiques et les attitudes dans toute la mesure du possible. Tout devrait par conséquent être mis en œuvre pour qu'il y ait un minimum de dérogations.

CONTAMINANTS

17. Si les limites nationales sont appliquées, elles devront être citées, à moins qu'elles ne soient les mêmes que celles de la norme Codex. Lorsque ce sont les lois générales sur la sécurité, la santé ou la nature de la denrée qui doivent être respectées, les limites citées dans la norme pourraient à juste titre être

considérées comme représentant celles qui sont inévitables dans la pratique et dans les limites de la sécurité.

HYGIENE ET POIDS ET MESURES

18. Les spécifications nationales différentes devront être signalées.

ETIQUETAGE

19. La Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées représente un consensus international sur le type d'informations devant figurer sur les étiquettes de toutes les denrées alimentaires.

20. Les gouvernements sont instamment invités à utiliser la Norme générale comme base de leur législation nationale et à s'efforcer de maintenir les différences au minimum, particulièrement celles portant sur de petits détails. Ils devront se conformer à la note de bas de page correspondant à la section "Champ d'application" et s'assurer que toutes les dispositions obligatoires se rapportant à la présentation d'informations venant s'ajouter à celles de la Norme et qui leur sont différentes sont respectées. Il faudra en outre notifier toutes les autres dispositions obligatoires des règlements nationaux qui ne seraient pas prévues par la Norme Codex. Les dispositions d'étiquetage des normes Codex comprennent par référence des sections de la Norme générale révisée. Lorsqu'il accepte une norme Codex pour un produit, un pays qui a déjà accepté et répondu à la Norme générale, peut alors se référer aux termes de son acceptation dans toutes les réponses suivantes. Toutes les informations pertinentes et utiles seront données, en particulier la dénomination et description de la denrée alimentaire, l'interprétation de toutes les spécifications spéciales relatives à la loi ou à l'usage en vigueur dans le pays, tous les détails supplémentaires sur la présentation de l'information obligatoire, ainsi que les différences détaillées, le cas échéant, concernant les prescriptions d'étiquetage relatives à la dénomination de la catégorie, à la déclaration de l'eau ajoutée et la déclaration d'origine. On admet que la langue (ou les langues) dans laquelle les détails seront donnés sera celle requise par la législation ou la coutume du pays.

METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE

21. Les obligations ci-après incombent aux pays qui acceptent les méthodes-critères d'analyse par le Codex et mentionnées dans les normes Codex comme suit³:

- a) Les méthodes-critères (Type I) doivent être acceptées par les gouvernements comme le sont les dispositions auxquelles elles s'appliquent et qui font partie des normes Codex.

L'“acceptation sans restriction” d'une méthode-critère Codex implique que l'on accepte que la valeur mentionnée dans une norme Codex est définie aux termes de cette méthode. Les gouvernements s'engagent à utiliser la méthode-critère Codex pour déterminer la conformité avec la valeur mentionnée dans la norme Codex particulièrement dans les cas de litiges portant sur des résultats d'analyse.

“La non acceptation” des méthodes-critères Codex, ou l'acceptation des normes Codex avec des dérogations de fond portant sur les méthodes-critères Codex sont considérées comme des acceptations de la norme Codex assorties de dérogations spécifiées

- b) “L'acceptation” de normes Codex dans lesquelles figurent des méthodes d'analyse Codex de référence (Type II) signifie que l'on reconnaît que les méthodes de référence du Codex sont des méthodes dont la fiabilité a été démontrée sur la base de critères acceptables à l'échelon international. Leur emploi est par conséquent obligatoire, c'est-à-dire qu'elles doivent être soumises aux gouvernements pour acceptation et appliquées dans les cas de litiges portant sur des résultats d'analyse. La “non-acceptation” d'une méthode de référence Codex, ou l'acceptation d'une norme Codex avec des dérogations de fond portant sur les méthodes de référence Codex, à utiliser en cas de litiges portant sur des résultats d'analyse, sont considérées comme des acceptations de la norme Codex, assorties de dérogations spécifiées.

3 En procédant à la mise au point des présentes lignes directrices, le Comité sur les principes généraux a noté que le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage procédait à un nouvel examen et classification de ces méthodes et que l'application notamment du paragraphe b) pourrait être inutilement restrictive.

- c) “L'acceptation” de normes Codex renfermant des méthodes d'analyse de remplacement approuvées Codex (Type III) signifie que l'on reconnaît que les méthodes de remplacement approuvées sont des méthodes dont la fiabilité a été démontrée sur la base de critères acceptables à l'échelon international. Leur emploi est recommandé aux fins de contrôle, d'inspection ou de réglementation.

La “non-acceptation” d'une méthode de remplacement approuvée n'est pas considérée comme une dérogation à la norme Codex.

- d) Étant donné que la fiabilité des méthodes provisoires (Type IV) n'a pas encore été confirmée par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS) sur la base des critères acceptés à l'échelon international, elles ne sauraient être considérées comme des méthodes Codex officielles. Les méthodes du Type IV peuvent, le cas échéant, devenir des méthodes de Types I, II ou III, avec les conséquences qu'entraîne l'acceptation des méthodes Codex. Par conséquent, les méthodes du Type IV ne sont pas recommandées en tant que méthodes Codex tant que leur fiabilité n'a pas été reconnue par le CCMAS. Elles peuvent être incluses dans les projets de normes ou dans les normes Codex, à condition que leur caractère non approuvé soit clairement indiqué.

RESUME

22. Les gouvernements sont instamment priés de répondre à chaque communication des normes Codex. La mention des réponses dans le Codex Alimentarius permettra à la Commission du Codex Alimentarius et aux gouvernements membres d'étudier les modalités à suivre pour rapprocher le plus possible les spécifications internationales et nationales. Les gouvernements sont instamment priés de tenir pleinement compte des normes Codex quand ils modifient leur législation nationale. Le Codex Alimentarius sera toujours une référence précieuse pour les gouvernements et le commerce international, même si la loi du pays doit toujours être consultée et respectée.

Définitions aux fins du Codex Alimentarius

Aux fins du Codex Alimentarius:

On entend par **denrée alimentaire** toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine, et englobe les boissons, le chewing-gum et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, de cosmétiques ou de tabac.

L'hygiène alimentaire comprend les conditions et mesures nécessaires pour la production, l'élaboration, l'emmagasinage et la distribution des denrées alimentaires afin d'obtenir des produits en bon état, salubres, inoffensifs et convenables pour la consommation humaine.

On entend par **additif alimentaire** toute substance qui n'est pas normalement consommée en tant que denrée alimentaire en soi et n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'une denrée alimentaire, qu'elle ait ou non une valeur nutritive, et dont l'addition intentionnelle à la denrée alimentaire, dans un but technologique ou organoleptique, à une quelconque étape de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de ladite denrée, entraîne ou peut entraîner (directement ou indirectement) son incorporation ou celle de ses dérivés dans la denrée ou peut affecter d'une autre façon les caractéristiques de ladite denrée. L'expression ne s'applique ni aux contaminants ni aux substances ajoutées aux denrées alimentaires dans le but d'en maintenir ou améliorer les propriétés nutritives.

On entend par **contaminant** toute substance qui n'est pas intentionnellement ajoutée à la denrée alimentaire, mais qui est cependant présente dans celle-ci comme un résidu de la production (y compris les traitements appliqués aux cultures et au bétail et dans la pratique de la médecine vétérinaire), de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de ladite denrée, ou à la suite de la contamination par l'environnement. L'expression ne s'applique pas aux débris d'insectes, poils de rongeurs et autres substances étrangères.

On entend par **pesticide** toute substance destinée à prévenir, détruire, attirer, repousser ou combattre tout élément nuisible y compris toute espèce indésirable de plantes ou d'insectes pendant la production, le stockage, le transport, la distribution et la préparation d'aliments, de denrées agricoles ou de produits pour l'alimentation animale, ou pouvant être appliquée aux animaux pour les débarrasser d'ectoparasites. Ce terme englobe les substances utilisées comme régulateurs de la croissance végétale, défoliants, exciccateurs, agents d'ébourgeonnement ou inhibiteurs de germination, ainsi que les substances appliquées aux cultures avant ou après la récolte pour protéger le produit contre toute détérioration pendant l'entreposage et le transport. Le terme exclut normalement les engrais, les éléments nutritifs destinés aux plantes et aux animaux, les additifs alimentaires et les médicaments vétérinaires.

On entend par **résidu de pesticide** toute substance déterminée présente dans les aliments, les denrées agricoles ou les produits pour l'alimentation animale à la suite de l'utilisation d'un pesticide. Ce terme englobe tous les dérivés d'un pesticide, tels que les produits de conversion et de réaction, les métabolites et les impuretés que l'on considère comme ayant une importance sur le plan toxicologique.

On entend par **bonnes pratiques agricoles en matière d'utilisation des pesticides (BPA)**, les modalités d'emploi sans danger de ces produits nationalement autorisés dans les conditions actuelles, nécessaires pour lutter de manière efficace et fiable contre les ravageurs. Ces pratiques comprennent une gamme de niveaux d'emploi des pesticides qui ne doivent pas dépasser la dose la plus élevée autorisée, appliqués de manière à laisser un résidu qui soit le plus faible possible.

Les utilisations sans danger autorisées sont établies à l'échelon des pays et comportent des applications recommandées ou homologuées nationales qui tiennent compte de la santé publique et professionnelle ainsi que de la protection de l'environnement.

Les conditions actuelles englobent toutes les étapes de la production, de l'entreposage, du transport, de la distribution et de la transformation des denrées alimentaires et des aliments du bétail.

On entend par *limite maximale Codex pour les résidus de pesticides (LMRP)*, la concentration maximale du résidu d'un pesticide (exprimée en mg/kg) que la Commission du Codex Alimentarius recommande d'autoriser officiellement dans ou sur des produits alimentaires ou des aliments pour animaux. Les LMR sont fondées sur des données concernant les BPA, et les aliments obtenus à partir des produits qui répondent aux LMR applicables sont réputés acceptables sur le plan toxicologique.

Les LMR Codex, qui sont en premier lieu destinées à être appliquées dans le commerce international, sont obtenues à partir d'estimations effectuées par la JMPR après avoir:

- a) effectué une évaluation toxicologique du pesticide ;
- b) examiné les données concernant les résidus provenant d'essais et d'applications contrôlés, y compris celles qui correspondent aux bonnes pratiques agricoles nationales. Des données issues d'essais contrôlés conduits en utilisant la dose la plus élevée homologuée, autorisée ou recommandée dans le pays sont prises en considération dans cet examen. Pour englober les variations des besoins des pays en matière de lutte contre les ravageurs, les LMR Codex prennent en considération les concentrations les plus élevées auxquelles ont donné lieu de tels essais contrôlés et qui sont considérées comme représentant des pratiques efficaces de lutte contre les ravageurs.

L'examen des diverses estimations de l'ingestion de résidus dans le régime alimentaire et les dosages effectués au niveau national et international comparés avec la DJA doivent indiquer que les denrées alimentaires conformes aux LMR Codex sont sans danger pour la consommation humaine.

On entend par **médicament vétérinaire** toute substance appliquée ou administrée à des animaux producteurs de nourriture, tels que race de boucherie ou race laitière, volaille, poissons ou abeilles, qu'elle soit utilisée dans un but thérapeutique, prophylactique ou diagnostique, ou en vue de modifier des fonctions physiologiques ou le comportement.

L'expression **résidus de médicaments vétérinaires** désigne les substances mères et/ou leurs métabolites présents dans toute portion comestible de produits d'origine animale, ainsi que les résidus des impuretés associées aux médicaments vétérinaires considérés.

On entend par **limite maximale Codex pour les résidus de médicaments vétérinaires (LMRVD)**, la concentration maximale de résidu résultant de l'utilisation d'un médicament vétérinaire (exprimée en mg/kg ou µg/kg sur la base du poids du produit frais) que la Commission du Codex Alimentarius recommande d'autoriser légalement ou de reconnaître comme admissible dans un ou sur un aliment. Elle est basée sur le type et la quantité de résidu considérés comme ne présentant pas de risque d'ordre toxicologique pour la santé humaine tel qu'indiqué par la dose journalière admissible (DJA), ou sur la base d'une DJA temporaire qui utilise un facteur de sécurité supplémentaire. Elle tient compte également d'autres risques de santé publique pertinents ainsi que des aspects de technologie alimentaire.

Quand on établit une limite maximale de résidus (LMR), on fait entrer en ligne de compte les résidus qui se trouvent dans les aliments d'origine végétale ou qui proviennent de l'environnement. En outre, la LMR peut être réduite en fonction des bonnes pratiques d'utilisation des médicaments vétérinaires et dans la mesure où des méthodes d'analyse sont disponibles.

On entend par **bonnes pratiques d'utilisation des médicaments vétérinaires (BPMV)** les modalités d'emploi officiellement recommandées ou autorisées, y compris les périodes d'attente, approuvées par les autorités nationales, des médicaments vétérinaires administrés dans des conditions pratiques.

On entend par **auxiliaire technologique** toute substance ou matière, à l'exclusion des appareils ou instruments, non consommée comme ingrédient alimentaire en soi et volontairement utilisée dans la transformation des matières premières, des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients, pour répondre à un certain objectif technologique pendant le traitement ou la transformation et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle mais inévitable de résidus ou de dérivés dans le produit fini.

DEFINITIONS DES TERMES RELATIFS A L'INNOCUITE DES ALIMENTS UTILISES EN ANALYSE DES RISQUES⁴

Danger: Agent biologique, chimique ou physique présent dans un aliment, ou état de cet aliment pouvant avoir un effet adverse pour la santé.

Risque: Fonction de la probabilité d'un effet adverse pour la santé et de sa gravité, du fait de la présence d'un (de) danger(s) dans un aliment.

Analyse des risques: Processus comportant trois volets: évaluation des risques, gestion des risques et communication sur les risques.

Évaluation des risques: Processus à base scientifique comprenant les étapes suivantes: i) identification des dangers; ii) caractérisation des dangers; iii) évaluation de l'exposition et iv) caractérisation des risques.

Identification des dangers: Identification des agents biologiques, chimiques et physiques susceptibles de provoquer des effets adverses pour la santé et qui peuvent être présents dans un aliment donné ou un groupe d'aliments.

Caractérisation des dangers: Évaluation qualitative et/ou quantitative de la nature des effets adverses pour la santé associés aux agents biologiques, chimiques et physiques qui peuvent être présents dans un aliment. Pour les agents chimiques, la relation dose/réponse doit être évaluée. Pour les agents biologiques ou physiques, une telle évaluation doit être effectuée si les données sont disponibles.

Évaluation de la relation dose-réponse: Détermination de la relation entre le degré d'exposition (dose) à un agent chimique, biologique ou physique et la

4 Ces définitions sont proposées sur une base provisoire. Elles sont sujettes à modification, à la lumière des progrès enregistrés par la science de l'analyse des risques et à la suite des efforts interdisciplinaires visant à harmoniser les définitions.

gravité et/ou la fréquence des effets adverses qui en résultent pour la santé (réponse).

Évaluation de l'exposition: Évaluation qualitative et/ou quantitative de l'ingestion probable d'agents biologiques, chimiques et physiques par le biais des aliments, ainsi que par suite de l'exposition à d'autres sources, le cas échéant.

Caractérisation des risques: Estimation qualitative et/ou quantitative, compte tenu des incertitudes inhérentes à l'évaluation, de la probabilité de la fréquence et de la gravité des effets adverses connus ou potentiels sur la santé susceptibles de se produire dans une population donnée, sur la base de l'identification des dangers, de la caractérisation des dangers et de l'évaluation de l'exposition.

Communication sur les risques: Échange interactif, tout au long du processus d'analyse des risques, d'informations et d'opinions sur les risques, les facteurs liés aux risques et les perceptions des risques, entre les responsables de leur évaluation et de leur gestion, les consommateurs, l'industrie, les milieux universitaires et les autres parties intéressées, et notamment l'explication des résultats de l'évaluation des risques et des fondements des décisions prises en matière de gestion des risques.

Gestion des risques: Processus, distinct de l'évaluation des risques, consistant à mettre en balance les différentes politiques possibles en consultation avec toutes les parties intéressées, en tenant compte de l'évaluation des risques et d'autres facteurs ayant une importance pour la protection de la santé des consommateurs et la promotion de pratiques commerciales loyales et, au besoin, à choisir les mesures de prévention et de contrôle appropriées.

SECTION II

Lignes directrices à l'usage des comités du Codex Principes relatifs à la participation des OING

aux travaux de la Commission
Critères régissant l'établissement des priorités de travail
et la création d'organes subsidiaires
Lignes directrices pour l'incorporation de dispositions spécifiques
dans les normes Codex
Système de cotation des documents Codex
Plan de présentation des normes
Relations entre les comités du Codex
Fonctions essentielles des points de contact du Codex

Contenu de la Section

La présente Section du Manuel de procédure décrit les modalités de travail des organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius. Elle s'adresse essentiellement aux Présidents, aux Secrétariats des gouvernements hôtes des différents comités du Codex et aux Groupes spéciaux intergouvernementaux.

Les Lignes directrices à l'usage des Comités du Codex décrivent l'organisation et la conduite des réunions, ainsi que la préparation et la distribution des documents de travail et des rapports. Les principes relatifs à l'admission des organisations internationales non-gouvernementales au statut d'observateur et les critères régissant l'établissement des priorités de travail et la création d'organes subsidiaires sont également décrits dans cette section.

On trouvera aussi des explications sur le système de référence utilisé pour la cotation de la documentation. La Section contient le plan de présentation des normes Codex, accompagné de notes explicatives sur la façon dont les comités et les groupes spéciaux devraient rédiger les projets de normes.

Afin de s'assurer que les sections des normes Codex de produits portant sur la sécurité des aliments, la nutrition, la protection du consommateur et l'analyse des aliments ont été examinées, une section sur les relations entre les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales a été introduite à l'intention des comités du Codex et des Groupes spéciaux intergouvernementaux.

Une section sur les fonctions essentielles des points de contact du Codex énumère les tâches principales des points de contact du Codex au niveau national et décrit leur interaction avec la Commission du Codex, les Comités et les Groupes spéciaux intergouvernementaux.

Lignes directrices à l'usage des comités du Codex

INTRODUCTION

En vertu de l'Article 7 de ses Statuts et de l'Article IX.1(b) de son Règlement intérieur, la Commission du Codex Alimentarius a créé un certain nombre de comités du Codex et groupes spéciaux intergouvernementaux chargés d'établir des normes en conformité de la Procédure d'élaboration des normes Codex, ainsi que des comités de coordination chargés d'assurer la coordination générale de ses activités dans des régions ou des groupes de pays spécifiques. Le Règlement intérieur de la Commission s'appliquera *mutatis mutandis* aux comités du Codex et aux comités de coordination et groupes spéciaux intergouvernementaux. Les lignes directrices à l'usage des comités du Codex, décrites dans cette section, s'appliquent également aux groupes spéciaux intergouvernementaux.

COMPOSITION DES COMITES DU CODEX

MEMBRES

2. Les comités du Codex sont ouverts aux membres de la Commission qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir d'être considérés comme membres desdits comités qui peuvent également comprendre certains membres désignés par la Commission. Les comités régionaux de coordination ne sont ouverts qu'aux membres de la Commission qui appartiennent à la région ou au groupe de pays intéressés.

OBSERVATEURS.

3. Tout autre membre de la Commission et tout État Membre ou Membre associé de la FAO ou de l'OMS qui ne fait pas partie de la Commission peut prendre part en qualité d'observateur aux travaux de tel ou tel comité du Codex s'il a notifié au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS son désir d'y participer. Ces pays peuvent participer pleinement aux travaux des comités et ils doivent bénéficier des mêmes possibilités que les autres membres pour exprimer leur point de vue et soumettre même des mémorandums, sans toutefois disposer du droit de vote ni être habilités à présenter des propositions de fond ni des motions de procédure. Les organisations internationales qui entretiennent des relations officielles avec la FAO ou avec

l'OMS devraient également être invitées à prendre part, en qualité d'observateurs, aux réunions des comités du Codex qui les intéressent.

ORGANISATION ET RESPONSABILITES

PRESIDENCE

4. Le soin de désigner le président de tel ou tel comité du Codex est confié par la Commission du Codex Alimentarius à celui de ses Etats Membres qui a manifesté l'intention d'accepter la charge financière et toute autre responsabilité dudit comité. Il incombe à l'Etat Membre intéressé de désigner parmi ses ressortissants le président de ce comité. Au cas où cette personne serait dans l'incapacité, pour une raison quelconque, d'assumer la présidence, l'Etat Membre intéressé désignera une autre personne qui remplira les fonctions de président jusqu'à ce que le président soit en mesure de reprendre ses fonctions. À n'importe quelle session, un comité peut désigner un ou plusieurs rapporteurs parmi les délégués présents.

SECRETARIAT

5. L'Etat Membre auquel la responsabilité d'un comité du Codex a été confiée est chargé de fournir tous les services de conférence nécessaires, y compris le secrétariat. Le Secrétariat devrait disposer d'un personnel administratif adéquat capable de travailler sans difficulté dans les langues employées lors de la session; il devrait également disposer d'un équipement approprié pour traiter sur ordinateur et reproduire les documents. L'interprétation, de préférence simultanée, devrait être assurée dans toutes les langues utilisées lors de la session et, lorsque le rapport doit être adopté dans plus d'une des langues de travail du comité, les services d'un traducteur devraient être disponibles. Le Secrétariat du Comité et le Secrétariat mixte FAO/OMS (Codex) sont chargés de préparer le projet de rapport provisoire en consultation, le cas échéant, avec les rapporteurs

FONCTION ET MANDAT

6. Les Comités du Codex ont notamment les fonctions ci-après:
 - a) établir un ordre de priorité, si besoin est, parmi les sujets et produits dont l'examen relève de leur mandat,

- b) prendre en considération les aspects (ou les recommandations) concernant la qualité et la sécurité, que ce soit dans les normes d'application générale ou en référence à des produits alimentaires spécifiques,
- c) étudier les types de produits devant faire l'objet de normes, par exemple décider si les substances servant à des traitements ultérieurs dans les denrées alimentaires doivent être couvertes,
- d) préparer des projets de normes Codex dans le cadre de leur mandat,
- e) soumettre à chaque session de la Commission un rapport sur l'état d'avancement de leurs travaux et, le cas échéant, un rapport sur toute difficulté liée à leur mandat, ainsi que des suggestions tendant à amender celui-ci.
- f) passer régulièrement en revue, selon un calendrier préétabli, les normes existantes et les textes apparentés, conformément à la procédure de révision et d'amendement du Codex, de manière à s'assurer que les normes et les textes apparentés relevant de leur mandat sont compatibles avec l'état des connaissances scientifiques et toute autre donnée pertinente.

SESSIONS

INVITATIONS ET ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

7. Les sessions des comités du Codex et des comités de coordination sont convoquées par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS en consultation avec le président de chacun de ces comités. La lettre d'invitation et l'ordre du jour provisoire doivent être établis par le Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome, en consultation avec le président du comité concerné, en vue de leur transmission par les Directeurs généraux à tous les États Membres et membres associés de la FAO et de l'OMS ou, dans le cas des comités de coordination, aux pays de la région ou aux groupes de pays concernés, aux Points de contact du Codex et à toutes les organisations internationales intéressées en conformité des listes d'adresses officielles de la FAO et de l'OMS. Avant de mettre définitivement au point les projets en question, les présidents devraient informer et consulter les Points de contact nationaux du Codex dans les pays où de tels organes ont été établis et, le cas échéant, obtenir le visa des autorités nationales compétentes (Ministère des affaires étrangères, Ministère de l'agriculture, Ministère de la santé, etc. selon le cas). L'invitation et l'ordre du jour provisoire

seront traduits et distribués par la FAO/OMS dans les langues de travail de la Commission au moins quatre mois avant la date de la réunion.

8. Les lettres d'invitation devraient traiter notamment des points suivants:

- a) nom du Comité du Codex,
- b) date et heure de la séance d'ouverture et date de la séance de clôture de la session,
- c) lieu de la session,
- d) langues à utiliser au cours de la session et dispositions prises en matière d'interprétation (interprétation simultanée ou non),
- e) le cas échéant, renseignements concernant les réservations d'hôtel,
- f) demande d'indiquer le nom du délégué principal et des autres membres de la délégation et de préciser si le délégué principal d'un gouvernement participera à la session en qualité de représentant ou bien d'observateur.

9. Les destinataires seront normalement invités à envoyer leurs réponses au Président pour qu'elles lui parviennent aussitôt que possible et, en tout état de cause, au moins 30 jours avant la session. Une copie devrait être également envoyée au Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome. Il est de la plus haute importance que tous les gouvernements et organisations internationales qui envisagent de participer à la session communiquent leurs réponses à la date indiquée dans la lettre d'invitation. Il conviendrait de préciser dans la réponse en combien d'exemplaires et en quelle langue les documents doivent être envoyés.

10. L'ordre du jour provisoire devrait indiquer la date, l'heure et le lieu de réunion et comporter les points suivants:

- a) adoption de l'ordre du jour,
- b) si nécessaire, élection des rapporteurs;
- c) points se rapportant à la question de fond à étudier, y compris le cas échéant, l'indication de l'étape de la procédure établie par la Commission pour l'élaboration de normes à laquelle se trouve le point examiné pendant la session. Il faudrait également indiquer la cote des documents se rapportant au point examiné;
- d) autres questions,

- e) date et lieu de la session suivante,
- f) adoption du projet de rapport.

11. L'organisation des activités du Comité et la durée de la réunion devraient être prévues de manière à laisser suffisamment de temps vers la fin de la session pour l'approbation d'un rapport sur les travaux du Comité.

ORGANISATION DES TRAVAUX

12. Tout comité ou comité de coordination du Codex peut assigner des tâches déterminées à des pays, groupes de pays ou organisations internationales représentés à ses réunions et peut demander l'avis des États Membres et organisations internationales sur des points particuliers. Les groupes de travail *ad hoc* créés pour s'acquitter de tâches spécifiques sont dissous une fois que leur mission est accomplie. Les rapports des Groupes de travail *ad hoc* sont distribués à tous les membres du Comité, ainsi qu'aux observateurs, suffisamment à l'avance pour que ceux-ci aient le temps d'examiner à fond les recommandations des groupes de travail. Les comités ou comités de coordination du Codex ne sont pas habilités à créer des sous-comités permanents, qu'ils soient ou non ouverts à tous les membres de la Commission, sans l'approbation expresse de celle-ci.

PREPARATION ET DISTRIBUTION DE LA DOCUMENTATION

13. Le président du comité du Codex intéressé devrait envoyer la documentation pertinente, au moins deux mois avant l'ouverture de la session, aux destinataires ci-après: i) tous les points de contact du Codex; ii) les chefs des délégations des pays membres, des pays observateurs et des organisations internationales; et iii) aux autres participants, en conformité des réponses reçues. Il conviendrait d'envoyer au Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome, vingt exemplaires de tous les documents dans chaque langue employée par le comité intéressé.

14. Les documents destinés à une session et préparés par des participants doivent être rédigés dans une des langues de travail de la Commission, qui devrait être, si possible, une des langues employées au sein du comité du Codex intéressé. Ces documents devraient être envoyés au président du comité, avec copie adressée au Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome, suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent être inclus dans la distribution des documents pour la session. (Voir paragraphe 13)

15. Les documents distribués à une session d'un comité du Codex, autres que les projets de documents préparés à la session et finalement distribués comme

textes définitifs, devraient faire ultérieurement l'objet de la même distribution que les autres documents préparés pour le comité.

16. Les Points de contact du Codex sont chargés de veiller à ce que la documentation soit transmise à tous les intéressés dans leur propre pays et que toutes les mesures nécessaires soient prises à la date prévue.

17. Il faudrait attribuer à tous les documents des comités une cote de référence établie selon un code numérique dans une série appropriée. La cote de référence devrait figurer dans l'angle supérieur droit de la première page, avec indication de la langue dans laquelle le document a été rédigé ainsi que de la date de préparation. La provenance du document (origine ou pays où le texte a été établi) devrait être clairement précisée immédiatement après le titre. Le texte devrait être subdivisé en paragraphes numérotés. À la fin de ces directives figure une série de cotes pour les documents du Codex que la Commission du Codex Alimentarius a adoptées pour ses sessions et celles de ces organes subsidiaires.

18. Les membres de chaque comité du Codex devraient informer le président du comité, par l'intermédiaire des points de contact du Codex, du nombre d'exemplaires dont ils ont normalement besoin.

19. Les documents de travail des comités du Codex peuvent être distribués librement à toutes les personnes qui aident une délégation à préparer sa participation aux travaux de tel ou tel comité; ils ne devraient cependant pas être publiés. En revanche, la publication des rapports des réunions des comités ou des textes définitifs des normes ne soulève aucune objection.

DEROULEMENT DES REUNIONS

20. Les sessions des comités et des comités de coordination du Codex, sont publiques, à moins que le comité n'en décide autrement. Les États Membres responsables de comités et des comités de coordination du Codex doivent décider de la personne qui ouvrira officiellement en leur nom la réunion. Le président devrait inviter les membres du Comité à présenter leurs observations sur l'ordre du jour provisoire puis, en tenant compte de ces observations, leur demander officiellement d'adopter l'ordre du jour provisoire ou, le cas échéant, l'ordre du jour amendé. Les réunions devraient se dérouler en conformité avec le Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius. On attire tout particulièrement l'attention sur l'Article VI.7 qui est rédigé comme suit: "Les dispositions de l'Article XII du Règlement général de la FAO s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les questions qui ne sont pas expressément traitées en vertu de l'Article VI du présent Règlement". L'Article XII du Règlement général de la FAO, dont un exemplaire sera remis à tous les présidents des comités et

comités de coordination du Codex, renferme des dispositions complètes sur la procédure à suivre en ce qui concerne les votes, les motions d'ordre, la suspension et l'ajournement des séances, l'ajournement et la clôture des débats sur une question déterminée, le réexamen d'une question ayant déjà fait l'objet d'une décision et l'ordre dans lequel les modifications doivent être étudiées.

21. Les présidents des comités du Codex devraient veiller à ce que toutes les questions soient étudiées de manière approfondie, en particulier, les déclarations sur les incidences économiques possibles des normes à l'examen aux étapes 4 et 7. Ils devraient également faire le nécessaire afin d'assurer que les observations écrites, formulées par les Membres qui ne sont pas présents à la session, soient prises en considération par le comité. Tous les points à examiner devraient être clairement présentés au comité. En règle générale, le mieux à cet effet consiste à dégager ce qui paraît être l'opinion généralement acceptable et à s'enquérir auprès des délégués s'ils ont des objections à formuler à l'encontre de l'adoption de cette opinion. Le président devrait toujours s'efforcer de parvenir à un assentiment général et ne pas demander au comité de procéder à un scrutin lorsque la décision du comité peut être adoptée sans opposition.

22. Les délégations et les délégations des pays observateurs désirant que leur objection à une décision du comité soit officiellement consignée, que la décision en question ait été prise à la suite d'un scrutin ou non, peuvent demander l'inscription de leur réserve dans le rapport du comité. Cette indication devrait comporter non pas une simple phrase du genre "La délégation de X réserve sa position", mais donner des précisions sur l'ampleur de l'objection émise par la délégation à l'encontre de telle ou telle décision du comité et déclarer si la délégation en question est simplement opposée à ladite décision du comité ou si elle désire que le point en cause fasse l'objet d'un nouvel examen.

23. Seuls les chefs de délégation des pays membres, des pays observateurs ou des organisations internationales peuvent prendre la parole, à moins qu'ils n'autorisent d'autres membres de leur délégation à le faire.

RAPPORTS

24. Les rédacteurs des rapports devraient tenir compte des considérations suivantes:

- a) les décisions devraient être formulées de façon claire; les mesures prises concernant les déclarations d'incidence économique devraient être rapportées de façon détaillée; toutes les décisions au sujet des projets de

normes devraient être accompagnées de l'indication de l'étape à laquelle se trouvent les normes considérées;

- b) si des mesures doivent être appliquées avant la réunion suivante du comité, il convient d'indiquer clairement la nature de ces mesures, le responsable de leur mise en œuvre et la date à laquelle elles devront être prises;
- c) les points nécessitant un examen de la part d'autres comités du Codex devraient être clairement exposés;
- d) si le texte du rapport est relativement long, des résumés concernant les points adoptés et les mesures à prendre devraient être incorporés à la fin du rapport, et, dans tous les cas, le rapport devrait contenir une section terminale indiquant clairement et succinctement:
 - les normes examinées lors de la session et les étapes qu'elles ont atteintes;
 - les normes, à quelque étape de la procédure qu'elles se trouvent, dont l'examen a été différé ou qui sont en suspens et les étapes qu'elles ont atteintes;
 - les nouvelles normes proposées à l'examen, l'époque probable de leur examen à l'étape 2 et l'autorité responsable de la préparation du premier projet de norme.

25. Les annexes suivantes devraient être jointes au rapport:

- a) liste des participants, avec adresses postales complètes;
- b) projets de normes, avec indication de l'étape à laquelle ils se trouvent.

26. Le Secrétariat mixte FAO/OMS (Codex) veillera à ce que le texte adopté du rapport final soit communiqué aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard un mois après la clôture de la session, à tous les participants et à tous les points de contact du Codex.

ÉLABORATION DES NORMES CODEX

27. Lors de l'élaboration de normes et textes apparentés, chaque comité du Codex devrait se préoccuper des points suivants:

- a) Il faudrait tenir compte des lignes directrices contenues dans les Principes généraux du Codex Alimentarius;

- b) toutes les normes et textes apparentés devraient inclure une introduction contenant les renseignements suivants:
- la description de la norme ou texte apparenté,
 - une description succincte du champ d'application et des objectifs de la norme ou texte apparenté,
 - des références y compris l'étape atteinte par la norme ou le texte apparenté, selon la "Procédure pour l'élaboration des normes et textes apparentés" de la Commission du Codex Alimentarius et la date de l'approbation du projet
 - points du projet de norme ou texte apparenté qui appellent une confirmation ou une action de la part d'autres comités du Codex.
- c) en ce qui concerne les normes ou textes apparentés pour un produit comportant plusieurs sous-catégories, le Comité doit élaborer de préférence une norme générale ou texte apparenté pour chaque sous-catégorie en prévoyant des spécifications différentes.

Principes concernant la participation des organisations internationales non-gouvernementales (OING) aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius

1. BUT

La collaboration avec les Organisations internationales non-gouvernementales est destinée à permettre à la Commission du Codex Alimentarius d'obtenir desdites organisations des renseignements et des avis autorisés ainsi que l'assistance de spécialistes et de permettre aux organisations qui représentent des secteurs importants de l'opinion publique et qui font autorité en matière professionnelle et technique dans les domaines de leur compétence d'exprimer les points de vue de leurs membres et de jouer un rôle approprié en assurant l'harmonisation des intérêts intersectoriels entre les divers organismes sectoriels concernés dans un pays, une région ou à l'échelon mondial.

Les dispositions qui seront prises avec lesdites organisations viseront à permettre à la Commission du Codex Alimentarius de réaliser ses objectifs, en obtenant des Organisations internationales non-gouvernementales le maximum de coopération pour l'exécution de son programme.

2. TYPES DES RELATIONS

Une seule catégorie de relations sera reconnue, à savoir le "statut d'observateur"; tous les autres contacts, y compris les relations de travail, seront considérés comme informels.

3. ORGANISATIONS POUVANT ETRE ADMISES AU "STATUT D'OBSERVATEUR"

Les organisations suivantes pourront être admises au "statut d'observateur":

- Organisations internationales non-gouvernementales dotées d'un statut consultatif, d'un statut consultatif spécial ou d'un statut de liaison auprès de la FAO
- Organisations internationales non-gouvernementales ayant établi des relations officielles avec l'OMS; et
- Organisations internationales non-gouvernementales qui:

- a) ont une structure et un champ d'activité de caractère international et sont représentatives du domaine spécialisé où elles exercent leurs activités ;
- b) s'occupent de questions qui coïncident en partie ou en totalité avec le domaine d'activité de la Commission:
- c) ont des buts et des objectifs conformes aux Statuts de la Commission du Codex Alimentarius ; et
- d) ont un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités, et une procédure et un mécanisme leur permettant de communiquer avec leurs membres dans les différents pays. Leurs membres doivent avoir le droit de vote en ce qui concerne les politiques à suivre ou actions à mener ou doivent disposer d'autres mécanismes appropriés pour exprimer leur opinion.

4. PROCEDURE POUR OBTENIR LE "STATUT D'OBSERVATEUR"

4.1 ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES DOTEES D'UN STATUT AUPRES DE LA FAO ET DE L'OMS OU AYANT DES RELATIONS OFFICIELLES AVEC CELLES-CI

Le "statut d'observateur" sera accordé aux organisations internationales non-gouvernementales dotées du statut consultatif, du statut consultatif spécial ou du statut de liaison auprès de la FAO ou les Organisations internationales non-gouvernementales ayant des relations officielles avec l'OMS qui informeront le Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius de leur désir de participer régulièrement aux travaux de la Commission ou de l'un ou de l'ensemble des organes subsidiaires de la Commission⁵. Elles peuvent également demander à être invitées à participer à des sessions spécifiques de la Commission ou de ses organes subsidiaires de manière ponctuelle.

⁵ Le terme "organes subsidiaires" désigne tout organe créé en application de l'Article IX du Règlement intérieur de la Commission.

4.2 ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES NON DOTEES D'UN STATUT AUPRES DE LA FAO ET DE L'OMS OU N'AYANT PAS DE RELATIONS OFFICIELLES AVEC CELLES-CI

Avant l'établissement, sous quelque forme que ce soit, de relations avec une organisation non-gouvernementale, celle-ci doit fournir au Secrétaire de la Commission les informations énoncées à l'Annexe aux présentes procédures. Le Secrétaire doit transmettre ces informations au Directeur général de la FAO et au Directeur général de l'OMS.

Sur confirmation que les Directeurs généraux sont assurés que l'Organisation requérante est à même d'apporter une contribution importante à la réalisation des objectifs de la Commission du Codex Alimentarius, le statut d'observateur lui sera accordé.

Le statut d'observateur à des réunions spécifiques ne sera normalement pas octroyé à titre individuel à des organisations qui sont membres d'une organisation plus importante habilitée et visant à les représenter à ces réunions.

5. PRIVILEGES ET OBLIGATIONS

Les organisations internationales non-gouvernementales admises au statut d'observateur auront les privilèges et obligations suivants:

5.1 PRIVILEGES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES ADMISES AU "STATUT D'OBSERVATEUR"

Les organisations admises au statut d'observateur:

- a) peuvent se faire représenter aux sessions de la Commission par un observateur (sans droit de vote) qui pourra être accompagné de conseillers; avoir communication, par le Secrétaire de la Commission, avant l'ouverture de la session, de tous les documents de travail et notes d'information; communiquer leurs vues à la Commission par écrit et *in extenso*; et participer aux discussions sur invitation du président⁶;

6 Le fait, pour une organisation internationale non-gouvernementale, d'être invitée à une réunion du Codex et d'y être représentée par un observateur n'implique pas l'octroi d'un statut différent de celui dont elle bénéficie déjà.

- b) peuvent se faire représenter aux sessions d'organes subsidiaires spécifiés par un observateur (sans droit de vote) qui pourra être accompagné de conseillers; avoir communication, par les Secrétaires des organes subsidiaires spécifiés, avant l'ouverture de la session, de tous les documents de travail et notes d'information; communiquer leurs vues à ces organes par écrit et *in extenso*; et participer aux discussions sur invitation du Président⁶;
- c) peuvent être invitées par les Directeurs généraux à participer à des réunions ou à des séminaires organisés dans le cadre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires portant sur des sujets qui relèvent du domaine dont elles s'occupent; lorsqu'elles n'y participent pas, elles peuvent exposer, par écrit, leurs vues à ces réunions ou séminaires; et
- d) reçoivent les documents et les renseignements concernant les réunions relatives à des questions sur lesquelles elles se sont mises d'accord avec le Secrétariat
- e) peuvent, sous la responsabilité de leur organe directeur, soumettre à la Commission des exposés écrits, rédigés dans l'une des langues de la Commission; le Secrétaire peut communiquer ces exposés à la Commission ou au Comité exécutif, selon le cas.

5.2 OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES ADMISES AU "STATUT D'OBSERVATEUR"

Les organisations admises au statut d'observateur s'engagent:

- a) à coopérer pleinement avec la Commission du Codex Alimentarius à la réalisation des objectifs du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires;
- b) à déterminer avec le Secrétariat les moyens de coordonner les travaux dans le domaine du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, afin d'éviter les doubles emplois;
- c) à contribuer, dans toute la mesure du possible et à la demande des Directeurs généraux, à mieux faire connaître et comprendre la Commission du Codex Alimentarius et le Programme mixte FAO/OMS

sur les normes alimentaires en organisant à cet effet des discussions appropriées ou en utilisant toute autre forme de publicité;

- d) à adresser au Secrétaire de la Commission, sous réserve de réciprocité, leurs rapports et publications concernant des questions couvrant en totalité ou en partie le champ d'activité de la Commission;
- e) à tenir le Secrétaire de la Commission au courant des modifications apportées à leur structure et à leur composition, ainsi que les changements importants apportés à leur secrétariat.

6. REVISION DU “STATUT D’OBSERVATEUR”

Les Directeurs généraux peuvent mettre fin aux arrangements octroyant le statut d'observateur qu'ils n'estiment plus nécessaires ou appropriés par suite de modifications apportées au programme ou pour d'autres raisons, et ils doivent en informer la Commission. Toutefois, l'organisation internationale non-gouvernementale concernée peut faire appel de la décision de mettre fin au statut d'observateur.

Une organisation internationale non-gouvernementale admise au statut d'observateur, qui n'a manifesté aucun intérêt et ne se sera pas fait représenter à aucune réunion pendant quatre ans, peut être considérée comme ne présentant pas un intérêt suffisant pour justifier le maintien de ces relations.

Le Secrétaire fournit à la Commission du Codex Alimentarius des renseignements sur les relations entre celle-ci et les organisations internationales non-gouvernementales, qui ont été établies conformément aux présentes procédures ainsi qu'une liste des organisations admises au statut d'observateur, en indiquant les membres qu'elles représentent.

La Commission révisé, périodiquement, les présents principes et procédures et examinera, le cas échéant, tous amendements qui lui paraîtront souhaitables.

ANNEXE: RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LES ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES DEMANDANT LE “STATUT D’OBSERVATEUR”

- a) Nom officiel de l'organisation en langues différentes (avec initiales);

- b) Adresse postale complète, téléphone, adresse télex, télécopie et courrier électronique, selon le cas ;
- c) Objectifs et domaines (mandat) de l'organisation, et modes de fonctionnement (Inclure statuts, acte constitutif, règlements, règlement intérieur, etc.);
- d) Organisations membres (nom et adresse de chaque organisation affiliée, méthode d'affiliation, indiquer le nombre de membres si possible, et les noms des principaux responsables. S'il y a des membres à titre individuel dans l'organisation, indiquer leur nombre approximatif dans chaque pays);
- e) Structure (assemblée ou conférence; conseil ou autre forme d'organe directeur; type de secrétariat général; commissions sur des sujets particuliers, le cas échéant, etc.);
- f) Indication de la source de financement (par exemple contributions, financement direct, contributions extérieures ou subventions);
- g) Réunions (indiquer la fréquence et le nombre de participants en moyenne; envoyer le rapport de la dernière réunion, y compris les résolutions adoptées) concernant les questions qui couvrent en totalité ou en partie le champ d'activité de la Commission;
- h) Relations avec d'autres organisations internationales:
 - ONU et organes (indiquer le statut consultatif ou autres relations, le cas échéant)
 - Institutions spécialisées de l'ONU (indiquer le statut consultatif ou autres relations, le cas échéant)
 - Autres organisations internationales
- i) Contribution prévue au Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires;
- j) Activités antérieures pour le compte de la Commission du Codex Alimentarius et du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, ou en rapport avec ceux-ci (indiquer toute relation des affiliés

nationaux avec les Comités de coordination régionaux et/ou les Points de contact du Codex ou les comités nationaux du Codex);

- k) Domaine d'activité dans lequel la participation au titre d'observateur est demandée (Commission et/ou organes subsidiaires). Si plus d'une organisation ayant des intérêts similaires sollicitent le statut d'observateur dans un domaine d'activité, ces organisations sont encouragées à se fédérer ou à s'associer aux fins de la participation. Si la formation d'une telle organisation n'est pas réalisable, la demande doit en indiquer les raisons;
- l) Langue (anglais, français ou espagnol) dans laquelle la documentation doit être envoyée aux organisations internationales non-gouvernementales;
- m) Nom, fonction et adresse de la personne fournissant les renseignements;
- n) Date et signature.

Critères régissant l'établissement des priorités des travaux

Lorsqu'un Comité du Codex propose d'élaborer une norme, un code d'usages ou un texte apparenté relevant de son mandat, il doit examiner en premier lieu les priorités fixées par la Commission dans le plan de travail à moyen terme, tout projet stratégique spécifique pertinent en cours de réalisation par la Commission et la possibilité d'achever le travail dans un délai raisonnable. Le Comité doit aussi évaluer la proposition par rapport aux critères stipulés ci-après.

Si la proposition ne relève pas du mandat du Comité, elle doit être présentée par écrit à la Commission, accompagnée, au besoin, de propositions d'amendements au mandat du Comité.

CRITERES

Critères applicables aux questions générales

- a) Protection du consommateur contre les risques pour la santé et les pratiques frauduleuses.
- b) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en résulter.
- c) Portée des travaux et détermination des priorités dans les différents domaines d'activité.
- d) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales.

Critères applicables aux produits

- a) Protection du consommateur contre les risques pour la santé et les pratiques frauduleuses.
- b) Volume de production et de consommation dans chaque pays, ainsi que volume et structure des échanges entre pays.
- c) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en découler.

- d) Potentiel commercial aux plans international ou régional.
- e) Aptitude du produit à la normalisation.
- f) Existence de normes générales en vigueur ou en projet couvrant les principales questions relatives à la protection des consommateurs et au commerce.
- g) Nombre de produits pour lesquels il serait nécessaire d'établir des normes distinctes, en indiquant s'il s'agit de produits bruts, semi-transformés ou transformés.
- h) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales.

Critères régissant la création d'organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius

Lorsqu'il est proposé d'élaborer une norme, un code d'usages ou un texte apparenté dans un domaine ne relevant pas du mandat d'un organe subsidiaire existant⁷ ou de réviser des normes, codes d'usages ou autres textes élaborés par un organe subsidiaire ajourné *sine die*, une telle proposition doit être accompagnée d'une déclaration écrite à l'intention de la Commission, justifiant cette proposition à la lumière des objectifs à moyen terme de la Commission et fournissant, dans la mesure possible, les renseignements énumérés dans les Critères régissant l'établissement des priorités de travail.

Si la Commission décide de créer un organe subsidiaire aux fins de l'élaboration d'un projet de norme approprié ou d'un texte apparenté ou de révision de norme(s) existante(s) ou de texte(s) apparenté(s), elle doit envisager en premier lieu la création d'un groupe spécial intergouvernemental en vertu de l'Article IX.1 a) de son Règlement intérieur, selon les modalités ci-après:

1. MANDAT:

- Le mandat du Groupe spécial intergouvernemental proposé sera limité à la tâche pour laquelle il a été créé et, en principe, ne devra pas être ultérieurement modifié;
- Le mandat devra définir avec précision le ou les objectif(s) à atteindre avec la création du Groupe spécial intergouvernemental;
- Le mandat devra indiquer clairement soit i) le nombre de sessions à convoquer, soit ii) la date (année) à laquelle les travaux devront s'achever, le délai ne devant en aucun cas dépasser cinq ans.

2. RAPPORTS:

Le Groupe spécial intergouvernemental devra faire rapport à la Commission du Codex Alimentarius et au Comité exécutif sur l'état d'avancement de ses

⁷ La Commission peut souhaiter envisager l'élargissement du mandat d'un organe approprié existant pour mettre en oeuvre la proposition.

travaux. Les rapports du Groupe spécial intergouvernemental seront transmis à tous les membres de la Commission et aux organisations internationales intéressées.

3. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT:

Aucune ouverture de crédits ne sera prévue pour les dépenses de fonctionnement du Groupe spécial intergouvernemental dans le budget du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, sauf si les coûts afférents aux travaux préparatoires sont considérés comme des dépenses de fonctionnement de la Commission, conformément à l'Article 10 de ses Statuts.

4. DISPOSITIONS CONCERNANT LE GOUVERNEMENT HOTE:

Au moment de la mise en place du Groupe spécial intergouvernemental, la Commission devra s'assurer que des dispositions appropriées sont prises avec le gouvernement du pays hôte pour garantir le fonctionnement du Groupe pendant la durée de son mandat⁸.

5. PROCEDURES DE TRAVAIL:

Les Groupes spéciaux intergouvernementaux seront ouverts à tous les Membres de la Commission. Le Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius et la Procédure unique d'élaboration des normes Codex et textes apparentés s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux Groupes spéciaux intergouvernementaux.

6. DISSOLUTION:

Le Groupe spécial intergouvernemental sera dissous quand il aura achevé ses travaux ou qu'il aura tenu le nombre de sessions prévues, ou encore à l'expiration du délai fixé.

⁸ De tels arrangements peuvent être pris avec un ou plusieurs membres de la Commission.

Lignes directrices pour l'incorporation de dispositions spécifiques dans les normes Codex et textes apparentés

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'ELABORATION ET/OU LA REVISION DES CODES D'USAGES EN MATIERE D'HYGIENE APPLICABLES A DES PRODUITS SPECIFIQUES

L'établissement de spécifications supplémentaires en matière d'hygiène alimentaire applicables à des produits alimentaires ou à des groupes de produits donnés doit être limité à ce qui est nécessaire pour répondre aux objectifs définis dans chacun des codes.

Les Codes d'usages en matière d'hygiène du Codex devraient avoir pour objectif principal de fournir aux gouvernements des conseils pour l'application des dispositions en matière d'hygiène alimentaire compte tenu des exigences nationales et internationales.

Le Code d'usages international recommandé révisé - Principes généraux d'hygiène alimentaire, (y compris les Directives pour l'application du Système HACCP - Analyse des risques - points critiques pour leur maîtrise) et les Principes révisés régissant l'établissement et l'application des critères microbiologiques pour les aliments sont les documents de base en matière d'hygiène alimentaire.

Tous les Codes d'usages en matière d'hygiène du Codex, applicables à des produits alimentaires ou à des groupes de produits donnés, se rapporteront aux Principes généraux d'hygiène alimentaire et contiendront des éléments autres que ceux des Principes généraux seulement s'ils sont nécessaires, pour prendre en compte les exigences particulières du produit alimentaire ou du groupe de produits donné.

Les projets de dispositions des codes d'usages en matière d'hygiène du Codex devraient être élaborés de façon suffisamment claire et transparente pour qu'il n'y ait nul besoin de longues explications pour les interpréter.

Les considérations ci-dessus devraient aussi s'appliquer aux Codes d'usages du Codex qui contiennent des dispositions relatives à l'hygiène alimentaire.

PRINCIPES POUR L'ÉLABORATION DES MÉTHODES D'ANALYSE DU CODEX

OBJET DES METHODES D'ANALYSE DU CODEX

Les méthodes sont avant tout des méthodes internationales pour le contrôle des dispositions des normes du Codex. Elles devraient être utilisées aux fins de référence, lors de l'étalonnage des méthodes utilisées ou introduites pour les examens de routine et les contrôles.

METHODES D'ANALYSE

Définition des types de méthodes d'analyse

a) Méthodes-critères (Type I)

Définition: Méthode qui définit une valeur qu'il n'est possible d'obtenir qu'aux termes de la méthode *per se* et qui est, par définition, la seule utilisée pour établir la valeur acceptée de l'élément mesuré.

Exemples: Méthode Howard (dénombrement des moisissures), Indice de Reichert-Meissl, perte à la dessiccation, détermination du sel dans la saumure par la densité.

b) Méthodes de référence (Type II)

Définition: une méthode du type II est celle que l'on désigne comme méthode de référence, lorsque les méthodes du type I ne sont pas applicables. On devrait la choisir parmi les méthodes du type III (définies ci-après). On devrait recommander son emploi dans les cas de litige et aux fins d'étalonnage.

Exemple: Méthode potentiométrique pour les halogénures..

c) Méthodes de remplacement approuvées (Type III)

Définition: Les méthodes de type III répondent à tous les critères définis par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage aux fins de contrôle, d'inspection ou de réglementation.

Exemple: Méthode Volhard ou Méthode Mohr pour les chlorures.

d) Méthode provisoire (Type IV)

Définition: Une méthode de type IV est une méthode traditionnelle ou encore une méthode d'application récente, mais pour laquelle on n'a pas encore déterminé les critères exigés par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

Exemples: Détermination du chlore par fluorescence aux rayons X, estimation des colorants synthétiques dans les aliments.

Critères généraux régissant le choix des méthodes d'analyse

- a) Il convient d'accorder la préférence aux méthodes officielles d'analyse élaborées par des organisations internationales s'occupant elles-mêmes d'une denrée alimentaire ou d'un groupe de denrées alimentaires.
- b) La préférence devrait être donnée aux méthodes d'analyse dont la fiabilité a été établie compte tenu des critères suivants, choisis selon le cas:
 - i) spécificité
 - ii) exactitude
 - iii) précision: répétabilité intralaboratoire des résultats (dans un laboratoire), reproductibilité interlaboratoires des résultats (dans un laboratoire et dans plusieurs laboratoires)
 - iv) limite de détection
 - v) sensibilité
 - vi) utilité pratique et applicabilité dans des conditions normales de laboratoire
 - vii) autres critères pouvant être choisis en fonction des besoins.
- c) Une méthode sera choisie en fonction de son utilité pratique, la préférence devrait être accordée aux méthodes applicables aux fins de routine
- d) Toutes les méthodes d'analyse proposées doivent être directement appropriées à la norme Codex à laquelle elles sont destinées.

- e) Les méthodes d'analyse applicables uniformément à divers groupes de produits devraient être préférées aux méthodes qui ne sont applicables qu'à des produits individuels.

TERMINOLOGIE ANALYTIQUE UTILISEE PAR LE CODEX

Résultat: Valeur finale obtenue pour une quantité mesurée ou calculée, après avoir effectué une procédure de mesure comportant toutes les sous-procédures et des évaluations.

Remarques: Lorsqu'un résultat est présenté, il doit être clairement indiqué s'il renvoie:

- à l'indication [signal];
- au résultat brut;
- au résultat corrigé
- ou s'il correspond à la moyenne de plusieurs valeurs.

Une expression complète du résultat d'une mesure contient des informations sur l'incertitude de la mesure.

Spécificité: Propriété d'une méthode de convenir exclusivement à la caractéristique ou l'analyte définis dans la norme du Codex.

Remarques:

On obtient la spécificité par différents moyens: Elle peut être inhérente à la méthode (par exemple techniques d'identification par infrarouge ou spectrométrie de masse), elle peut être obtenue par séparation (par exemple, chromatographie) de façon mathématique (par exemple résolution d'équations simultanées) ou de façon biochimique (réactions à l'aide d'enzymes). Très souvent les méthodes se fondent sur une absence d'interférences pour obtenir la spécificité (par exemple détermination des chlorures en l'absence de brome et d'iode).

Dans certains cas, la spécificité n'est pas souhaitée (par exemple matières grasses totales, acides gras, protéines brutes, fibres diététiques, sucres réducteurs).

Exactitude (en tant que concept): Étroitesse de l'accord entre le résultat obtenu et la valeur de référence acceptée.

Remarques:

Le terme exactitude, lorsqu'il est appliqué à une série de résultats d'essais, suppose une combinaison des composantes aléatoires et une erreur systématique commune ou élément de biais. Lorsque l'on doit utiliser une procédure qui comporte une erreur aléatoire pour obtenir la composante erreur systématique, la valeur de la composante erreur aléatoire croît en raison de la propagation des facteurs d'erreur et diminue grâce à la répétition.

Exactitude (en tant que statistique): Étroitesse de l'accord entre un résultat obtenu et la valeur de référence acceptée.

Remarques:

L'exactitude en tant que statistique s'applique à l'unique résultat expérimental final obtenu; l'exactitude en tant que concept s'applique aux valeurs uniques, répétées ou moyennes.

Justesse: Étroitesse de l'accord entre la valeur moyenne obtenue à partir d'une série de résultats expérimentaux et d'une valeur de référence acceptée.

Remarques:

La mesure de la justesse est généralement exprimée en fonction du biais.

La justesse a été aussi appelée "exactitude de la moyenne".

Biais: Différence entre l'espérance mathématique des résultats d'essai et la valeur de référence acceptée.

Remarques:

Le biais est l'erreur systématique totale par opposition à l'erreur aléatoire. Il peut y avoir un ou plusieurs composants d'erreurs systématiques qui contribuent au biais. Une différence systématique importante par rapport à la valeur de référence acceptée se traduit par une grande valeur de biais.

Lorsque l'on doit utiliser une procédure qui comporte une erreur aléatoire pour obtenir la composante erreur systématique, la composante erreur aléatoire croît en raison de la propagation des facteurs d'erreur et diminue grâce à la répétition.

Fidélité: Étroitesse de l'accord entre des résultats d'essais indépendants obtenus sous les conditions stipulées.

Remarques:

La fidélité dépend seulement de la distribution des erreurs aléatoires et n'a aucune relation avec la vraie valeur ou la valeur spécifiée.

La mesure de la fidélité s'exprime en termes d'infidélité et elle est calculée à partir de l'écart-type des résultats d'essais. Une fidélité faible se traduit par un grand écart-type.

“Résultats d'essais indépendants” signifie des résultats obtenus d'une façon non influencée par un résultat précédent sur le même matériel ou objet similaire. Les mesures quantitatives de la fidélité dépendent de façon critique des conditions stipulées. Les conditions de répétabilité et de reproductibilité sont des ensembles particuliers de conditions extrêmes stipulées.

Répétabilité [Reproductibilité]: Fidélité sous des conditions de répétabilité [reproductibilité].

Conditions de répétabilité: Conditions dans lesquelles des résultats d'essais indépendants sont obtenus par la même méthode sur des individus d'essai identiques dans le même laboratoire, par le même opérateur utilisant le même équipement dans un court intervalle de temps.

Conditions de reproductibilité: Conditions dans lesquelles des résultats d'essais indépendants sont obtenus par la même méthode sur des individus d'essai identiques dans des laboratoires différents, avec des opérateurs différents utilisant des équipements différents.

Remarques:

Lorsque des méthodes différentes donnent des résultats d'essais qui ne varient pas sensiblement, ou lorsque différentes méthodes sont autorisées par le protocole expérimental, comme dans le cas d'un essai de certification d'un matériau en vue de l'établissement d'une valeur consensuelle d'un matériau de référence, le mot “reproductibilité” peut s'appliquer aux paramètres obtenus. Les conditions doivent être indiquées de façon explicite.

Ecart-type de répétabilité [reproductibilité]: Écart-type des résultats d'essais obtenus dans des conditions de répétabilité [reproductibilité].

Remarques:

De même, on pourrait définir la “variance de répétabilité [reproductibilité]” et le “coefficient de variation de répétabilité [reproductibilité]” et les utiliser comme mesure de la dispersion des résultats d'essais obtenus dans des conditions de répétabilité [reproductibilité].

Limite de répétabilité [reproductibilité]: Valeur au-dessous de laquelle est située avec une probabilité de 95 pour cent la valeur absolue de la différence entre deux résultats d'essais obtenus dans des conditions de répétabilité [reproductibilité].

Remarques:

Le symbole utilisé est: r [R].

Si l'on examine les résultats de deux essais uniques obtenus dans des conditions de répétabilité [reproductibilité], il faut les comparer à la limite de répétabilité [reproductibilité] r [R] = 2.8 sr[sR].

Si on utilise des séries de mesures, il faut appliquer des formules plus complexes qui sont indiquées dans la norme ISO 5725-6:1994; 4.2.1 et 4.2.2. Les limites de répétabilité [reproductibilité] sont alors remplacées par les différences critiques de répétabilité [reproductibilité].

Etude inter-laboratoires: Une étude pour laquelle plusieurs laboratoires mesurent une quantité dans une ou plusieurs portions identiques de matières homogènes et stables dans des conditions attestées, et dont les résultats sont regroupés dans un seul document.

Remarques:

Plus les laboratoires qui participent sont nombreux, plus les estimations des paramètres statistiques obtenus seront fiables. Le protocole UICPA-1987 (Pure & Appl. Chem., 66, 1903-1911(1994)) exige un minimum de huit laboratoires pour les études sur les performances des méthodes.

Etude sur la performance des méthodes: Une étude inter-laboratoires pour laquelle tous les laboratoires adoptent le même protocole écrit et utilisent la même

méthode d'essai pour mesurer une quantité dans une série d'échantillons d'essai identiques. Les résultats obtenus sont utilisés pour estimer les caractéristiques de performance de la méthode qui sont habituellement la précision d'un laboratoire, ou une comparaison des valeurs entre laboratoires, et éventuellement d'autres caractéristiques pertinentes, telles qu'erreur systématique, taux de récupération, paramètre de contrôle qualité interne, sensibilité, limite de détermination et applicabilité.

Remarques:

Les matières utilisées dans une étude quantitative sont habituellement représentatives des matières qui seront analysées dans la pratique du point de vue des matrices, du volume des composantes expérimentales (concentration) et des composantes et des interférences. Habituellement, l'analyste n'a pas connaissance de la composition véritable des échantillons d'essai, mais connaît la matrice.

Le nombre de laboratoires, le nombre d'échantillons, le nombre de déterminations et autres détails sont spécifiés dans le protocole de l'étude. Une partie de ce protocole contient la procédure précisant les directives écrites pour réaliser l'analyse.

La principale caractéristique de ce type d'étude est la nécessité d'adopter exactement le même protocole écrit et la même méthode expérimentale

Plusieurs méthodes peuvent être comparées à l'aide des mêmes matières expérimentales. Si tous les laboratoires utilisent la même série de directives pour chaque méthode et si l'analyse statistique est effectuée séparément pour chaque méthode, l'étude devient un ensemble d'études sur la performance des méthodes. Ce type d'étude peut être également appelé étude de comparaison des méthodes.

Essai d'aptitude des laboratoires: Un essai inter-laboratoires qui consiste en une ou plusieurs mesures effectuées par un groupe de laboratoires sur un ou plusieurs échantillons d'essai homogènes et stables à l'aide de la méthode choisie ou utilisée par chaque laboratoire. Les résultats obtenus sont comparés avec ceux d'autres laboratoires ou à la valeur de référence connue ou assignée, habituellement dans le but d'améliorer l'aptitude du laboratoire.

Remarques:

On peut utiliser les essais d'aptitude des laboratoires pour faciliter l'homologation d'un laboratoire ou en contrôler l'efficacité de ses vérifications. Si une étude est réalisée par une organisation ayant un certain pouvoir de contrôle sur les laboratoires participant - administration, homologation, réglementation ou sous-traitance - la méthode peut être spécifiée ou le choix limité à une liste de méthodes approuvées ou équivalentes. En pareil cas, un échantillon d'essai unique est insuffisant pour juger de l'aptitude.

Parfois on pourra utiliser une étude sur l'efficacité des laboratoires pour choisir une méthode d'analyse qui sera utilisée dans une étude portant sur l'efficacité d'une méthode. Si tous les laboratoires, ou un nombre suffisamment important de laboratoires, utilisent la même méthode, l'étude pourra aussi être considérée comme une étude sur l'efficacité de la méthode dans la mesure où les échantillons d'essai couvrent l'ensemble des concentrations de l'analyte.

Plusieurs laboratoires d'une même organisation dotée d'installations, d'instruments et d'équipements d'étalonnage indépendants sont traités en tant que laboratoires distincts.

Étude de certification du matériau: Étude inter-laboratoires qui attribue une valeur de référence ("valeur vraie") à une quantité (concentration ou propriété) d'un matériau soumis à l'essai, habituellement avec un degré d'incertitude connu.

Remarque:

Une étude de certification d'un matériau fait souvent appel à des laboratoires de référence choisis pour analyser un matériau de référence type à l'aide d'une ou de plusieurs méthode(s) ayant les plus fortes chances de fournir des estimations de concentration (ou une propriété caractéristique) les moins biaisées et la plus petite incertitude.

Applicabilité: Les analytes, matrices et concentrations pour lesquels une méthode d'analyse peut être utilisée de façon satisfaisante pour déterminer la compatibilité avec une norme Codex.

Remarque:

Outre une indication de l'ensemble des conditions de performances satisfaisantes pour chaque facteur, l'applicabilité (domaine d'application) peut également

comporter des avertissements concernant des interférences connues provenant d'autres analytes, ou l'inapplicabilité à certaines matrices ou conditions.

Sensibilité: Variation de la réponse divisée par la variation correspondante de la concentration obtenue courbe d'étalonnage, c'est-à-dire la pente, S_i , de la courbe d'étalonnage.

Remarque:

Ce terme est utilisé à tort pour d'autres applications analytiques, renvoyant souvent à la capacité de détection, à la concentration donnant une absorption de 1 pour cent dans la spectrophotométrie d'absorption atomique ou au rapport entre valeurs positives obtenues et valeurs positives vraies connues dans les essais d'immunologie et de microbiologie. Ces applications erronées de la chimie analytique doivent être déconseillées.

Une méthode est dite sensible si une faible variation de la concentration c , ou de la quantité q , entraîne une variation importante de la mesure x ; c'est-à-dire lorsque la valeur dérivée dx/dc ou dx/dq est élevée.

Bien que le S_i puisse varier en fonction de c_i ou q_i , la pente S_i est habituellement constante pour des gammes de concentration raisonnables. S_i peut être également fonction de c ou de q , ou d'autres éléments analysés présents dans l'échantillon.

Robustesse: Capacité d'une méthode de mesure chimique de limiter les variations de résultats lorsqu'elle est soumise à de faibles variations liées à l'environnement, aux procédures, aux laboratoires, au personnel, etc.

PRINCIPES POUR L'ÉLABORATION OU LE CHOIX DES PROCÉDURES D'ÉCHANTILLONNAGE DU CODEX

OBJET DES METHODES D'ÉCHANTILLONNAGE DU CODEX

Les méthodes d'échantillonnage du Codex ont pour objet de garantir l'application de procédures d'échantillonnage objectives et valables pour vérifier la conformité d'un aliment à une norme Codex de produit. Les méthodes d'échantillonnage sont destinées à servir de méthodes internationales pour éviter ou pallier les obstacles auxquels peuvent donner lieu les divergences entre les procédures juridiques, administratives et techniques d'échantillonnage et l'interprétation des résultats d'analyse se rapportant à des lots ou à des livraisons

de denrées alimentaires, compte tenu des dispositions pertinentes de la norme Codex applicable.

METHODES D'ÉCHANTILLONNAGE

Types de plans et procédures d'échantillonnage

a) Plans d'échantillonnage pour les défauts des produits :

Ces plans s'appliquent généralement aux défauts d'apparence (par exemple, décoloration, calibre, défectueux, etc.) et aux matières étrangères. Il s'agit le plus souvent de plans d'échantillonnage par attributs, auquel cas des plans tels que ceux indiqués dans le document FAO/OMS Plans d'échantillonnage du Codex Alimentarius pour les denrées alimentaires (NQA-6,5)⁹ peuvent être appliqués

b) Plans d'échantillonnage pour le contenu net:

Il s'agit de plans d'échantillonnage applicables aux aliments préemballés en général, utilisés pour contrôler la conformité de lots ou de livraisons aux dispositions pour le contenu net.

c) Plans d'échantillonnage pour les critères de composition :

Ces plans s'appliquent généralement aux critères de composition déterminés par analyse (par exemple, perte à la dessiccation du sucre blanc etc.). Ils se fondent essentiellement sur des procédures faisant intervenir des variables avec des écarts-type inconnus..

d) Plans d'échantillonnage spécifiques pour les critères d'hygiène:

Ces plans s'appliquent généralement dans des circonstances particulières, par exemple pour évaluer la détérioration microbiologique, la formation de dérivés microbiens ou une contamination chimique sporadique.

Instructions générales pour le choix des méthodes d'échantillonnage

a) On préférera les méthodes d'échantillonnage officielles élaborées par les organisations internationales qui s'occupent d'un aliment ou d'un groupe d'aliments. Lorsqu'elles sont incorporées aux normes Codex, des méthodes

⁹ Codex Alimentarius, Volume 13.

peuvent être révisées compte tenu de la terminologie de l'échantillonnage recommandée par le Codex (à mettre au point).

b) Avant d'élaborer tout plan d'échantillonnage ou de le faire adopter par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, le Comité du Codex de produit devrait indiquer:

- i) sur quelle base ont été établis les critères figurant dans la norme Codex pour le produit en cause (par exemple, si la conformité à la norme est déterminée sur la base de chaque individu d'un lot ou d'une forte quantité donnée de ce lot, ou d'après la moyenne d'une série d'échantillons prélevés dans le lot, auquel cas il faudrait préciser si une tolérance minimale ou maximale, selon les cas, a été fixée);
- ii) s'il faut accorder une importance différente aux critères énoncés dans la norme et, dans ce cas, quel est le paramètre statistique approprié applicable à chaque critère, donc sur quelle base établir la conformité d'un lot à la norme

c) Les instructions relatives au prélèvement d'échantillons devraient indiquer:

- i) Les mesures qu'il convient de prendre pour s'assurer que l'échantillon prélevé est représentatif de la livraison ou du lot;
- ii) la taille et le nombre des individus qui composent l'échantillon prélevé dans le lot ou la livraison;
- iii) les mesures administratives requises pour le prélèvement et la manutention de l'échantillon..

d) Le rapport d'échantillonnage peut fournir les renseignements suivants:

- i) Critères statistiques applicables pour l'acceptation ou le rejet du lot sur la base de l'échantillon;
- ii) procédure à suivre en cas de litige.

CONSIDERATIONS GENERALES

- a) Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devrait entretenir les contacts les plus étroits avec toutes les organisations intéressées s'occupant de méthodes d'analyse et d'échantillonnage.
- b) Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devrait organiser son travail de façon à contrôler en permanence toutes les méthodes d'analyse et d'échantillonnage publiées dans le Codex Alimentarius.
- c) Il serait indiqué de prévoir, dans les méthodes d'analyse du Codex, les variations d'un pays à l'autre concernant les concentrations et les spécifications des réactifs.
- d) Les méthodes d'analyse du Codex tirées de revues scientifiques de thèses ou de publications et qui soit ne peuvent être obtenues facilement, soit n'existent que dans les langues autres que les langues officielles de la FAO et de l'OMS, ou qui pour toute autre raison doivent figurer *in extenso* dans le Codex Alimentarius, devraient suivre le plan type de méthodes d'analyse adopté par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.
- e) S'agissant de méthodes d'analyse qui figurent déjà comme méthodes d'analyse officielles dans d'autres publications disponibles et qui ont été adoptées comme méthodes Codex, il suffit de les indiquer par voie de référence dans le Codex Alimentarius.

Uniformisation du système de cotation des documents Codex

La cote des documents Codex doit comporter les éléments suivants: tout d'abord, les lettres CX (pour Codex); puis, le sujet en code suivi de l'année où se tiendra la session (qui peut ne pas coïncider avec l'année de préparation du document); enfin, le numéro d'ordre du document.

Par exemple, les documents préparés pour la prochaine réunion du Comité régional de Coordination du Codex pour l'Asie, prévue en 2001, devront être identifiés par la cote CX/ASIA 01/1, 2, 3 etc. Exception faite pour le Comité exécutif pour lequel le numéro de la réunion est également indiqué: par exemple CX/EXEC 01/48/1, 2, 3, etc.

Organes subsidiaires	Cote du document
Commission du Codex Alimentarius	ALINORM
Comité exécutif	CX/EXEC
Comités du Codex	
Principes généraux	CX/GP
Additifs alimentaires et Contaminants	CX/FAC
Hygiène alimentaire	CX/FH
Étiquetage des denrées alimentaires	CX/FL
Méthodes d'analyse et d'échantillonnage	CX/MAS
Résidus de pesticides	CX/PR
Résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments	CX/RVDF
Systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires	CX/FICS
Nutrition et aliments diététiques ou de régime	CX/NFSDU

Organes subsidiaires	Cote du document
Céréales, légumes et légumineuses	CX/CPL
Produits cacaotés et chocolat	CX/CPC
Graisses et huiles	CX/FO
Poissons et produits de la pêche	CX/FFP
Lait et produits laitiers	CX/MMP
Hygiène de la viande	CX/MH
Eaux minérales naturelles	CX/MIN
Fruits et légumes traités	CX/PFV
Potages et Bouillons	CX/SB
Sucres	CX/S
Protéines végétales	CX/VP
Fruits et légumes frais	CX/FFV
Comités régionaux de coordination	
Comité de coordination pour l'Afrique	CX/AFRICA
Comité de coordination pour l'Asie	CX/ASIA
Comité de coordination pour l'Europe	CX/EURO
Comité de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes	CX/LAC
Comité de coordination pour le Proche-Orient	CX/NEA
Comité de coordination pour l'Amérique du Nord et le Pacifique Sud-Ouest	CX/NASWP
Groupes spéciaux intergouvernementaux	

Organes subsidiaires	Cote du document
Aliments dérivés des biotechnologies	CX/FBT
Jus de fruits	CX/FJ
Alimentation animale	CX/AF
Organes subsidiaires ajournés (pour référence d'archives seulement)	
Produits carnés traités à base de viande et de chair de volaille	CX/PMPP
Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts sur la normalisation des jus de fruits	CX/FJ
Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts sur la normalisation des denrées surgelées	CX/QFF

Plan de présentation des normes Codex de produits

INTRODUCTION

Le plan de présentation est destiné à servir de modèle aux organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius pour l'élaboration de leurs normes ; l'objectif visé étant d'assurer autant que possible l'uniformité de présentation des normes intéressant des produits. Le plan comprend aussi les déclarations à faire figurer, le cas échéant, sous les rubriques pertinentes des normes. Il n'y aura lieu de remplir les différentes rubriques indiquées dans le plan, pour un produit déterminé, que dans la mesure où ces dispositions conviennent pour une norme internationale applicable au produit en question

TITRE DE LA NORME

CHAMP D'APPLICATION

DESCRIPTION

FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ

ADDITIFS ALIMENTAIRES

CONTAMINANTS

HYGIÈNE

POIDS ET MESURES

ÉTIQUETAGE

MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE

NOTES SUR LES RUBRIQUES

TITRE DE LA NORME

Le titre de la norme devrait être clair et aussi concis que possible. Il devrait normalement comporter le nom usuel sous lequel l'aliment faisant l'objet de la norme est connu ou, si la norme porte sur plus d'un aliment, une appellation générique couvrant toutes les denrées visées. Si un titre apportant des informations complètes était exagérément long, on pourrait ajouter un sous-titre.

CHAMP D'APPLICATION

Cette section devrait contenir un exposé clair et concis sur les aliments auxquels la norme est applicable, à moins que ceux-ci ne ressortent du titre même de la norme. Dans le cas d'une norme générale portant sur plus d'un produit, il y aurait lieu de préciser les denrées spécifiques auxquelles la norme s'applique.

DESCRIPTION

Cette section devrait contenir une définition du ou des produits avec indication, le cas échéant, des matières premières utilisées et toute mention nécessaire des procédés de fabrication. Elle pourra également mentionner les types et modes de présentation du produit, ainsi que le type de conditionnement. Des définitions supplémentaires pourront être introduites le cas échéant pour éclairer la signification de la norme.

FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITE

Cette section devrait indiquer toutes les spécifications quantitatives et autres en matière de composition, y compris, le cas échéant, les caractéristiques d'identification, les dispositions relatives aux milieux de couverture et les spécifications en matière d'ingrédients obligatoires et facultatifs. Elle devrait également contenir les facteurs qualitatifs essentiels à la désignation, à la définition ou à la composition du produit en cause. Ces facteurs pourraient englober la qualité des matières premières en vue de protéger la santé du consommateur et comporter des dispositions sur la saveur l'odeur, la couleur et la texture qui peuvent être évaluées par les sens, ainsi que des critères de qualité fondamentaux pour les produits finis, en vue de prévenir les fraudes. Cette section pourrait également se référer à des tolérances pour les défauts, par exemple malformations ou unités imparfaites, mais cette information devrait être contenue dans une annexe à la norme ou dans un autre texte consultatif.

ADDITIFS ALIMENTAIRES

Cette section devrait indiquer le nom des additifs agréés et, le cas échéant, la concentration maximale autorisée dans l'aliment. Elle devrait être établie comme indiqué à la page 98 et mentionner:

“Les dispositions ci-après concernant les additifs alimentaires et leurs spécifications figurant à la Section du Codex Alimentarius doivent être

confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants”.

Les spécifications pertinentes devraient ensuite être présentées sous forme de tableau indiquant:

“Nom de l’additif, concentration maximale (en pourcentage ou en mg/kg).”

CONTAMINANTS

Résidus de pesticides: cette section devrait indiquer par voie de référence les limites fixées par la Commission du Codex Alimentarius pour les résidus de pesticides dans le produit en cause.¹⁰

Autres contaminants:

De plus, cette section devrait indiquer le nom d’autres contaminants et, le cas échéant, la concentration maximale autorisée dans le produit; elle pourra prendre la forme suivante:

“Les dispositions ci-après concernant les contaminants autres que les résidus de pesticides doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants”

Les spécifications pertinentes devraient ensuite être présentées sous forme de tableau indiquant:

“Nom du contaminant, concentration maximale (en pourcentage ou en mg/kg)”.

HYGIENE

Il conviendrait de faire figurer dans cette section toute spécification obligatoire en matière d’hygiène qui paraîtrait devoir être introduite. Ces dispositions devraient être mises au point comme indiqué à la page 101. Des références devraient également être faites aux codes d’usages applicables en matière d’hygiène. Il y aurait lieu d’inclure dans la norme toutes parties de tels codes, en particulier toutes spécifications éventuelles visant les produits finis, si l’on juge nécessaire de les rendre obligatoires. La déclaration suivante devrait également figurer

¹⁰ Cette procédure n’a pas été observée pour des raisons d’ordre pratique. Des limites maximales de résidus du Codex sont publiées séparément dans le Volume 2 du *Codex Alimentarius*.

“Les dispositions d'hygiène alimentaire ci-après concernant le produit doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.”

POIDS ET MESURES

Cette section devrait contenir toutes les dispositions relatives aux poids et mesures, à l'exception des règles d'étiquetage, autrement dit indiquer, le cas échéant, le remplissage des récipients, le poids, les caractéristiques dimensionnelles ou le nombre d'unités en fonction d'une méthode appropriée d'échantillonnage et d'analyse. Les indications de poids et mesures devraient être exprimées en unités du système international (S.I.). Dans le cas des normes comportant des dispositions applicables à la vente de produits en quantités standardisées, par exemple en multiples de 100 g, il faudrait utiliser les unités S.I.; cela n'empêcherait toutefois pas l'inclusion, dans les spécifications visant ces quantités standardisées, de dispositions additionnelles prévoyant le conditionnement de quantités approximativement égales exprimées en unités d'autres systèmes de poids et mesures.

ÉTIQUETAGE

Cette section devrait contenir toutes les dispositions d'étiquetage qui figurent dans la norme et être mise au point comme indiqué à la page 97. Elle devrait indiquer par voie de référence les paragraphes pertinents de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. La section pourrait également mentionner les dispositions qui constituent une dérogation ou une addition à la Norme générale, ou qui sont indispensables pour l'interprétation de celle-ci dans le cas du produit en cause, à la condition que ces dispositions puissent être entièrement justifiées. La déclaration suivante devrait également figurer:

“Les dispositions ci-après concernant l'étiquetage du produit doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.”

METHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE

Cette section devrait indiquer soit expressément, soit par voie de référence, toutes les méthodes d'analyse et d'échantillonnage jugées nécessaires, et être établie comme indiqué à la page 101. S'il est prouvé que deux ou plusieurs méthodes sont équivalentes, on pourra les considérer comme des méthodes de

remplacement et les inclure dans cette section soit expressément, soit par voie de référence. La déclaration suivante devrait également figurer:

*“Les méthodes d'analyse et d'échantillonnage décrites dans la présente section doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage”*¹¹

11 Il faudra indiquer s'il s'agit d'une "méthode-critère", d'une méthode de référence", d'une "méthode de remplacement approuvée" ou d'une "méthode provisoire". (Voir pages 76 à 78)

Relations entre les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales

Les comités du Codex peuvent demander l'avis et les conseils des comités ayant des responsabilités intéressant l'ensemble des aliments au sujet de toute question relevant de leur compétence.

Les comités du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, les additifs alimentaires et les contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, l'hygiène alimentaire, la nutrition et les aliments diététiques ou de régime, ainsi que sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires, peuvent élaborer des dispositions générales sur les questions qui relèvent de leur mandat. Ces dispositions devraient figurer dans les normes Codex de produits uniquement par voie de référence, sauf nécessité contraire.

Les normes Codex de produits comprennent des sections concernant l'hygiène, l'étiquetage et les méthodes d'analyse et d'échantillonnage et ces sections devraient contenir toutes les dispositions pertinentes de la norme. Les dispositions des normes générales, codes ou directives Codex doivent figurer dans les normes Codex de produits uniquement par voie de référence, sauf nécessité contraire. Quand les comités du Codex estiment que ces dispositions à caractère général ne peuvent s'appliquer à une ou plusieurs normes de produits, ils peuvent demander aux comités du Codex responsables d'approuver des dérogations par rapport aux dispositions générales du Codex Alimentarius. Ces demandes doivent être pleinement justifiées et étayées par des données scientifiques ou toute autre information pertinente. Les sections concernant l'hygiène, l'étiquetage et les méthodes d'analyse et d'échantillonnage qui contiennent des dispositions spécifiques ou des dispositions venant compléter celles des normes générales, codes ou directives Codex, doivent aussi être renvoyées devant les comités du Codex compétents au moment le plus opportun des étapes 3, 4 et 5 de la procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, étant entendu qu'un tel renvoi ne doit pas retarder la progression de la norme à travers les différentes étapes de la procédure.

Les comités s'occupant de questions générales et les comités de produits devraient s'inspirer des principes et lignes directrices élaborés par le Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires lorsqu'ils élaborent des dispositions et/ou des recommandations en matière d'inspection et de certification et ils devraient apporter, en temps utile, les amendements voulus aux normes, lignes directrices et codes qui relèvent de leur compétence.

ÉTIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

Les dispositions sur l'étiquetage des denrées alimentaires devraient être incluses par voie de référence à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985 (Rév. 2 - 1999)). Toute dérogation ou toute addition à la Norme générale qui sont indispensables pour l'interprétation de celle-ci dans le cas du produit en cause doivent être pleinement justifiées et limitées au strict nécessaire.

L'information donnée dans chaque projet de norme devrait normalement se limiter à ce qui suit:

- une déclaration selon laquelle le produit devra être étiqueté conformément à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985 (Rév. 2 - 1999))
- le nom spécifique de l'aliment
- les instructions concernant le datage et l'entreposage (seulement si la dérogation prévue à la section 4.7.1 de la Norme générale est appliquée).

Lorsque le champ d'application d'une norme Codex ne se limite pas à des denrées alimentaires préemballées, une clause peut être incluse sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.

Dans ce cas, la disposition peut indiquer que:

“Les renseignements concernant... ..¹² devront figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du

¹² Les comités du Codex devront décider quelles spécifications inclure.

produit, de l'identification du lot et du nom et de l'adresse du fabricant ou de l'emballleur, lesquels devront figurer sur le récipient.¹³:

“Cependant, l'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballleur peuvent être remplacés par une marque d'identification à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.”

En ce qui concerne le datage (Section 4.7 de la Norme générale), un comité du Codex peut déterminer, en présence de circonstances exceptionnelles, une ou des formes de datage autres que celles qui sont définies dans la Norme générale, pour remplacer ou pour accompagner la date de durabilité minimale, ou encore il peut décider que l'indication de date n'est pas nécessaire. Dans ce cas, il devrait fournir au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées une justification détaillée des mesures projetées.

ADDITIFS ALIMENTAIRES ET CONTAMINANTS

Les comités du Codex s'occupant de produits devraient établir, dans chaque projet de norme, une section contenant toutes les spécifications relatives aux additifs alimentaires. Cette section devrait énumérer nommément les additifs jugés technologiquement nécessaires ou dont l'emploi est presque partout autorisé dans les aliments, avec indication de concentration maximale, le cas échéant.

Toutes les dispositions en matière d'additifs alimentaires (y compris les auxiliaires technologiques) et de contaminants de chaque norme Codex intéressant un produit devraient être soumises pour examen au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants de préférence après que les normes aient été avancées à l'étape 5 de la procédure d'élaboration des normes Codex ou avant leur examen à l'étape 7 par le Comité de produit compétent, un tel examen ne devant cependant pas retarder le passage de la norme aux étapes suivantes de la procédure.

¹³ Les comités du Codex peuvent décider s'il est nécessaire d'ajouter des renseignements supplémentaires sur le récipient. A cet égard, on se souviendra particulièrement de la nécessité d'ajouter des instructions d'entreposage sur le récipient.

Toutes les dispositions relatives aux additifs alimentaires devront être confirmées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants, compte tenu des justifications technologiques soumises par les comités de produits, des recommandations du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) touchant à l'innocuité d'emploi (dose journalière admissible (DJA) et autres restrictions), ainsi que d'une estimation de l'absorption potentielle, et si possible, effective des additifs alimentaires, afin de garantir la conformité aux Principes généraux pour l'utilisation des additifs alimentaires.

En préparant les documents de travail destinés au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants, le Secrétariat devrait adresser un rapport au Comité au sujet de la confirmation des dispositions relatives aux additifs alimentaires (y compris les auxiliaires technologiques) sur la base des Principes généraux régissant l'utilisation des additifs alimentaires. Les dispositions concernant les additifs alimentaires doivent indiquer le numéro de SIN, la DJA, la justification technologique, la dose d'emploi proposée et préciser si l'utilisation de cet additif a déjà été confirmée (ou confirmée à titre temporaire).

Lorsque des normes sur les produits sont transmises aux gouvernements à l'étape 3 pour recueillir leurs observations, elles devraient comporter la mention que les dispositions "relatives aux additifs alimentaires et aux contaminants sont établies sous réserve de confirmation par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants et de leur incorporation dans la Norme générale pour les additifs alimentaires ou la Norme générale pour les contaminants et les toxines dans les aliments"

Lorsqu'ils élaborent des dispositions relatives aux additifs alimentaires, les comités du Codex devraient suivre les Principes généraux régissant l'utilisation des additifs alimentaires et le Préambule de la Norme générale pour les additifs alimentaires. Toute dérogation par rapport aux recommandations ci-dessus doit faire l'objet d'une explication détaillée.

Lorsqu'il existe un comité de produits en activité, les propositions relatives à l'utilisation d'additifs dans toute norme de produit considérée doivent être préparées par le Comité concerné et transmises au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants pour confirmation. Lorsque le Comité

du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants décide de ne pas confirmer des dispositions concernant des additifs spécifiques (utilisation de l'additif, ou concentration dans le produit final), la raison doit en être clairement indiquée. La section considérée doit être renvoyée au Comité concerné si des informations complémentaires sont nécessaires ou pour information si le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants décide de modifier la disposition.

Lorsqu'il n'existe pas de Comité en activité chargé du produit visé, les propositions visant de nouvelles dispositions concernant les additifs ou un amendement aux dispositions existantes doivent être transmises directement par les États Membres au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants

De bonnes pratiques de fabrication signifient que:

- la quantité d'additif ajoutée à l'aliment ne dépasse pas celle raisonnablement nécessaire pour obtenir l'effet physique, nutritionnel ou d'autre nature technique voulu dans l'aliment;
- la quantité d'un additif qui, par suite de son utilisation au cours des opérations de fabrication ou d'emballage, devient un constituant de l'aliment et qui n'est pas destinée à produire un effet physique ou d'autre nature technologique dans l'aliment lui-même, est réduite dans la mesure où cela est raisonnablement possible;
- l'additif est de qualité alimentaire appropriée et il est préparé et utilisé comme un ingrédient alimentaire. Pour être de qualité alimentaire, l'additif doit être conforme à l'ensemble des spécifications établies, et pas seulement à tel ou tel critère d'innocuité.

HYGIENE ALIMENTAIRE

Les Comités s'occupant de produits devront utiliser le texte suivant dans les normes de produits:

- Il est recommandé de préparer et manipuler les produits couverts par les dispositions de cette norme conformément aux sections appropriées du Code d'usages international recommandé - Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969, Rév.3-1997) et d'autres documents du

Codex pertinents tels que les codes d'usages en matière d'hygiène et les codes d'usages.

- Les produits devraient être conformes à tout critère microbiologique établi en conformité avec les Principes régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments (CAC/GL 21-1997).

METHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE

PRATIQUE USUELLE

Lorsque les comités du Codex s'occupant de produits ont incorporé dans une norme de produits des dispositions sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, exception faite des méthodes d'analyse et d'échantillonnage associées à des critères microbiologiques, ils devraient les soumettre au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage à l'étape 4, pour garantir que l'on disposera des observations des gouvernements le plus tôt possible dans l'élaboration de la norme. Lorsqu'il en a la possibilité, le Comité du Codex devrait transmettre pour chaque méthode d'analyse individuelle proposée au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage des renseignements concernant la spécificité, l'exactitude, la précision (sur la répétabilité, la reproductibilité), le seuil de détection, la sensibilité, l'applicabilité et l'utilité pratique, selon le cas. De même, lorsqu'il en a la possibilité, un comité du Codex devrait transmettre, pour chaque plan d'échantillonnage au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, des renseignements concernant la portée ou le champ d'application, le type d'échantillonnage (par exemple en grandes quantités ou par unité), la taille des échantillons, les principes de décision, le détail des plans (par exemple "les courbes d'efficacité"), les déductions à tirer de la présence de lots ou de traitements, les taux de risque à accepter et toute donnée pertinente à l'appui.

Au besoin on pourra choisir d'autres critères. Les méthodes d'analyse devraient être proposées par les comités s'occupant de produits, en consultation au besoin avec un organe compétent

A l'étape 4 de la Procédure, les comités du Codex s'occupant de produits devraient aborder les questions suivantes et faire rapport à leur sujet au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse:

- dispositions des normes Codex pour lesquelles il est nécessaire d'établir une procédure analytique ou statistique;
- dispositions pour lesquelles l'élaboration de méthodes d'analyse ou d'échantillonnage spécifiques sont nécessaires;
- toute disposition définie par l'emploi de méthodes-critères (Type I);
- toute proposition doit être accompagnée dans la mesure du possible d'une documentation appropriée, surtout dans le cas des méthodes provisoires (Type IV);
- toute demande de conseil ou d'assistance.

Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devrait jouer un rôle de coordination pour les questions ayant trait à l'élaboration des méthodes d'analyse et d'échantillonnage du Codex. Le Comité promoteur est cependant responsable du franchissement des étapes de la Procédure.

Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devrait au besoin s'efforcer de confier l'élaboration des méthodes et la réalisation des études interlaboratoires à d'autres organismes autorisés possédant des compétences techniques dans le domaine de l'analyse.

METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE

Lorsqu'il élabore lui-même des méthodes d'analyse et d'échantillonnage d'application générale aux denrées alimentaires, le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage est chargé de les faire passer par les diverses étapes de la Procédure.

METHODES D'ANALYSE DES ADDITIFS ALIMENTAIRES EN TANT QUE TELS

Il n'est pas nécessaire que les méthodes d'analyse figurant dans les spécifications consultatives du Codex pour les additifs alimentaires et destinées à la vérification des critères de pureté et d'identité de ces additifs soient transmises pour confirmation au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. C'est au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants qu'il incombe de faire passer ces méthodes par les étapes appropriées de la Procédure.

METHODES D'ANALYSE DES RESIDUS DE PESTICIDES DANS LES ALIMENTS

Il n'est pas nécessaire de soumettre pour confirmation au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage les méthodes servant à la détermination du taux de résidus de pesticides dans les aliments. Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides est chargé de faire passer ces méthodes par les étapes appropriées de la Procédure.

METHODES MICROBIOLOGIQUES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE

Lorsque des comités du Codex ont stipulé des dispositions relatives à des méthodes microbiologiques d'analyse et d'échantillonnage devant servir à la vérification des spécifications d'hygiène, ces méthodes devraient être soumises au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire au moment le plus approprié durant les étapes 3, 4 et 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex, ce qui permettra de garantir que ce Comité disposera des observations des gouvernements sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. La procédure à suivre est semblable à celle qui est indiquée ci-dessus, l'organe compétent étant cette fois le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire et non plus le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Les méthodes microbiologiques d'analyse et d'échantillonnage que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire élabore en vue de les inclure dans des normes Codex intéressant des produits, afin de permettre la vérification des spécifications d'hygiène, n'ont pas besoin d'être soumises pour confirmation au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

Fonctions essentielles des points de contact du Codex

Le fonctionnement des Points de contact du Codex varie en fonction de la législation nationale, des structures et usages gouvernementaux de chacun des pays.

FONCTION DES POINTS DE CONTACT DU CODEX:

1. Servir de lien entre le Secrétariat du Codex et les pays membres;
2. Coordonner toutes les activités relevant du Codex au sein de leur pays;
3. Recevoir tous les textes définitifs du Codex (normes, codes d'usages, directives et autres textes à caractère consultatif) et les documents de travail des sessions du Codex et s'assurer qu'ils sont distribués aux personnes intéressées dans leur pays;
4. Envoyer des observations sur les documents ou propositions du Codex à la Commission du Codex Alimentarius ou à ses organes subsidiaires et/ou au Secrétariat du Codex;
5. Travailler en étroite collaboration avec le comité national du Codex lorsqu'un tel comité existe. Le point de contact du Codex sert de lien avec l'industrie agro-alimentaire, les consommateurs, les négociants et toutes les autres parties concernées afin que le gouvernement dispose d'un éventail approprié de conseils politiques et techniques sur lesquels fonder ses décisions concernant les problèmes soulevés dans le cadre des travaux du Codex;
6. Servir d'intermédiaire pour l'échange d'informations et la coordination des activités avec d'autres membres du Codex;
7. Recevoir les invitations aux sessions du Codex et transmettre aux présidents concernés et au Secrétariat du Codex les noms des participants de leur pays;
8. Conserver une collection des textes définitifs du Codex.
9. Assurer la promotion des activités du Codex dans leur pays.

SECTION III
Organes subsidiaires
Membres
Points de contact
Organigramme

Contenu de la Section

La présente Section donne certains renseignements pratiques sur la Commission du Codex Alimentarius et également une liste de ses réunions et de celles du Comité exécutif.

On y trouve la liste des organes subsidiaires de la Commission, accompagnée du mandat de chacun des comités du Codex créés en application de l'Article IX.1 du Règlement intérieur. Chaque organe (y compris la Commission et le Comité exécutif) est également identifié par un code de référence unique utilisé dans toute correspondance officielle. Une liste des réunions tenues par ces comités est également fournie. En page de couverture figure un organigramme indiquant la structure des organes subsidiaires de la Commission.

La Section donne aussi la liste des pays qui composent la Commission (juillet 1999), ainsi que celle des Points de contact du Codex. Ces listes doivent être fréquemment révisées. Le Secrétariat du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires communique régulièrement une mise à jour de ces listes.

Sessions de la Commission du Codex Alimentarius

(CX-701)¹⁴

SESSIONS	LIEU ET DATES
1 ^{ère}	Rome (Italie), 25 juin - 3 juillet 1963
2 ^e	Genève (Suisse), 28 septembre - 7 octobre 1964
3 ^e	Rome (Italie), 19-28 octobre 1965
4 ^e	Rome (Italie), 7-14 novembre 1966
5 ^e	Rome (Italie), 20 février - 1 ^{er} mars 1968
6 ^e	Genève (Suisse), 4-14 mars 1969
7 ^e	Rome (Italie), 7-17 avril 1970
8 ^e	Genève (Suisse), 30 juin - 9 juillet 1971
9 ^e	Rome (Italie), 6-17 novembre 1972
10 ^e	Rome (Italie), 1-11 juillet 1974
11 ^e	Rome (Italie), 29 mars - 9 avril 1976
12 ^e	Rome (Italie), 17-28 avril 1978
13 ^e	Rome (Italie), 3-14 décembre 1979
14 ^e	Genève (Suisse), 29 juin - 10 juillet 1981
15 ^e	Rome (Italie) 4-15 juillet 1983
16 ^e	Genève (Suisse), 1-12 juillet 1985
17 ^e	Rome (Italie), 29 Juin - 10 juillet 1987
18 ^e	Genève (Suisse), 3-12 juillet 1989
19 ^e	Rome (Italie), 1-10 juillet 1991
20 ^e	Genève (Suisse), 28 juin - 7 juillet 1993
21 ^e	Rome (Italie), 3-8 juillet 1995
22 ^e	Genève (Suisse), 23-28 juin 1997
23 ^e	Rome (Italie), 28 juin - 3 juillet 1999

Sessions du Comité exécutif

¹⁴ Code de référence, suivi du numéro de la session, utilisé dans toute correspondance officielle.

de la Commission du Codex Alimentarius

(CX-702)

SESSIONS	LIEU ET DATES
1 ^{ère}	Rome (Italie), 3 juillet 1963
2 ^e	Washington D.C. (États-Unis), 25-26 mai 1964
3 ^e	Genève (Suisse), 25-26 septembre 1964
4 ^e	Genève (Suisse), 7 octobre 1964
5 ^e	Rome (Italie), 3-4 juin 1965
6 ^e	Rome (Italie), 18 octobre 1965
7 ^e	Rome (Italie), 28 octobre 1965
8 ^e	Rome (Italie), 14-16 juin 1966
9 ^e	Rome (Italie), 4 novembre 1966
10 ^e	Rome (Italie), 16-18 mai 1967
11 ^e	Rome (Italie), 19 février 1968
12 ^e	Rome (Italie), 5-7 juin 1968
13 ^e	Genève (Suisse), 3 mars 1969
14 ^e	Rome (Italie), 17-19 septembre 1969
15 ^e	Rome (Italie), 3 avril 1970
16 ^e	Genève (Suisse), 9-11 février 1971
17 ^e	Genève (Suisse), 25 juin 1971
18 ^e	Rome (Italie), 15-18 mai 1972
19 ^e	Genève (Suisse), 3-5 juillet 1973
20 ^e	Rome (Italie), 28 juin 1974
21 ^e	Genève (Suisse), 17-19 juin 1975
22 ^e	Rome (Italie), 23-24 mars 1976
23 ^e	Genève (Suisse), 12-15 juillet 1977
24 ^e	Rome (Italie), 13-14 avril 1978
25 ^e	Genève (Suisse), 10-13 juillet 1979
26 ^e	Rome (Italie), 26-27 novembre 1979
27 ^e	Genève (Suisse), 13-17 octobre 1980
28 ^e	Genève (Suisse), 25-26 juin 1981
29 ^e	Genève (Suisse), 12-16 juillet 1982

SESSIONS**LIEU ET DATES**

30 ^e	Rome (Italie), 30 juin – 1 ^{er} juillet 1983
31 ^e	Genève (Suisse), 25-29 juin 1984
32 ^e	Genève (Suisse), 27-28 juin 1985
33 ^e	Rome (Italie), 30 juin – 4 juillet 1986
34 ^e	Rome (Italie), 26-26 juin 1987
35 ^e	Genève (Suisse), 4-8 juillet 1988
36 ^e	Genève (Suisse), 29-30 juin 1989
37 ^e	Rome (Italie), 3-6 juillet 1990
38 ^e	Rome (Italie), 27-28 juin 1991
39 ^e	Genève (Suisse), 30 juin – 3 juillet 1992
40 ^e	Genève (Suisse), 24-25 juin 1993
41 ^e	Rome (Italie), 28-30 juin 1994
42 ^e	Rome (Italie), 28-30 juin 1995
43 ^e	Genève (Suisse), 4-7 juin 1996
44 ^e	Genève (Suisse), 19-20 juin 1997
45 ^e	Rome (Italie), 3-5 juin 1998
46 ^e	Rome (Italie), 24-25 juin 1999

Organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius créés en vertu de l'Article IX

ORGANE SUBSIDIAIRE CRÉÉ EN VERTU DE L'ARTICLE IX.1(A)**COMITE MIXTE FAO/OMS D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX SUR LE CODE DE PRINCIPES CONCERNANT LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS (CX-703)**

Ce Comité a été établi en 1958 par la FAO et l'OMS, puis intégré en 1962 dans le Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires en qualité d'organe subsidiaire en vertu de l'Article IX.1(a). En 1993, il prit le titre de: "Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers" et fut rétabli comme organe subsidiaire en vertu de l'Article IX.1(b)(i) (voir page 131).

Sessions:

- 1^{ère} Rome (Italie), 8 - 12 septembre 1958
- 2^e Rome (Italie), 13 - 17 avril 1959
- 3^e Rome (Italie), 22 - 26 février 1960
- 4^e Rome (Italie), 6 - 10 mars 1961
- 5^e Rome (Italie), 2 - 6 avril 1962
- 6^e Rome (Italie), 17 - 21 juin 1963
- 7^e Rome (Italie), 4 - 8 mai 1964
- 8^e Rome (Italie), 24 - 29 mai 1965
- 9^e Rome (Italie), 20 - 25 juin 1966
- 10^e Rome (Italie), 25 - 31 août 1967
- 11^e Rome (Italie), 10 - 15 juin 1968
- 12^e Rome (Italie), 7 - 12 juillet 1969
- 13^e Rome (Italie), 15 - 20 juin 1970
- 14^e Rome (Italie), 6 - 11 septembre 1971
- 15^e Rome (Italie), 25 - 30 septembre 1972
- 16^e Rome (Italie), 10 - 15 septembre 1973
- 17^e Rome (Italie), 14 - 19 avril 1975
- 18^e Rome (Italie), 13 - 18 septembre 1976
- 19^e Rome (Italie), 12 - 17 juin 1978
- 20^e Rome (Italie), 26 - 30 avril 1982
- 21^e Rome (Italie), 2 - 6 juin 1986

22^e Rome (Italie), 5 - 9 septembre 1990

Mandat:

Etablir des normes et codes d'usages internationaux concernant le lait et les produits laitiers.

ORGANES SUBSIDIAIRES CRÉÉS EN VERTU DE L'ARTICLE IX.1(b)(i)

COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX (CX-716)

Gouvernement responsable: France

Sessions:

- 1^{ère} Paris, 4-8 octobre 1965
- 2^e Paris, 16-19 octobre 1967
- 3^e Paris, 9-13 décembre 1968
- 4^e Paris, 4-8 mars 1974
- 5^e Paris, 19-23 janvier 1976
- 6^e Paris, 15-19 octobre 1979
- 7^e Paris, 6-10 avril 1981
- 8^e Paris, 24-28 novembre 1986
- 9^e Paris, 24-28 avril 1989
- 10^e Paris, 7-11 septembre 1992
- 11^e Paris, 25-29 avril 1994
- 12^e Paris, 25-28 novembre 1996
- 13^e Paris, 7-11 septembre 1998
- 14^e Paris, 19-23 avril 1999

Mandat:

Étudier les questions de procédure et les problèmes généraux que lui soumet la Commission du Codex Alimentarius. Cela a comporté l'établissement de principes généraux qui définissent les buts et la portée du Codex Alimentarius, la nature des normes Codex et les modalités d'acceptation des normes Codex par les pays; la mise au point de directives à l'usage des comités du Codex; l'établissement d'un dispositif pour l'examen de toute déclaration d'incidences économiques présentées par les gouvernements se référant aux répercussions que pourraient avoir pour leur économie certaines normes ou l'une ou l'autre de leurs

dispositions; l'établissement d'un Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires.

**COMITE DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET LES CONTAMINANTS
(CX-711)**

Gouvernement responsable: Pays-Bas

Sessions:

- 1^{ère} La Haye, 19-22 mai 1964
- 2^e La Haye, 10-14 mai 1965
- 3^e La Haye, 9-13 mai 1966
- 4^e La Haye, 11-15 septembre 1967
- 5^e Arnhem, 18-22 mars 1968
- 6^e Arnhem, 15-22 octobre 1969
- 7^e La Haye, 12-16 octobre, 1970
- 8^e Wageningen, 29 mai - 2 juin 1972
- 9^e Wageningen, 10-14 décembre 1973
- 10^e La Haye, 2-7 juin 1975
- 11^e La Haye, 31 Mai - 6 juin 1977
- 12^e La Haye, 10-16 octobre 1978
- 13^e La Haye, 11-17 septembre 1979
- 14^e La Haye, 25 nov. - 1^{er} déc. 1980
- 15^e La Haye, 16-22 mars 1982
- 16^e La Haye, 22-28 mars 1983
- 17^e La Haye, 10-16 avril 1984
- 18^e La Haye, 5-11 novembre 1985
- 19^e La Haye, 17-23 mars 1987
- 20^e La Haye, 7-12 mars 1988
- 21^e La Haye, 13-18 mars 1989
- 22^e La Haye, 19-24 mars 1990
- 23^e La Haye, 4-9 mars 1991
- 24^e La Haye, 23-28 mars 1992
- 25^e La Haye, 22-26 mars 1993
- 26^e La Haye, 7-11 mars 1994
- 27^e La Haye, 20-24 mars 1995
- 28^e Manille, 18-22 mars 1996

- 29^e La Haye, 17-21 mars 1997
- 30^e La Haye, 9-13 mars 1998
- 31^e La Haye, 22-26 mars 1999

Mandat:

- a) Confirmer ou établir des limites maximales ou indicatives autorisées pour les additifs alimentaires, les contaminants (y compris les contaminants environnementaux) et les substances toxiques naturellement présentes dans l'alimentation humaine et animale;
- b) établir des listes prioritaires d'additifs alimentaires et de contaminants aux fins d'évaluations toxicologiques par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires;
- c) recommander des normes d'identité et de pureté pour divers additifs alimentaires en vue de leur adoption par la Commission;
- d) examiner des méthodes d'analyse servant au dosage des additifs alimentaires dans les aliments;
- e) examiner et élaborer des normes ou codes dans des domaines apparentés tels que l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels et l'irradiation des aliments.

COMITE DU CODEX SUR L'HYGIENE ALIMENTAIRE (CX-712)

Gouvernement responsable: Etats-Unis d'Amérique

Sessions:

- 1^{ère} Washington D.C., 27-28 mai 1964
- 2^e Rome, 14-16 juin 1965
- 3^e Rome, 31 Mai - 3 juin 1966
- 4^e Washington D.C., 12-16 juin 1967
- 5^e Washington D.C., 6-10 mai 1968
- 6^e Washington D.C., 5-9 mai 1969
- 7^e Washington D.C., 25-29 mai 1970
- 8^e Washington D.C., 14-18 juin 1971
- 9^e Washington D.C., 19-23 juin 1972

10 ^e	Washington D.C., 14-18 mai 1973
11 ^e	Washington D.C., 10-14 juin 1974
12 ^e	Washington D.C., 12-16 mai 1975
13 ^e	Rome, 10-14 mai 1976
14 ^e	Washington D.C., 29 août - 2 septembre 1977
15 ^e	Washington D.C., 18-22 septembre 1978
16 ^e	Washington D.C., 23-27 juillet 1979
17 ^e	Washington D.C., 17-21 novembre 1980
18 ^e	Washington D.C., 22-26 février 1982
19 ^e	Washington D.C., 26-30 septembre 1983
20 ^e	Washington D.C., 1-5 octobre 1984
21 ^e	Washington D.C., 23-27 septembre 1985
22 ^e	Washington D.C., 20-24 octobre 1986
23 ^e	Washington D.C., 21-25 mars 1988
24 ^e	Washington D.C., 16-20 octobre 1989
25 ^e	Washington D.C., 28 octobre - 1 ^{er} novembre 1991
26 ^e	Washington D.C., 1-5 mars 1993
27 ^e	Washington D.C., 17-21 octobre 1994
28 ^e	Washington D.C., 27 novembre - 1 ^{er} décembre 1995
29 ^e	Washington D.C., 21-25 octobre 1996
30 ^e	Washington D.C., 20-24 octobre 1997
31 ^e	Orlando, Floride, 26-30 octobre 1998

Mandat:

- a) Elaborer des spécifications fondamentales d'hygiène alimentaire applicables à tous les aliments;¹⁵
- b) examiner, amender le cas échéant et confirmer les spécifications d'hygiène préparées par des comités du Codex s'occupant de produits et contenues dans des normes Codex visant des produits; et,

¹⁵ Le terme «hygiène» peut englober, éventuellement, les spécifications microbiologiques applicables aux aliments et les méthodes qui y sont associées.

- c) examiner, amender le cas échéant et confirmer les spécifications d'hygiène préparées par des comités du Codex s'occupant de produits et contenues dans des codes d'usages du Codex, sauf cas particuliers pour lesquels la Commission en a décidé autrement, ou
- d) élaborer des dispositions sur l'hygiène applicables à des aliments déterminés ou à des groupes d'aliments, qu'ils relèvent du mandat d'un comité du Codex ou non.
- e) examiner des problèmes d'hygiène spécifiques soumis par la Commission.

**COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES
(CX-714)**

Gouvernement responsable: Canada

Sessions:

- 1^{ère} Ottawa, 21-25 juin 1965
- 2^e Ottawa, 25-29 juillet 1966
- 3^e Ottawa, 26-30 juin 1967
- 4^e Ottawa, 23-28 septembre 1968
- 5^e Rome, 6 avril 1970
- 6^e Genève, 28-29 juin 1971
- 7^e Ottawa, 5-10 juin 1972
- 8^e Ottawa, 28 mai - 1^{er} juin 1973
- 9^e Rome, 26-27 juin 1974
- 10^e Ottawa, 26-30 mai 1975
- 11^e Rome, 25-26 mars 1976
- 12^e Ottawa, 16-20 mai 1977
- 13^e Ottawa, 16-20 juillet 1979
- 14^e Rome, 28-30 novembre 1979
- 15^e Ottawa, 10-14 novembre 1980
- 16^e Ottawa, 17-21 mai 1982
- 17^e Ottawa, 12-21 octobre 1983
- 18^e Ottawa, 11-18 mars 1985
- 19^e Ottawa, 9-13 mars 1987

- 20^e Ottawa, 3-7 avril 1989
- 21^e Ottawa, 11-15 mars 1991
- 22^e Ottawa, 26-30 avril 1993
- 23^e Ottawa, 24-28 octobre 1994
- 24^e Ottawa, 14-17 mai 1996
- 25^e Ottawa, 15-18 avril 1997
- 26^e Ottawa, 26-29 mai 1998
- 27^e Ottawa, 27-30 avril 1999

Mandat:

- a) Rédiger des dispositions en matière d'étiquetage applicables à tous les aliments;
- b) examiner, amender le cas échéant et confirmer des dispositions spécifiques provisoires en matière d'étiquetage préparées par les comités du Codex qui élaborent des normes, des codes d'usages et des directives;
- c) étudier les problèmes spéciaux d'étiquetage que lui soumettra la Commission;
- d) étudier les problèmes en rapport avec la publicité des denrées alimentaires, en accordant une attention particulière aux allégations et aux descriptions pouvant induire en erreur.

COMITE DU CODEX SUR LES METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE (CX-715)

Gouvernement responsable: *République fédérale d'Allemagne (1^{ère} à 6^e sessions), Hongrie*

Sessions:

- 1^{ère} Berlin, 23-24 septembre 1965
- 2^e Berlin, 20-23 septembre 1966
- 3^e Berlin, 24-27 octobre 1967
- 4^e Berlin, 11-15 novembre 1968
- 5^e Cologne, 1-6 décembre 1969
- 6^e Bonn Bad Godesberg, 24-28 janvier 1971

- 7^e Budapest, 12-18 septembre 1972
- 8^e Budapest, 3-7 septembre 1973
- 9^e Budapest, 27-31 octobre 1975
- 10^e Budapest, 24-28 octobre 1977
- 11^e Budapest, 2-6 juillet 1979
- 12^e Budapest, 11-15 mai 1981
- 13^e Budapest, 29 novembre - 3 décembre 1982
- 14^e Budapest, 26-30 novembre 1984
- 15^e Budapest, 10-14 novembre 1986
- 16^e Budapest, 14-19 novembre 1988
- 17^e Budapest, 8-12 avril 1991
- 18^e Budapest, 9-13 novembre 1992
- 19^e Budapest, 21-25 mars 1994
- 20^e Budapest, 2-6 octobre 1995
- 21^e Budapest, 10-14 mars 1997
- 22^e Budapest, 23-27 novembre 1998

Mandat:

- a) Définir les critères appropriés aux Méthodes d'analyse et d'échantillonnage du Codex;
- b) assurer la coordination entre le Codex et d'autres groupes internationaux s'occupant de méthodes d'analyse et d'échantillonnage et de systèmes de la qualité pour les laboratoires;
- c) indiquer, sur la base des recommandations définitives qui lui sont soumises par les autres organismes mentionnés au paragraphe b) ci-dessus les méthodes de référence en matière d'analyse et d'échantillonnage adaptées aux normes Codex qui sont généralement applicables à un certain nombre de produits alimentaires;
- d) examiner, amender le cas échéant et confirmer selon qu'il convient les méthodes d'analyse et d'échantillonnage proposées par les comités du Codex (s'occupant de produits); étant entendu que les méthodes d'analyse et d'échantillonnage applicables aux résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires dans les aliments, l'estimation de la qualité microbiologique et de

l'innocuité des aliments et l'évaluation des spécifications relatives aux additifs alimentaires ne relèvent pas de son mandat;

- e) élaborer des plans et des procédures d'échantillonnage, selon les besoins;
- f) étudier les problèmes spécifiques d'échantillonnage et d'analyse que lui soumet la Commission ou l'un quelconque de ses comités;
- g) établir des procédures, des protocoles, des directives et des textes apparentés, concernant l'évaluation de la compétence des laboratoires d'analyse des aliments, ainsi que les systèmes d'assurance de la qualité pour les laboratoires.

COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES (CX-718)

Gouvernement responsable: Pays-Bas

Sessions:

- 1^{ère} La Haye, 17-21 janvier 1966
- 2^e La Haye, 18-22 septembre 1967
- 3^e Arnhem, 30 septembre-4 octobre 1968
- 4^e Arnhem, 6-14 octobre 1969
- 5^e La Haye, 28 septembre - 6 octobre 1970
- 6^e La Haye, 16-23 octobre 1972
- 7^e La Haye, 4-9 février 1974
- 8^e La Haye, 3-8 mars 1975
- 9^e La Haye, 14-21 février 1977
- 10^e La Haye, 29 mai - 5 juin 1978
- 11^e La Haye, 11-18 juin 1979
- 12^e La Haye, 2-9 juin 1980
- 13^e La Haye, 15-20 juin 1981
- 14^e La Haye, 14-21 juin 1982
- 15^e La Haye, 3-10 octobre 1983
- 16^e La Haye, 24 mai - 4 juin 1984
- 17^e La Haye, 25 mars - 1 avril 1985
- 18^e La Haye, 21-28 avril 1986
- 19^e La Haye, 6-13 avril 1987

- 20^e La Haye, 18-25 avril 1988
- 21^e La Haye, 10-17 avril 1989
- 22^e La Haye, 23-30 avril 1990
- 23^e La Haye, 15-22 avril 1991
- 24^e La Haye, 6-13 avril 1992
- 25^e Havane (Cuba), 19-26 avril 1993
- 26^e La Haye, 11-18 avril 1994
- 27^e La Haye, 24 avril-1^{er} mai 1995
- 28^e La Haye, 15-20 avril 1996
- 29^e La Haye, 7-12 avril 1997
- 30^e La Haye, 20-25 avril 1998
- 31^e La Haye, 12-17 avril 1999

Mandat:

- a) Établir des limites maximales pour les résidus de pesticides dans des denrées alimentaires spécifiques ou des groupes d'aliments;
- b) établir des limites maximales pour les résidus de pesticides dans certains aliments pour animaux faisant l'objet d'un commerce international, lorsque la protection de la santé humaine le justifie;
- c) préparer des listes de priorités pour les pesticides, en vue de leur évaluation par la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR);
- d) examiner des méthodes d'échantillonnage et d'analyse pour la détermination des résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux;
- e) examiner d'autres questions ayant trait à la sécurité des aliments et des aliments pour animaux contenant des résidus de pesticides;
- f) établir des limites maximales pour les contaminants environnementaux et industriels présentant une similitude chimique ou autre avec les pesticides dans des denrées alimentaires spécifiques ou des groupes d'aliments.

COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE MEDICAMENTS VETERINAIRES DANS LES ALIMENTS (CX-730)

Gouvernement responsable: États-Unis d'Amérique

Sessions:

- 1^{ère} Washington, D.C. 27-31 octobre, 1986
- 2^e Washington, D.C. 30 novembre - 4 décembre 1987
- 3^e Washington, D.C. 31 octobre - 4 novembre 1988
- 4^e Washington, D.C. 24-27 octobre 1989
- 5^e Washington, D.C. 16-19 octobre 1990
- 6^e Washington, D.C. 22-25 octobre 1991
- 7^e Washington, D.C., 20-23 octobre 1992
- 8^e Washington, D.C., 7-10 juin 1994
- 9^e Washington, D.C., 5-8 décembre 1995
- 10^e San José (Costa Rica), 29 octobre – 1^{er} novembre 1996
- 11^e Washington D.C., 15-18 septembre 1998

Mandat:

- a) Déterminer les médicaments vétérinaires prioritaires pour l'examen de leurs résidus dans les aliments;
- b) recommander des limites maximales pour les résidus de ces substances;
- c) élaborer au besoin des codes d'usages;
- d) examiner des méthodes d'échantillonnage et d'analyse pour la détermination des résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments.

COMITE DU CODEX SUR LES SYSTEMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES (CX-733)

Gouvernement responsable: Australie

Sessions:

- 1^{ère} Canberra, 21-25 septembre 1992
- 2^e Canberra, 29 novembre-3 décembre 1993
- 3^e Canberra, 27 février-3 mars 1995
- 4^e Sydney, 19-23 février 1996
- 5^e Sydney, 17-21 février 1997
- 6^e Melbourne, 23-27 février 1998
- 7^e Melbourne, 22-26 février 1999

Mandat:

- a) Elaborer des principes et des directives pour les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires en vue d'harmoniser les méthodes et procédures qui protègent la santé des consommateurs, assurent la loyauté des pratiques commerciales et facilitent le commerce international des denrées alimentaires;
- b) élaborer des principes et des directives pour l'application de mesures par les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs, afin de garantir, le cas échéant, que les denrées alimentaires soient bien conformes aux prescriptions, notamment aux règlements sanitaires;
- c) élaborer des directives pour l'utilisation, en temps et lieu utiles, de systèmes d'assurance de la qualité¹⁶, afin de garantir que les denrées alimentaires soient conformes aux prescriptions et de promouvoir la reconnaissance de ces systèmes en vue de faciliter le commerce des produits alimentaires en vertu d'accords bilatéraux/multilatéraux conclus entre pays;
- d) élaborer des directives et critères se rapportant aux modes de présentation, aux mentions et aux langues utilisées dans les certificats officiels dont les pays pourraient avoir besoin en vue d'une harmonisation à l'échelle internationale;
- e) formuler des recommandations en ce qui concerne les échanges de renseignements ayant trait au contrôle des importations/exportations de denrées alimentaires;
- f) tenir des consultations, en cas de besoin, avec d'autres groupes internationaux dont les activités concernent les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires;
- g) examiner toute autre question qui lui sera soumise par la Commission en rapport avec les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

¹⁶ On entend par *assurance de la qualité*, l'ensemble des actions préétablies et systématiques nécessaires pour donner la confiance appropriée en ce qu'un produit ou service satisfera aux exigences données relatives à la qualité (ISO-8402 Qualité - Vocabulaire).

COMITE DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIETETIQUES OU DE REGIME (CX-720)

Gouvernement responsable: République fédérale d'Allemagne

Sessions:

- 1^{ère} Freiburgh in Breisgau, 2-5 mai 1966
- 2^e Freiburgh in Breisgau, 6-10 novembre 1967
- 3^e Cologne, 14-18 octobre 1968
- 4^e Cologne, 3-7 novembre 1969
- 5^e Bonn, 30 novembre-4 décembre 1970
- 6^e Bonn, 6-10 décembre 1971
- 7^e Cologne, 10-14 octobre 1972
- 8^e Bonn Bad Godesberg, 9-14 septembre 1974
- 9^e Bonn, 22-26 septembre 1975
- 10^e Bonn, 28 février - 4 Mars 1977
- 11^e Bonn Bad Godesberg, 23-27 octobre 1978
- 12^e Bonn Bad Godesberg, 29 septembre - 3 octobre 1980
- 13^e Bonn Bad Godesberg, 20-24 septembre 1982
- 14^e Bonn Bad Godesberg, 24 janvier - 1^{er} février 1985
- 15^e Bonn Bad Godesberg, 12-16 janvier 1987
- 16^e Bonn Bad Godesberg, 29 septembre - 7 octobre 1988
- 17^e Bonn Bad Godesberg, 18-22 février 1991
- 18^e Bonn Bad Godesberg, 28 septembre - 2 octobre 1992
- 19^e Bonn Bad Godesberg, 27-31 mars 1995
- 20^e Bonn Bad Godesberg, 7-11 octobre 1996
- 21^e Berlin, 21-25 septembre 1998

Mandat:

- a) étudier les problèmes nutritionnels spécifiques que lui soumet la Commission et conseiller celle-ci sur les questions générales relatives à la nutrition ;
- b) élaborer des dispositions générales relatives aux aspects nutritionnels de tous les aliments;

- c) élaborer des normes, des directives ou textes apparentés pour les aliments diététiques ou de régime en coopération avec d'autres comités,
- d) examiner, amender si nécessaire et approuver les dispositions sur des aspects nutritionnels qu'il est proposé d'inclure dans les normes Codex, directives et textes apparentés.

COMITE DU CODEX SUR LES PRODUITS CACAOTES ET LE CHOCOLAT (CX-708)

Gouvernement responsable: Suisse

Sessions:

- 1^{ère} Neuchâtel, 5-6 novembre 1963
- 2^e Montreux, 22-24 avril 1964
- 3^e Zurich, 10-12 mars 1965
- 4^e Berne, 15-17 mars 1966
- 5^e Lugano, 9-12 mai 1967
- 6^e Montreux, 2-5 juillet 1968
- 7^e Horgen, (Zurich), 23-27 juin 1969
- 8^e Lucerne, 29 Juin - 3 juillet 1970
- 9^e Neuchâtel, 27 septembre – 1^{er} octobre 1971
- 10^e Lausanne, 7-11 mai 1973
- 11^e Zurich, 2-6 décembre 1974
- 12^e Bienne, 1^{er}-5 novembre 1976
- 13^e Aarau, 2-6 avril 1979
- 14^e Lausanne, 21-25 avril 1980
- 15^e Neuchâtel, 29 mars - 2 avril 1982
- 16^e Thun, 30 septembre - 2 octobre 1996
- 17^e Berne, 16-18 novembre 1998

Mandat:

Elaborer des normes mondiales pour les produits cacaotés et le chocolat.

COMITE DU CODEX SUR LES SUCRES (CX-710)

Gouvernement responsable: Royaume-Uni

Sessions:

- 1^{ère} Londres, 3-5 mars 1964
- 2^e Londres, 2-4 mars 1965
- 3^e Londres, 1-3 mars 1966
- 4^e Londres, 18-21 avril 1967
- 5^e Londres, 10-12 septembre 1968
- 6^e Londres, 19-22 mars 1974

Mandat:

Elaborer des normes mondiales pour tous les types de sucres et de produits dérivés.

COMITE DU CODEX SUR LES FRUITS ET LEGUMES TRAITES (CX-713)**Gouvernement responsable: Etats-Unis d'Amérique****Sessions:**

- 1^{ère} Washington, D.C., 29-30 mai 1964
- 2^e Rome, 8-11 juin 1965
- 3^e Rome, 6-10 juin 1966
- 4^e Washington, D.C., 19-23 juin 1967
- 5^e Washington, D.C., 13-17 mai 1968
- 6^e Washington, D.C., 12-16 mai 1969
- 7^e Washington, D.C., 1-5 juin 1970
- 8^e Washington, D.C., 7-11 juin 1971
- 9^e Washington, D.C., 12-16 juin 1972
- 10^e Washington, D.C., 21-25 mai 1973
- 11^e Washington, D.C., 3-7 juin 1974
- 12^e Washington, D.C., 19-23 mai 1975
- 13^e Washington, D.C., 9-13 mai 1977
- 14^e Washington, D.C., 25-29 septembre 1978
- 15^e Washington, D.C., 17-21 mars 1980
- 16^e Washington, D.C., 22-26 mars 1982
- 17^e Washington, D.C., 13-17 février 1984
- 18^e Washington, D.C., 10-14 mars 1986

19^e Washington, D.C., 16-20 mars 1998

Mandat:

Elaborer des normes mondiales pour tous les types de fruits et légumes traités, y compris les produits déshydratés, les pois et haricots secs en boîte, les confitures et les gelées, exception faite des pruneaux, des jus de fruits et de légumes. La Commission a également confié à ce Comité la révision des normes pour les fruits et légumes surgelés (voir page 143).

COMITE DU CODEX SUR LES GRAISSES ET LES HUILES (CX-709)

Gouvernement responsable: Royaume-Uni

Sessions:

- 1^{ère} Londres, 25-27 février 1964
- 2^e Londres, 6-8 avril 1965
- 3^e Londres, 29 mars – 1^{er} avril 1966
- 4^e Londres, 24-28 avril 1967
- 5^e Londres, 16-20 septembre 1968
- 6^e Madrid, 17-20 novembre 1969
- 7^e Londres, 25-29 mars 1974
- 8^e Londres, 24-28 novembre 1975
- 9^e Londres, 28 novembre - 2 décembre 1977
- 10^e Londres, 4-8 décembre 1978
- 11^e Londres, 23-27 juin 1980
- 12^e Londres, 19-23 avril 1982
- 13^e Londres, 23-27 février 1987
- 14^e Londres, 27 septembre - 1 octobre 1993
- 15^e Londres, 4-8 novembre 1996
- 16^e Londres, 8-12 mars 1999

Mandat:

Elaborer des normes mondiales pour les graisses et les huiles d'origine animale, végétale et marine, y compris la margarine et l'huile d'olive.

COMITE DU CODEX SUR LA VIANDE (CX-717)

Gouvernement responsable: République fédérale d'Allemagne

Sessions:

- 1^{ère} Kulmbach, 28-30 octobre 1965
- 2^e Kulmbach, 5-8 juillet 1966
- 3^e Kulmbach, 15-17 novembre 1967
- 4^e Kulmbach, 18-20 juin 1969
- 5^e Bonn, 16-20 novembre 1970
- 6^e Kulmbach, 1-5 novembre 1971
- 7^e Kulmbach, 25-29 juin 1973

Dissous par la Commission du Codex Alimentarius à sa 16^e session (1985).

Mandat:

Elaborer des normes mondiales et/ou des textes descriptifs et/ou des codes d'usages, selon le cas, pour la classification et le classement par qualités de carcasses et de pièces de coupes de bœuf, de veau, de mouton, d'agneau et de porc.

COMITE DU CODEX SUR L'HYGIENE DE LA VIANDE (CX-723)

Gouvernement responsable: Nouvelle-Zélande

Sessions:

- 1^{ère} Londres, 10-15 avril 1972
- 2^e Londres, 18-22 juin 1973
- 3^e Londres, 25-29 novembre 1974
- 4^e Londres, 18-22 mai 1981
- 5^e Londres, 11-15 octobre 1982
- 6^e Rome, 14-18 octobre 1991
- 7^e Rome, 29 mars - 2 avril 1993

Ajourné *sine die*.

Mandat:

Elaborer des normes mondiales et/ou des codes d'usages , selon le cas, pour l'hygiène des viandes à l'exclusion de la chair de volaille.

COMITE DU CODEX SUR LES PRODUITS CARNES TRAITES A BASE DE VIANDE ET DE CHAIR DE VOLAILLE (CX-721)

Gouvernement responsable: Danemark

Sessions:

- 1^{ère} Kulmbach, 4-5 juillet 1966
- 2^e Copenhague, 2-6 octobre 1967
- 3^e Copenhague, 24-28 juin 1968
- 4^e Copenhague, 9-13 juin 1969
- 5^e Copenhague, 23-27 novembre 1970
- 6^e Copenhague, 17-21 avril 1972
- 7^e Copenhague, 3-7 décembre 1973
- 8^e Copenhague, 10-14 mars 1975
- 9^e Copenhague, 29 novembre - 3 décembre 1976
- 10^e Copenhague, 20-24 novembre 1978
- 11^e Copenhague, 22-26 septembre 1980
- 12^e Copenhague, 4-8 octobre 1982
- 13^e Copenhague, 23-26 octobre 1984
- 14^e Copenhague, 12-16 septembre 1988
- 15^e Copenhague, 8-12 octobre 1990

Dissous par la Commission du Codex Alimentarius à sa 23^e session (1999).

Mandat:

Elaborer des normes mondiales pour les produits carnés traités, y compris la viande emballée pour la vente au détail et pour les produits traités à base de chair de volaille.

COMITE DU CODEX SUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE LA PECHE (CX-722)

Gouvernement responsable: Norvège

Sessions:

- 1^{ère} Bergen, 29 août - 2 septembre 1966
- 2^e Bergen, 9-13 octobre 1967
- 3^e Bergen, 7-11 octobre 1968
- 4^e Bergen, 29 septembre 8 - octobre 1969
- 5^e Bergen, 5-10 octobre 1970
- 6^e Bergen, 4-8 octobre 1971
- 7^e Bergen, 2-7 octobre 1972
- 8^e Bergen, 1-6 octobre 1973
- 9^e Bergen, 30 septembre - 5 octobre 1974
- 10^e Bergen, 29 septembre - 4 octobre 1975
- 11^e Bergen, 27 septembre - 2 octobre 1976
- 12^e Bergen, 3-8 octobre 1977
- 13^e Bergen, 7-11 mai 1979
- 14^e Bergen, 5-10 mai 1980
- 15^e Bergen, 3-8 mai 1982
- 16^e Bergen, 7-11 mai 1984
- 17^e Oslo, 5-9 mai 1986
- 18^e Bergen, 2-6 mai 1988
- 19^e Bergen, 11-15 juin 1990
- 20^e Bergen, 1-5 juin 1992
- 21^e Bergen, 2-6 mai 1994
- 22^e Bergen, 6-10 mai 1996
- 23^e Bergen, 8-12 juin 1998

Mandat:

Elaborer des normes mondiales pour les poissons, crustacés et mollusques, qu'ils soient frais, congelés (et surgelés) ou traités d'une autre manière.

COMITE DU CODEX SUR LES GLACES DE CONSOMMATION (CX-724)

Gouvernement responsable: Suède

Sessions:

- 1^{ère} Stockholm, 18-22 février 1974

- 2^e Stockholm, 23-27 juin 1975
- 3^e Stockholm, 11-15 octobre 1976

Dissous par la Commission du Codex Alimentarius à sa 22^e session (1997).

Mandat:

Elaborer des normes mondiales selon les besoins pour tous les types de glaces de consommation, y compris les mélanges et poudres servant à leur fabrication.

COMITE DU CODEX SUR LES POTAGES ET BOUILLONS (CX-726)

Gouvernement responsable: Suisse

Sessions:

- 1^{ère} Berne, 3-7 novembre 1975
- 2^e Saint-Gall, 7-11 novembre 1977

Ajourné *sine die*.

Mandat:

Elaborer des normes mondiales pour les potages, bouillons et consommés.

COMITE DU CODEX SUR LES CEREALES, LES LEGUMES SECS ET LES LEGUMINEUSES (CX-729)

Gouvernement responsable: Etats-Unis d'Amérique

Sessions:

- 1^{ère} Washington, D.C., 24-28 mars 1980
- 2^e Washington, D.C., 27 avril – 1^{er} mai 1981
- 3^e Washington, D.C., 25-29 octobre 1982
- 4^e Washington, D.C., 24-28 septembre 1984
- 5^e Washington, D.C., 17-21 mars 1986
- 6^e Washington, D.C., 24-28 octobre 1988
- 7^e Washington, D.C., 22-26 octobre 1990
- 8^e Washington, D.C., 26-30 octobre 1992
- 9^e Washington, D.C., 31 octobre - 4 novembre 1994

Ajourné *sine die*.

Mandat:

Elaborer des normes mondiales et/ou des codes d'usages, selon le cas, pour les céréales, les légumes secs, les légumineuses et produits dérivés.

COMITE DU CODEX SUR LES PROTEINES VEGETALES (CX-728)

Gouvernement responsable: Canada

Sessions:

- 1^{ère} Ottawa, 3-7 novembre 1980
- 2^e Ottawa, 1-5 mars 1983
- 3^e Ottawa, 6-10 février 1984
- 4^e Havane, 2-6 février 1987
- 5^e Ottawa, 6-10 février 1989

Ajourné *sine die*.

Mandat:

Elaborer des définitions et des normes mondiales pour les produits à base de protéines végétales provenant de toute espèce du règne végétal servant à la consommation humaine et élaborer des directives applicables à l'utilisation des produits à base de protéines végétales dans le système d'alimentation, aux spécifications nutritionnelles et à l'innocuité, à l'étiquetage, etc., selon les besoins.

COMITE DU CODEX SUR LES FRUITS ET LEGUMES FRAIS (CX-731)

Etabli par la Commission à sa 17^e session (1987) en tant que Comité du Codex sur les fruits et légumes frais tropicaux. Les nom et mandat de ce comité ont été amendés par la Commission à sa 21^e session (1995).

Gouvernement responsable: Mexique

Sessions:

- 1^{ère} Mexico, 6-10 juin 1988
- 2^e Mexico, 5-9 mars 1990
- 3^e Mexico, 23-27 septembre 1991

- 4^e Mexico, 1^{er}-5 février 1993
- 5^e Mexico, 5-9 septembre 1994
- 6^e Mexico, 29 janvier - 2 février 1996
- 7^e Mexico, 8-12 septembre 1997
- 8^e Mexico, 1^{er}-5 mars 1999

Mandat:

- a) Elaborer les normes et codes d'usages internationaux qu'il jugera appropriés pour les fruits et légumes frais.
- b) consulter le Groupe de travail de la CEE/NU sur la normalisation des produits périssables en vue de l'élaboration de normes mondiales et codes d'usages, en veillant particulièrement à éviter les doubles emplois et à respecter la même présentation générale¹⁷;
- c) consulter au besoin les autres organisations internationales qui contribuent activement à la normalisation des fruits et légumes frais.

¹⁷ Le Groupe de travail sur la normalisation des denrées périssables de la CEE/NU peut:

- 1. recommander que soit élaborée une norme mondiale Codex pour des fruits et légumes frais et que des recommandations soient soumises à l'examen du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais et à la Commission pour adoption;
- 2. préparer des "avant-projets de normes" pour des fruits et légumes frais à la demande du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais ou de la Commission, aux fins de distribution par le Secrétariat du Codex à l'étape 3 de la Procédure du Codex qui feront l'objet de mesures ultérieures de la part du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais;
- 3. examiner les "avant-projets de normes" et les "projets de normes" pour des fruits et légumes frais et communiquer ses observations au Comité du Codex sur les fruits et légumes frais aux étapes 3 et 6 de la Procédure du Codex; et
- 4. effectuer à la demande du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais des tâches spécifiques en rapport avec l'élaboration de normes pour les fruits et légumes frais.

Les "avant-projets de normes" et les "projets de normes" Codex pour les fruits et légumes frais parvenus aux étapes 3 et 6 de la Procédure du Codex devraient être soumis au Secrétariat de la CEE/NU pour observations.

COMITE DU CODEX SUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS (CX-703)

Gouvernement responsable: *Nouvelle-Zélande*

Sessions:

- 1^{ère} Rome, 28 novembre - 2 décembre 1994
- 2^e Rome, 27-31 mai 1996
- 3^e Montevideo (Uruguay), 18-22 mai 1998

Mandat:

Elaborer des normes mondiales, codes et textes apparentés pour le lait et les produits laitiers.

COMITE DU CODEX SUR LES EAUX MINERALES NATURELLES (CX-719)

Ce Comité a été établi par la Commission en tant que Comité régional du Codex (Européen) mais a depuis été habilité à élaborer des normes mondiales pour les eaux minérales naturelles.

Gouvernement responsable: *Suisse*

Sessions:

- 1^{ère} Baden (Argovie), 24-25 février 1966
- 2^e Montreux, 6-7 juillet 1967
- 3^e Bad Ragaz, - 9 mai 1968
- 4^e Vienne, 12-13 juin 1972
- 5^e Thun, 3-5 octobre 1996
- 6^e Berne, 19-21 novembre 1998

Mandat:

Elaborer des normes régionales pour les eaux minérales naturelles.

***GROUPES INTERGOUVERNEMENTAUX SPÉCIAUX CRÉÉS EN
VERTU DE L'ARTICLE IX.1(b)(i)***

**GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL SPECIAL SUR LES JUS DE FRUITS ET
LEGUMES (CX-801)**

Gouvernement responsable: Brésil

Sessions:

Etabli par la Commission du Codex Alimentarius à sa 23^e session (1999).

Mandat:

- a) Révise et regroupe les normes et directives Codex en vigueur concernant les jus de fruits et de légumes et les produits dérivés, en accordant la préférence aux normes générales;
- b) révisé et met à jour les méthodes d'analyse et d'échantillonnage pour ces produits;
- c) complétera ses travaux avant la vingt sixième session de la Commission (2005).

GRUPE SPECIAL INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES ALIMENTS DERIVES DES BIOTECHNOLOGIES (CX-802)

Gouvernement responsable: Japon

Sessions:

Etabli par la Commission du Codex Alimentarius à sa 23^e session (1999).

Objectifs

Elaborer des normes, directives ou autres recommandations, selon qu'il conviendra, pour les aliments dérivés des biotechnologies ou des traits introduits dans les aliments par des biotechnologies, sur la base de preuves scientifiques et de l'analyse des risques et compte tenu, le cas échéant, d'autres facteurs légitimes concernant la santé des consommateurs et la promotion de pratiques commerciales loyales.

Calendrier

Le Groupe spécial achèvera ses activités dans un délai de quatre ans. Le Groupe spécial devrait d'abord soumettre un rapport préliminaire à la Commission en 2001, puis un rapport à mi-parcours, le cas échéant, au Comité exécutif en 2002 et un rapport complet en 2003.

Mandat

- a) Elaborer des normes, directives ou autres principes, selon qu'il conviendra, pour les aliments dérivés des biotechnologies;
- b) Coopérer et collaborer étroitement, selon que de besoin, avec les comités du Codex appropriés dans le cadre de leur mandat en ce qui concerne les aliments dérivés des biotechnologies; et
- c) Tenir pleinement compte des activités en cours menées par des autorités nationales, la FAO, l'OMS, d'autres organisations internationales et d'autres instances internationales pertinentes.

GRUPE SPECIAL INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ALIMENTATION ANIMALE (CX-803)

Gouvernement responsable: Danemark

Sessions:

Etabli par la Commission du Codex Alimentarius à sa 23^e session (1999).

Objectifs

En vue d'assurer l'innocuité et la qualité des aliments d'origine animale, le Groupe intergouvernemental spécial devrait mettre au point des directives ou des normes, selon qu'il conviendra, sur les bonnes pratiques en matière d'alimentation animale.

Calendrier

Le Groupe spécial complétera ses activités dans un délai de quatre ans. Le Groupe spécial devra d'abord soumettre un rapport préliminaire à la Commission en 2001, puis un rapport complet en 2003.

Mandat

- a) Compléter et poursuivre les travaux déjà effectués par les comités du Codex pertinents sur le projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale;
- b) traiter d'autres aspects importants du point de vue de l'innocuité des denrées alimentaires, tels que les problèmes liés aux substances toxiques, aux

pathogènes, à la résistance microbienne, aux nouvelles technologies, au stockage, aux mesures de contrôle, à la traçabilité, etc.

- c) tenir pleinement compte des travaux effectués par les comités du Codex pertinents et par d'autres organes internationaux pertinents, dont la FAO, l'OMS, l'OIE et l'IPPC, et collaborer à ces travaux, le cas échéant.

ORGANES SUBSIDIAIRES EN VERTU DE L'ARTICLE IX.1(b)(ii)

COMITE FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'AFRIQUE (CX-707)

Composition:

Peuvent faire partie du Comité tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui sont membres de la Commission du Codex Alimentarius et sont situés dans la région géographique de l'Afrique.

Mandat:

- a) Définir les problèmes et les besoins de la région en ce qui concerne les normes alimentaires et le contrôle des aliments;
- b) encourager au sein du Comité les contacts en vue de l'échange réciproque de renseignements sur les initiatives proposées en matière de réglementation et les problèmes liés au contrôle des aliments et favoriser le renforcement des infrastructures de contrôle alimentaire;
- c) recommander à la Commission d'élaborer des normes mondiales pour des produits intéressant la région, y compris les produits qui, de l'avis du Comité, auront à l'avenir des débouchés internationaux potentiels;
- d) élaborer des normes régionales pour des produits alimentaires entrant exclusivement ou presque dans le commerce intra-régional;
- e) appeler l'attention de la Commission sur les aspects de ses travaux qui présentent une importance particulière pour la région;
- f) favoriser la coordination de toutes les activités de normalisation alimentaire entreprises par des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans la région;

- g) exercer des fonctions générales de coordination pour la région et s'acquitter de toute autre tâche que peut lui confier la Commission;
- h) favoriser l'acceptation par les pays des normes Codex et limites maximales pour les résidus.

Sessions:

- 1^{ère} Rome, 24-27 juin 1974
- 2^e Accra, 15-19 septembre 1975
- 3^e Accra, 26-30 septembre 1977
- 4^e Dakar, 3-7 septembre 1979
- 5^e Dakar, 25-29 mai 1981
- 6^e Nairobi, 31 octobre - 5 novembre 1983
- 7^e Nairobi, 12-18 février 1985
- 8^e Le Caire, 29 novembre - 3 décembre 1988
- 9^e Le Caire, 3-7 décembre 1990
- 10^e Abuja, 3-6 novembre 1992
- 11^e Abuja, 8-11 mai 1995
- 12^e Harare, 19-22 novembre 1996
- 13^e Harare, 3-6 novembre 1998

COMITE FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'AMERIQUE LATINE ET LES CARAÏBES (CX-725)

Composition:

Peuvent faire partie du Comité tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui sont membres de la Commission Codex Alimentarius et sont situés dans la région géographique de l'Amérique latine et des Caraïbes.

Mandat:

- a) Définir les problèmes et les besoins de la région en ce qui concerne les normes alimentaires et le contrôle des aliments;
- b) encourager au sein du Comité les contacts en vue de l'échange réciproque de renseignements sur les initiatives proposées en matière de réglementation et

les problèmes liés au contrôle des aliments et favoriser le renforcement des infrastructures de contrôle alimentaire;

- c) recommander à la Commission d'élaborer des normes mondiales pour des produits intéressant la région, y compris les produits qui, de l'avis du Comité, auront à l'avenir des débouchés internationaux potentiels;
- d) élaborer des normes régionales pour des produits alimentaires entrant exclusivement ou presque dans le commerce intra-régional;
- e) appeler l'attention de la Commission sur les aspects de ses travaux qui présentent une importance particulière pour la région;
- f) favoriser la coordination de toutes les activités de normalisation alimentaire entreprises par des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans la région;
- g) exercer des fonctions générales de coordination pour la région et s'acquitter de toute autre tâche que peut lui confier la Commission;
- h) favoriser l'acceptation par les pays des normes Codex et limites maximales pour les résidus.

Sessions:

- 1^{ère} Rome, 25-26 mars 1976
- 2^e Montévideo, 9-15 décembre 1980
- 3^e Havane, 27 Mars - 2 avril 1984
- 4^e Havane, 17-22 avril 1985
- 5^e Havane, 11-16 février 1987
- 6^e San José, 20-24 février 1989
- 7^e San José, 1^{er}-10 juillet 1991
- 8^e Brasilia, 16-20 mars 1993
- 9^e Brasilia, 3-7 avril 1995
- 10^e Montévideo, 25-28 février 1997
- 11^e Montévideo, 8-11 décembre 1998

COMITE FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'AMERIQUE DU NORD ET LE PACIFIQUE SUD-OUEST (CX-732)

Composition:

Peuvent faire partie du Comité tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui sont membres de la Commission du Codex Alimentarius et sont situés dans la région géographique de l'Amérique du Nord et du Pacifique Sud-Ouest.

Mandat:

- a) Définir les problèmes et les besoins des régions en ce qui concerne les normes alimentaires et le contrôle des aliments;
- b) encourager au sein du Comité les contacts en vue de l'échange réciproque de renseignements sur les initiatives proposées en matière de réglementation et les problèmes liés au contrôle des aliments et favoriser le renforcement des infrastructures de contrôle alimentaire;
- c) recommander à la Commission d'élaborer des normes mondiales pour des produits intéressant les régions, y compris les produits qui, de l'avis du Comité, auront à l'avenir des débouchés internationaux potentiels;
- d) élaborer des normes régionales pour des produits alimentaires entrant exclusivement ou presque dans le commerce intra-régional;
- e) appeler l'attention de la Commission sur les aspects de ses travaux qui présentent une importance particulière pour les régions;
- f) favoriser la coordination de toutes les activités de normalisation alimentaire entreprises par des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans les régions;
- g) exercer des fonctions générales de coordination pour les régions et s'acquitter de toute autre tâche que peut lui confier la Commission;
- h) favoriser l'acceptation par les pays des normes Codex et limites maximales pour les résidus.

Sessions:

- | | |
|------------------|---------------------------------|
| 1 ^{ère} | Honolulu, 30 avril - 4 mai 1990 |
| 2 ^e | Canberra, 2-6 décembre 1991 |
| 3 ^e | Vancouver, 31 mai - 3 juin 1994 |

4^e Rotorua, 30 avril - 3 mai 1996

5^e Seattle, 6-9 octobre 1998

COMITE FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'ASIE (CX-727)

Composition:

Peuvent faire partie du Comité tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui sont membres de la Commission du Codex Alimentarius et sont situés dans la région géographique de l'Asie.

Mandat:

- a) Définir les problèmes et les besoins de la région en ce qui concerne les normes alimentaires et le contrôle des aliments;
- b) encourager au sein du Comité les contacts en vue de l'échange réciproque de renseignements sur les initiatives proposées en matière de réglementation et les problèmes liés au contrôle des aliments et favoriser le renforcement des infrastructures de contrôle alimentaire;
- c) recommander à la Commission d'élaborer des normes mondiales pour des produits intéressant la région, y compris les produits qui, de l'avis du Comité, auront à l'avenir des débouchés internationaux potentiels;
- d) élaborer des normes régionales pour des produits alimentaires entrant exclusivement ou presque dans le commerce intra-régional;
- e) appeler l'attention de la Commission sur les aspects de ses travaux qui présentent une importance particulière pour la région;
- f) favoriser la coordination de toutes les activités de normalisation alimentaire entreprises par des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans la région;
- g) exercer des fonctions générales de coordination pour la région et s'acquitter de toute autre tâche que peut lui confier la Commission;
- h) favoriser l'acceptation par les pays des normes Codex et limites maximales pour les résidus.

Sessions:

- 1^{ère} New Delhi, 10-16 janvier 1977
- 2^e Manille, 20-26 mars 1979
- 3^e Colombo, 2-8 février 1982
- 4^e Phetchburi, 28 février - 5 mars 1984
- 5^e Yogyakarta, 8-14 avril 1986
- 6^e Denpasar, 26 janvier - 1 février 1988
- 7^e Chiang-Mai, 5-12 février 1990
- 8^e Kuala Lumpur, 27-31 janvier 1992
- 9^e Beijing, 24-27 mai 1994
- 10^e Tokyo, 5-8 mars 1996
- 11^e Chiang Rai, 16-19 décembre 1997

COMITE FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'EUROPE (CX-706)**Composition:**

Ce Comité est ouvert à tous les Etats Membres de la FAO et/ou de l'OMS appartenant à la zone géographique de l'Europe, y compris Israël, la Turquie et la Fédération de Russie; son Président est d'office le Coordonnateur pour l'Europe.

Mandat:

- a) Définir les problèmes et les besoins de la région en ce qui concerne les normes alimentaires et le contrôle des aliments;
- b) encourager au sein du Comité les contacts en vue de l'échange réciproque de renseignements sur les initiatives proposées en matière de réglementation et les problèmes liés au contrôle des aliments et favoriser le renforcement des infrastructures de contrôle alimentaire;
- c) recommander à la Commission d'élaborer des normes mondiales pour des produits intéressant la région, y compris les produits qui, de l'avis du Comité, auront à l'avenir des débouchés internationaux potentiels;
- d) élaborer des normes régionales pour des produits alimentaires entrant exclusivement ou presque dans le commerce intra-régional;

- e) appeler l'attention de la Commission sur les aspects de ses travaux qui présentent une importance particulière pour la région;
- f) favoriser la coordination de toutes les activités de normalisation alimentaire entreprises par des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans la région;
- g) exercer des fonctions générales de coordination pour la région et s'acquitter de toute autre tâche que peut lui confier la Commission;
- h) favoriser l'acceptation par les pays des normes Codex et limites maximales pour les résidus.

Sessions:

- 1^{ère} Berne, 1^{er}-2 juillet 1965
- 2^e Rome, 20 octobre 1965
- 3^e Vienne, 24-27 mai 1966
- 4^e Rome, 8 novembre 1966
- 5^e Vienne, 6-8 septembre 1967
- 6^e Vienne, 4-8 novembre 1968
- 7^e Vienne, 7-10 octobre 1969
- 8^e Vienne, 27-29 octobre 1971
- 9^e Vienne, 14-16 juin 1972
- 10^e Vienne, 13-17 juin 1977
- 11^e Innsbruck, 28 mai - 1^{er} juin 1979
- 12^e Innsbruck, 16-20 mars 1981
- 13^e Innsbruck, 27 septembre – 1^{er} octobre 1982
- 14^e Thun, 4-8 juin 1984
- 15^e Thun, 16-20 juin 1986
- 16^e Vienne, 27 juin – 1^{er} juillet 1988
- 17^e Vienne, 28 mai - 1^{er} juin 1990
- 18^e Stockholm, 11-15 mai 1992
- 19^e Stockholm, 16-20 mai 1994
- 20^e Uppsala, 23-26 avril 1996
- 21^e Madrid, 5-8 mai 1998

COMITE FAO/OMS DE COORDINATION POUR LE PROCHE-ORIENT (CX-734)***Composition:***

Peuvent faire partie du Comité tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui sont Membres de la Commission du Codex Alimentarius et sont situés dans les régions géographiques du Proche-Orient tel que défini par la FAO ou de la Méditerranée orientale telle que définie par l'OMS.

Mandat:

- a) définir les problèmes et les besoins de la région en ce qui concerne les normes alimentaires et le contrôle des aliments;
- b) encourager au sein du Comité les contacts en vue de l'échange réciproque de renseignements sur les initiatives proposées en matière de réglementation et les problèmes liés au contrôle des aliments et favoriser le renforcement des infrastructures de contrôle alimentaire;
- c) recommander à la Commission d'élaborer des normes mondiales pour des produits intéressant la région, y compris les produits qui, de l'avis du Comité, auront à l'avenir des débouchés internationaux potentiels;
- d) élaborer des normes régionales pour des produits alimentaires entrant exclusivement ou presque dans le commerce intra-régional;
- e) appeler l'attention de la Commission sur les aspects de ces travaux qui présentent une importance particulière pour la région;
- f) favoriser la coordination de toutes les activités de normalisation alimentaire entreprises par des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans la région;
- g) exercer les fonctions générales de coordination pour la région et s'acquitter de toute autre tâche que peut lui confier la Commission;
- h) favoriser l'acceptation par les pays des normes Codex et limites maximales pour les résidus.

Sessions:

Etabli par la Commission du Codex Alimentarius à sa 23^e session (1999).

GRUPE MIXTE CEE/CODEX ALIMENTARIUS D'EXPERTS DE LA NORMALISATION¹⁸

Denrées surgelées (CX-705)

Sessions:

- 1^{ère} Genève, 6-10 septembre 1965
- 2^e Genève, 5-9 septembre 1966
- 3^e Rome, 18-22 septembre 1967
- 4^e Genève, 2-6 septembre 1968
- 5^e Rome, 22-26 septembre 1969
- 6^e Rome, 27-31 juillet 1970
- 7^e Genève, 6-10 décembre 1971
- 8^e Genève, 30 avril - 4 mai 1973
- 9^e Rome, 7-11 octobre 1974
- 10^e Genève, 6-10 octobre 1975
- 11^e Genève, 14-18 mars 1977
- 12^e Rome, 30 octobre - 6 novembre 1978
- 13^e Rome, 15-19 septembre 1980

Dissous par la Commission du Codex Alimentarius à sa 23^e session (1999). Le mandat du Groupe mixte d'experts a été transférée au Comité du Codex sur les fruits et légumes traités (voir page 123).

Mandat:

Le Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées est chargé d'élaborer des normes pour les produits surgelés conformément aux Principes généraux du Codex Alimentarius. Le Groupe mixte

¹⁸ Ces comités mixtes CEE/Codex Alimentarius ne sont pas des organes subsidiaires créés en vertu d'un article déterminé du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, mais appliquent la même procédure que les comités du Codex s'occupant de produits pour élaborer des normes Codex.

est chargé de préparer des principes généraux, des définitions, un schéma de normes individuelles pour les produits alimentaires surgelés et d'élaborer effectivement des normes pour les produits alimentaires surgelés que la Commission n'aura pas assignés à un autre comité du Codex, tel que le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche et le Comité du Codex sur la viande et les produits carnés traités. Les normes élaborées pour les denrées surgelées par les comité du Codex s'occupant de produits doivent être établies conformément à la norme générale définie par le Groupe mixte d'experts CEE/Codex Alimentarius de la normalisation des denrées surgelées et lui être renvoyées, à un stade approprié de leur élaboration, aux fins de coordination.

Jus de fruits (CX-704)

Sessions:

- 1^{ère} Genève, 6-10 avril 1964
- 2^e Genève, 29 mars - 2 avril 1965
- 3^e Genève, 21-25 février 1966
- 4^e Genève, 10-14 avril 1967
- 5^e Rome, 25-29 mars 1968
- 6^e Genève, 27-31 octobre 1969
- 7^e Rome, 20-24 juillet 1970
- 8^e Genève, 8-12 mars 1971
- 9^e Rome, 20-24 mars 1972
- 10^e Genève, 16-20 juillet 1973
- 11^e Rome, 14-18 octobre 1974
- 12^e Genève, 19-23 juillet 1976
- 13^e Genève, 26-30 juin 1978
- 14^e Genève, 9-13 juin 1980
- 15^e Rome, 8-12 février 1982
- 16^e Genève, 30 avril - 4 mai 1984
- 17^e Rome, 26-30 mai 1986
- 18^e Genève, 16-20 mai 1988
- 19^e Rome 12-16 novembre 1990

Dissous par la Commission du Codex Alimentarius à sa 23^e session (1999). Le mandat du Groupe mixte d'experts a été transférée au Groupe

intergouvernemental spécial sur les jus de fruits et jus de légumes (voir page 132).

Mandat:

Elaborer des normes mondiales pour les jus de fruits, les concentrés de jus de fruits et les nectars.

Membres de la Commission du Codex Alimentarius

AFRIQUE

1. Afrique du Sud
2. Angola
3. Bénin
4. Botswana
5. Burkina Faso
6. Burundi
7. Cameroun
8. Cap-Vert
9. Congo, Rép. démocratique
10. Congo, République du
11. Côte d'Ivoire
12. Erythrée
13. Ethiopie
14. Gabon
15. Gambie
16. Ghana
17. Guinée
18. Guinée Bissau
19. Guinée équatoriale
20. Kenya
21. Lesotho
22. Libéria
23. Madagascar
24. Malawi
25. Maurice
26. Mozambique
27. Namibie
28. Niger
29. Nigéria
30. Ouganda
31. République centrafricaine
32. République Unie de Tanzanie

33. Rwanda
34. Sénégal
35. Seychelles
36. Sierra Leone
37. Swaziland
38. Tchad
39. Togo
40. Zambie
41. Zimbabwe

ASIE

42. Bangladesh
43. Bhoutan
44. Brunei Darussalam
45. Cambodge
46. Chine
47. Inde
48. Indonésie
49. Japon
50. Laos
51. Malaisie
52. Mongolie
53. Myanmar
54. Népal
55. Pakistan
56. Philippines
57. République de Corée
58. République démocratique
populaire de Corée
59. Singapour
60. Sri Lanka
61. Thaïlande
62. Viet Nam

EUROPE

- 63. Albanie
- 64. Arménie
- 65. Autriche
- 66. Belgique
- 67. Bulgarie
- 68. Croatie
- 69. Chypre
- 70. République tchèque
- 71. Danemark
- 72. Estonie
- 73. Finlande
- 74. France
- 75. Géorgie
- 76. Allemagne
- 77. Grèce
- 78. Hongrie
- 79. Islande
- 80. Irlande
- 81. Israël
- 82. Italie
- 83. Lettonie
- 84. Lituanie
- 85. Luxembourg
- 86. Malte
- 87. Moldova
- 88. Pays-Bas
- 89. Norvège
- 90. Pologne
- 91. Portugal
- 92. Roumanie
- 93. Fédération de Russie
- 94. Slovaquie, Rép. de la
- 95. Slovénie
- 96. Espagne
- 97. Suède
- 98. Suisse
- 99. Macédoine, l'Ex-république yougoslave de
- 100. Turquie
- 101. Royaume-Uni
- 102. Yougoslavie

AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES

- 103. Antigua et Barbuda
- 104. Argentine
- 105. Barbade
- 106. Belize
- 107. Bolivie
- 108. Brésil
- 109. Chili
- 110. Colombie
- 111. Costa Rica
- 112. Cuba
- 113. Dominique
- 114. El Salvador
- 115. Equateur
- 116. Grenade
- 117. Guatemala
- 118. Guyane
- 119. Haïti
- 120. Honduras
- 121. Jamaïque
- 122. Mexique
- 123. Nicaragua
- 124. Panama
- 125. Paraguay
- 126. Pérou
- 127. République dominicaine
- 128. Sainte Lucie
- 129. Saint-Kitts-et-Nevis
- 130. Suriname

131. Trinité-et-Tobago
132. Uruguay
133. Venezuela

PROCHE-ORIENT¹⁹

134. Algérie
135. Arabie saoudite
136. Bahreïn
137. Egypte
138. Emirats arabes unis
139. Iran (République islamique d')
140. Iraq
141. Jamahiriya arabe libyenne
142. Jordanie
143. Koweït
144. Liban
145. Maroc
146. Mauritanie
147. Oman
148. Qatar
149. République arabe syrienne
150. Soudan
151. Tunisie
152. Yémen

PACIFIQUE SUD-OUEST

155. Australie
156. Iles Cook
157. Fidji
158. Kiribati
159. Micronésie (Etats fédérés de)
160. Nouvelle-Zélande
161. Papouasie-Nouvelle Guinée
162. Samoa
163. Iles Salomon
164. Tonga
165. Vanuatu

AMERIQUE DU NORD

153. Canada
154. Etats-Unis d'Amérique

¹⁹ Désignation provisoire.

Liste des Points de contact avec le Codex²⁰

AFRIQUE DU SUD	Director: Food Control Department of Health Private Bag X828 0001 Pretoria Tel: +27 12 312 0186 Fax: +27 12 326 4374 Email: ventert@hltrsa.pwv.gov.za
ALBANIE	Directorate of Food Quality and Inspection Documentation Centre Ministry of Agriculture and Food Skenderbe sq. Tirana Fax: +355 42 279244
ALGÉRIE	Ministère de l'Économie Direction générale de la concurrence et des prix Direction de la qualité et de la consommation Palais du Gouvernement Alger

²⁰ Cette liste est sujette à révision. Les Points de contact des nouveaux membres sont notifiés par lettre circulaire. Une liste révisée est distribuée à intervalles réguliers et mise à disposition sur le World-Wide Web à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/es/esn/codex>

ALLEMAGNE

Mr. Werner Siebenpfeiffer
Ministerialdirigent
Bundesministerium für Gesundheit
Am Propsthof 78a
D-53108 Bonn
Tel: +49 228 941 4142
Fax: +49 228 941 4900
Email: boettner@bmg.bund.de

ANGOLA

Mr. Estevão Miguel de Carvalho
Director, Gabinete Tecnico
Ministerio da Agricultura e Desenvolvimento Rural
C.P. 527
Luanda
Fax: +244 2320553/ 321943

**ANTIGUA ET
BARBUDA**

Director, Antigua and Barbuda Bureau of Standards
(ABBS)
P.O. Box 1550
Redcliffe Street
St. John's
Antigua
Tel: +854 462 1625
Fax: +854 462 1532

ARABIE SAOUDITE

Attention: Public Relations
Department (International Relations)
Saudi Arabian Standards Organization (SASO)
P.O. Box 3437
Riyadh 11471
Tel: +966 1 452 0224/ 452 0166
Fax: +966 1 452 0167
Telex: SASO SJ 401610

ARGENTINE	Secretaria de Agricultura, Ganaderia, Pesca y Alimentacion Dirección Nacional de Alimentacion Dirección de de Promoción de la Calidad Alimentaria Area Codex Alimentarius Paseo Colon 922 - 2do. P of. 223 (1063) Buenos Aires Tel: +54 1 349-2044 / 2186 Fax: +54 1 349-2041 E-mail: CODEX@sagyp.mecon.ar
ARMÉNIE	Dr. A. Malkhassian Director, State Enterprise “Paren” Ministry of Food and Purchase Gorvetca str. 4 375023 Yerevan Tel: +374 2 52 46 86/ 52 46 87 Fax: +374 2 52 88 43 Telex: 243338 VOLT SU
AUSTRALIE	Ruth Lovisolo Manager, Codex Australia National Offices of Food Safety GPO Box 858 Canberra ACT 2601 Tel: +61 2 6272 5112 Fax: +61 2 6272 3103 Email: codex.contact@affa.gov.au
AUTRICHE	Bundesministerium für Land und Forstwirtschaft (Div. III/A/3) Stubenring 12 A-1010 Vienna Tel: +43 222 71100 Fax: +43 222 7135413/ 71100 2892

- BAHREÏN** Dr. Rifa'at Abdul Hameed
Director of Public Health
P.O. Box 42
Manama
Fax: +973 25 25 69 Min_Health
- BANGLADESH** Director-General
Bangladesh Standards and Testing
Institution (BSTI)
116/A, Tejgaon Industrial Area
Dhaka 8
Email: bsti@bangla.net
- BARBADE** Director
Barbados National Standards
Institution
"Flodden", Culloden Road
St. Michael
- BELGIQUE** Comité belge du Codex Alimentarius
Service des affaires étrangères, du commerce extérieur
et de la coopération au développement
Direction générale des relations économiques et
bilatérales extérieures
Direction des relations économiques multilatérales
Service des matières premières et FAO (B 51.2)
rue des Petits Carmes, 15
B-1000 Bruxelles
Tel: +32 2 516 8299/ 516 8294
Fax: +32 2 516 88 27
Telex: 23979
- BELIZE** The Director
Bureau of Standards
53 Regent Street
P.O. Box No. 1647
Belize City
Tel: +501 2 72 314/ 2 71 584
Fax: +501 2 74 984

BÉNIN	Secretariat de la Commission nationale du Codex Alimentarius Direction de l'Alimentation et de la Nutrition appliquée (DANA) Ministère du Développement Rural B.P. No. 295, Porto Novo Tel: +229 21 26 70
BHOUTAN	Lyonpo Kinzang Dorji Honorable Minister of Agriculture Ministry of Agriculture Thimpu Bhutan Tel: +975 2 22129 Fax: +975 2 23153
BOLIVIE	Lic. Fernando Fernández Director Ejecutivo, Instituto Boliviano de Normalización y Calidad (IBNORCA), Av. Camacho 1488 Esquina Bueno - Casilla No. 5034 thru FAOR CP 11880 La Paz Tel: +591 2 317262/ 319185 Fax: +591 2 317262
BOTSWANA	The Head, National Food Control Laboratory Ministry of Health Private Bag 00269 Gaborone Fax: +267 374 354
BRÉSIL	Divisão de Agricultura e Produtos de Base (DPB) Ministerio das Relacoes Exteriores Expl. dos Ministerios, Pal. do Itamaraty, Anexo I - Sala 506 70.170 Brasilia Tel: +55 61 211 6638 Fax: +55 61 226 3255 Telex: (061) 1319/ 1311MNRE BR

**BRUNEI
DARUSSALAM**

Dr. Mohamed Yussof Bin Haji Mohiddin
Department of Agriculture
Ministry of Industry and Primary Resources
Bandar Seri Begawan 2059
Fax: +673 2 38 2226/ 38 1639

BULGARIE

Monsieur le Chef de la Section de la Commission du
Codex Alimentarius
Union nationale agro-industrielle
55, boul. Hristo Botev
1000 Sofia
Tel: +359 2 8531/ Ext.617
Fax: +359 2 800 655

BURKINA FASO

Ministre du développement rural
Ministère du développement rural
P.O. Box 7010
Ouagadougou

BURUNDI

Bureau Burundais de normalisation et contrôle de la
qualité "BBN"
B.P. 3535, Bujumbura
Tel: +257 2 22 1815/ 22 1577

CAMBODGE

Mr. Lim Thearith
Assistant Quality Control Service
KAMCONTROL, 50E/144 Street
Phnom-penh
Tel: +855 2 3485
Fax: +855 2 3426166

CAMEROUN

Ministère du Développement Industriel et Commercial
Codex Alimentarius - Service Central de Liaison
(Attention: Mme. M.M. Nguidjoi)
Yaoundé
Tel: +237 22 09 16
Fax: +237 22 27 04
Telex: 8638 KN

CANADA

Mr. Ron B. Burke, Director
Bureau of Food Regulatory, International and
Interagency Affairs
Food Directorate, Health Protection
Branch, Health Canada
Room 200, H.P.B. Building
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario K1A OL2
Tel: +1 613 957 1828/957 1749
Fax: +1 613 941 3537
Email: Santina_Scalzo@hc-sc.gc.ca

CAP- VERT

Gabinete de Estudos e Planeamento
Ministerio de Pescas, de Agricultura
y Animation Rurale
Caixa Postal 115
Cidade de Praia
Fax: +238 64054 MinAgri

CHILI

Ministerio de Salud,
Estado de Salud Ambiental
Estado 360 8° Piso, Oficina 801
Santiago
Tel: +56 2 664 12 44; 664 12 44; 664 12 48
Fax: +56 2 639 71 10
Email: jcornejo@netline.cl

CHINE

Mr. Zhou Kaizhong
Deputy Director-General
Department of Market and Economic Information
Ministry of Agriculture
Beijing, P.R.China 100026
Tel: 086-10-64193150, 086-10-64193156
Fax: 086-10-64192468
E-mail: Zhoukzh@agri.gov.cn

- CHYPRE** Dr. Ioannis G. Karis
Director, Cyprus Organization for Standards and
Control of Quality
Ministry of Commerce, Industry and Tourism
Nicosia
Tel: +357 2 30 01 90
Fax: +357 2 37 51 20
- COLOMBIE** Jefe del Programa de Alimentos
Subdirección de Ambiente y Salud
Ministerio de Salud
Carrera 13, No. 32-76, Edificio Urano, Piso 14
Santafé de Bogotá D.C.
Tel: +57 1 3365066 Ext.1409
Fax: +57 1 3360182
- CONGO,
RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU** Première Direction des études et de la politique
agricoles
Ministère de l'agriculture et du développement rural
B.P. 8722
Kinshasa 1
Tel: +243 12 31126
Telex: 21382 DR KIN ZR
- CONGO,
RÉPUBLIQUE DU** Représentant de la FAO au Congo et à Sao Tomé-et-
Principe
B.P. 972
Brazzaville
Tel: +242 830346 830997
Fax: +242 835502 833987
Telex: FOODAGRI 5348 KG (CONGO)
- CORÉE, RÉPUBLIQUE
DE** Mr. Younghyo HA, Director
Technical Cooperation Division
International Agriculture Bureau
Ministry of Agriculture, Forestry & Fisheries
#1, Joongang-Dong
Kwachon-si, Kyonggi-do 427-760
Fax: +82 2 507 2095

COSTA RICA

Comité Nacional del Codex Alimentarius
Oficina Nacional de Normas y Unidades de Medida
Ministerio de Economía, Industria y Comercio
A.P. 1736
2050 San José
Tel: +506 283 5133
Fax: +506 222 2305/ 283 5133
Telex: 2414 MEC

COTE D'IVOIRE

M. le Secrétaire général
Comité national pour l'alimentation et le
développement
B.P. V 190
Abidjan
Tel: +21 49 34

CROATIE

Mrs. Nada Marcovčić
Department Chief of Standardization
State Office for Standardization and Metrology
Ul Grada Vukovara 78
41000 Zagreb
Tel: +385 41 53 66 90
Fax: +385 41 53 65 98

CUBA

Sr. Director, Dirección de Relaciones Internacionales
Oficina Nacional de Normalización
Calle E No. 261 entre 11 y 13
Vedado - La Habana 10400
Tel: +53-7 300022/ 300835/ 300825
Fax: +53-7 338048
Telex: 512245
Email: ncnorma@ceniai.inf.cu

DANEMARK

Danish Codex Alimentarius Committee
Danish Veterinary and Food Administration
Moerkhoej Bygade 19
DK-2860 Soeborg
Tel: +45 33 95 60 00
Fax: +45 33 95 62 99
Email: codex@vfd.dk
Internet: <http://www.vfd.dk>

ÉGYPTE

The President
Egyptian Organization for Standardization (EOS)
2 Latin America Street
Garden City
Cairo
Tel: +20 2 354 9720
Fax: +20 2 354 8817
Telex: 932 96 eas un

EL SALVADOR

CONACYT (Consejo Nacional de Ciencia y
Tecnología)
Urbanización Isidro Menendez Passaje
San Antonio No. 51
San Salvador
(Through: FAO Representative AP (06) 2454
San Salvador)
Tel: +503 226 2800 CONACYT
Fax: +503 225 6255 CONACYT

**ÉMIRATS ARABES
UNIS**

Federal Director
Department of Preventive Medicine
Ministry of Health
P.O. Box 848
Abu Dhabi
Fax: +917 2 21 27 32/ 31 37 25

ÉQUATEUR

Sr. Director-General
Instituto Ecuatoriano de Normalización
Calle Baquerizo Moreno 454 y
Almagro (Casilla 17-01-3999)
Quito
Tel: +593 2 501885 - 501891
Fax: +593 2 567815
Telex: 22687 INEN ED

ÉRYTHRÉE

Dr. Akberom Tedla
Head, Eritrean Standards Institution
P.O. Box 245
Asmara
Tel: +291 1 115624/ 120245
Fax: +291 1 120586

ESPAGNE

Secretaria de la Comisión Interministerial para la
Ordenación Alimentaria (CIOA)
Subdirección General de Salud Pública
Ministerio de Sanidad y Consumo
Paseo del Prado 18-20
28071 Madrid
Tel: +34 91 596 13 46/596 14 40
Fax: +34 91 596 44 87/596 15 47
Email: fmittelbrunn@msc.es

ESTONIE

Dr. Toivo Novandi
Veterinary and Food Department
Ministry of Agriculture
39/41 Lai str.
EE 0100 Tallinn
Tel: +372 6.256 210
Fax: +372 6 256 212

**ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE**

Executive Officer for Codex
U.S. Codex Contact Point
Food Safety and Inspection Service
US Department of Agriculture
Room 4861 South Building
1400 Independence Avenue S.W.
Washington D.C. 20250-3700
Tel: +1 202 205 7760
Fax: +1 202 720 3157
Email: USCODEX@usda.gov

ÉTHIOPIE

Ethiopian Standards Institution
P.O. Box 2310
Addis Ababa

**FÉDÉRATION DE
RUSSIE**

Institute of Nutrition of the Russian Academy of
Medical Sciences
Attention: Drs V.A. Tutelian and A.K. Baturin
Ustinsky Proezd., 2/14
109240 Moskva
Tel: +7 95 2981864
Fax: +7 95 2981872
Telex: 411407
Email: nutric@ropnet.ru

FIDJI

The Permanent Secretary
Ministry of Agriculture, Fisheries and Forests
Private Mail Bag
Suva
Tel: +679 31 2512
Fax: +679 30 504

FINLANDE

Ministry of Trade and Industry
Advisory Committee on Foodstuffs
General Secretary
Box 230
00171 Helsinki
Tel: +358 0 1601
Fax: +358 0 1603666
Telex: 124645 Minco SF

FRANCE	SGCI (Comité interministériel pour le Questions de Coopération Economique Européenne) Carré Austerlitz 2, Boulevard Diderot F-75572 Paris CEDEX 12 Tel: +33 1 44 87 16 00 Fax: +33 1 44 87 16 04 Email: sgci-codex-fr@sgci.finances.gouv.fr
GABON	Commission nationale Gabonaise de la FAO Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural B.P. 551 Libreville Tel: +241 763835 Fax: +241 728 275
GAMBIE	The Director of Agriculture Department of Agriculture Ministry of Agriculture Central Bank Building Buckle Street Banjul Fax: +220 228998/ 227994
GÉORGIE	H.E. Bakur Guloa Minister of Agriculture and Food 41 Kostava Str. 380023 Tbilisi
GHANA	The Director Ghana Standards Board P.O. Box M-245 Accra Tel: +233 21 500 065 Fax: +233 21 500 092

- GRÈCE** Direction of Processing
Standardization and Quality Control of Agricultural
Products of Vegetable Origin
Ministry of Agriculture
2 Acharnon St.
104 32 Athens
Tel: +30 1 5246364
Fax: +30 1 5240955
Telex: 221701 YGDP GR
- GRENADE** Director, Grenada Bureau of Standards
Tyrel Street
St. George's
Tel: +854 440 5886
Fax: +854 440 4115
- GUATEMALA** Jefe, Area de Inocuidad de los Alimentos
Unidad de Normas y Regulaciones
Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación
7a Avenida 12-90, Zona 13
Ciudad de Guatemala
Tel: +502 475 3058
Fax: +502 475 3054
Email: unr@infovia.com.gt
- GUINÉE** M. le Directeur
Institut de la Normalisation et de la Métrologie
c/o Ministère de l'Industrie, du Commerce et de
l'Artisanat
B.P. 1639
Conakry
Tel: + 224 41-28-16/41-35-03
Fax: + 224 41-39-90
- GUINÉE BISSAU** Ministère du développement rural et de l'agriculture
B.P. 71
1011 Bissau Codex
Fax: +245 212 617/ 221 019 c/o FAO

**GUINÉE
ÉQUATORIALE**

Mr. Alejandro Ndjoli Mediko
Jefe Nacional de Estadísticas Agropecuarias
Ministerio de Agricultura, Ganadería, Pesca y Forestal
Malabo (Bioko Norte)
Fax: +240 9 3178

GUYANE

Dr. Chatterpaul Ramcharran
Director, Guyana National Bureau of Standards
77 W1/2 Hadfield Street
Werk-en-Rust
P.O. Box 10926
Georgetown
Tel: +592 2 57455/ 59013/ 56226
Cable: GUYSTAN

HAÏTI

M. Raymond Tardieu
Direction - normalisation et contrôle de la qualité
Ministère du commerce
8, rue Légitime, Champ de Mars
Port-au-Prince

HONDURAS

Dra. Georgina Nazar
División Control de Alimentos
Edificio CESCO-ALIMENTOS
Barrio Morazan
Tegucigalpa, M.D.C.
Tel: +504 32 11 39
Fax: +504 31 27 13

HONGRIE

Dr. Mária Váradi
Scientific Deputy Director
Central Food Research Institute
P.O. Box 393 (Herrman Ottó út 15)
H-1536 Budapest 9
Tel: +36 1 355 8982
Fax: +36 1 355 8991/355 8928
Email: m.varadi@cfri.hu
Internet: <http://www.cfri.hu>

ÎLES SALOMON

Ezekiel Walaodo
Under Secretary (Agriculture)
Ministry of Agriculture and Fisheries
P.O. Box G13
Honiara
Tel: +677 21 327/21 581
Fax: +677 21 955

INDE

Mr. R. Gupta
Assistant Director-General (PFA) cum Secretary,
Central Committee for Food Standards and Liaison
Officer, National Codex Committee
Directorate General of Health Services
Nirman Bhavan
New Delhi 110 011
Tel: +91 11 3012290
Telex: 31 66119 DGHS IN

INDONÉSIE

Director-General
BSN - Badan Standardisasi Nasional
(National Standardization Agency)
Mangala Wanabakti Block IV, 4th Floor
Jl. Jend. Gatot Subroto, Senayan
Jakarta 12710
Tel: +62 21 574 7043/44
Fax: +62 21 574 7045
Email: bsn@bsn.or.id
Internet: <http://www.bsn.or.id>

**IRAN, RÉPUBLIQUE
ISLAMIQUE D'**

Institute of Standards and Industrial Research of Iran
Ministry of Industries
P.O. Box 15875-4618
Teheran
Fax: +98 21 8802276/261 25015
Telex: 215442 STAN IN

IRAQ

Central Organization for Standardization and Quality Control
Ministry of Planning
P.O. Box 13032
Baghdad - Jadria
Tel: +964 1 7765180/ 7765181/ 7765182
Fax: +964 1 7765781
Telex: 213505 COSQC IK

IRLANDE

Mr. Richard Howell
Food and Research Group
Department of Agriculture and Food
Kildare Street
Dublin 2
Tel: +353 1 607 2572
Fax: +353 1 661 62 63
Telex: 93607 AGRI EI

ISLANDE

Mr. J. Gislason
Chief of Division
Environmental and Food Agency
Office of Food and Hygiene
P.O. Box 8080
108 Reykjavik
Tel: +354 1 688848
Fax: +354 1 6818962225 Extern IS

ISRAËL

Mr. Lazar Volman
Citrus Products Board
Karlbach St. 29
Tel: +972 3 5612323
Fax: +972 3 5612327

ITALIE

Dott.ssa B. Lo Turco
Comitato Nazionale Italiano
per il Codex Alimentarius
Ministero delle Politiche Agricole e Forestali
D.G. delle Politiche Comunitarie e internazionali
Via XX Settembre, 20
00 187 Roma
Tel: +39 06 488 0273/466 55016
Fax: +39 06 488 0273
Email: blturco@tiscalinet.it

**JAMAHIRIYA ARABE
LIBYENNE**

Director
Office of International Cooperation, Secretariat for
Agricultural Reclamation and Land Development
c/o UNDP Office - P.O. Box 358
Tripoli
Fax: +218 21 603449

JAMAÏQUE

Bureau of Standards
6 Winchester Road
P.O. Box 113
Kingston 10
Tel: 1 876 926 3140-6/ 968 2063-71
Fax: 1 876 929 4736
Email: arobins@toj.com

JAPON

Mr. Koiuchi Shida
Director, Resources Office, Policy Division, Science
and Technology Bureau
Science and Technology Agency
2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
100 - 8966 Tokyo
Tel: +81 3 3581 5271
Fax: +81 3 3581 3079

JORDANIE	National Committee for Codex Alimentarius Directorate of Standards Ministry of Industry and Trade P.O. Box 2019 Amman
KENYA	The Director Kenya Bureau of Standards P.O. Box 54974 NHC House, Harambee Avenue Nairobi Tel: +254 2 502210-19 Fax: +254 2 503293 Telex: 25252 'VIWANGO'
KOWEÏT	Mr. Yousef Al-Babar Vice General Director for Standards and Industrial Services Affairs Public Authority for Industry Standards and Industrial Services Affairs P.O. Box 4690 - Safat P. Cod 13047 Kuwait Tel: +965 241 1062/246 5103 Fax: +965 245 1141/243 6638 Telex: 44205
LAOS	H.E. Ponemek Daraloy Minister Ministry of Health (Through: FAO Representative B.P. 1640) Vientiane Tel: +856-21 214014 Fax: +856-21 214015
LESOTHO	Mrs. M.N. Mpeta Director, Food and Nutrition Coordinating Office Private Bag A78 Maseru 100

LETTONIE	Janis Lejstraups Senior Officer Production Quality Management Department Ministry of Agriculture Republikas laukums 2, LV-1981 Riga Tel: +371 7027294 Fax: +371 7027512
LIBAN	M. Antoine Sema'an Director-General Lebanese Standards Institution LIBNOR P.O. Box 55120 SIN El-Fil Tel: +961 1 485927/8 Fax: +961 1 485929
LIBÉRIA	Mr. Joseph M. Coleman Director of Standards Ministry of Commerce & Industry P.O. Box 10-9041 1000 Monrovia
LITUANIE	Director Lithuanian National Nutrition Center Kalvariju 153 2042 Vilnius Tel: +370 2 778919 Fax: +370 2 778713 Email: RMC@post.omnitel.net
LUXEMBOURG	M. François Arendt Ingénieur-chef de Division Laboratoire national de santé 1 A rue Auguste Lumière Luxembourg
MACÉDOINE, L'EX- RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE	National Institute for Health Protection 6, "50 Udarna Divizija" Str. 91000 Skopje

MADAGASCAR

Direction de la Qualité et de la Métrologie Légale
Ministère du Commerce
B.P. 1316
Antananarivo - 101

MALAISIE

Dr Abd. Rahim Mohamad
Codex Contact Point Malaysia
Food Quality Control Division
Ministry of Health
4th Floor, Block E
Jalan Dungun, Bukit Damansara
50450 Kuala Lumpur
Tel: +60 3 2540088
Fax: +60 3 2537804
Email: ccp-malaysia@dph.gov.my

MALAWI

Mr Austin S. Khulumula
Director-General
Malawi Bureau of Standards
P.O. Box 946
Blantyre
Tel: +265 670488
Fax: +265 670756
Email: mbs@malawi.net
askhulumula@malawi.net

MALTE

Mr. Frank Farrugia,
Principal Health Inspector
Head of the Food Safety Branch
Department of Public Health
Castellania Place
15 Merchants Street
Valetta
Tel: +356 803372/667201
Fax: +356 809487

- MAROC** Division de la Répression des Fraudes
Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole
25, Avenue des Alaouiynes
Rabat
Fax: +212 7 763378 MinAgri
- MAURICE** The Chief Agricultural Officer
Agricultural Services
Ministry of Agriculture, Fisheries and Natural Resources
NFP Building, Maillard Street
Port Louis
Fax: +230 212 4427 MinAgri
- MAURITANIE** Centre National d'Hygiène
B.P. 695
Nouakchott
Tel: +222 253 134/ 253 175
Fax: +222 253 134
- MEXIQUE** Dirección General de Normas
Secretaría de Comercio y Fomento Industrial
Av. Puente de Tecamachalco, N° 6
Lomas de Tecamachalco, Seccion Fuentes, Naucalpan de Juarez, Edo. de Mexico
53950 Mexico D.F.
Tel: +52 5 540 26 12/ 520 85 30
Fax: +52 5 72 99 484
Telex: 1775840 IMCEME
- MICRONÉSIE, ÉTATS FÉDÉRÉS DE** Dr. Eliuel K. Pretrick
Secretary, Department of Health Services
FSM National Government
P.O. Box PS70
Palikir, Pohnpei 96941
Tel: + 691 320 2619/ 2643
+ 691 329 2872
Fax: + 691 320 5263

MOLDOVA

Prof. Nicolae Opopol
National Center for Scientific and Applied Hygiene
and Epidemiology
Ministry of Health
67a Gh. Asachi str.
Chisinau, MD2028
Republic of Moldova
Tel: +373 2 73 58 22
Fax: +373 2 72 97 25
Email: cnspie@mdearn.cri.md

MONGOLIE

The Director
National Centre for Hygiene,
Epidemiology and Microbiology
Ministry of Health
Central Post - PO Box 596
Ulaanbaatar
Fax: +976 132 1278 CBR MGL

MOZAMBIQUE

Codex Contact Point in Mozambique
Departamento de Higiene Ambiental
Attn. Mr. Evaristo Baquete, Chefe do Departamento
Ministerio da Saúde
P.O. Box 264
Maputo
Tel: 258 1 427131/4
258 1 493444

MYANMAR

Director
Food and Drug Administration
Department of Health
35, Min Kyaung Road
Yangon 11191
Tel: 95 1 245331

NAMIBIE	Dr. V. Shivute The Permanent Secretary Ministry of Agriculture, Water and Rural Development Private Bag 13184 Windhoek, Namibia Tel: +264 61 208 7649 Fax: + 264 61 22 1733 Email: stanleye@mawrd.gov.na
NÉPAL	Chief Food Research Officer Central Food Research Laboratory Babar Mahal Kathmandu Tel: +977 1 2 14824/ 2 12781
NICARAGUA	Programa Normalización, Metrología y Control de Calidad (NMCC), Dirección de Tecnología Industrial Del Sandy's Carretera Masaya 1c arriba - Apartado postal N° 8 Managua
NIGER	Division Nutrition Direction Santé Familiale Ministère de la Santé Publique B.P. 623 Niamey Tel: +227 72 36 00 Poste 3309 Fax: +227 72 24 24
NIGÉRIA	Prof. J.A. Abalaka Director-General of Standards Standards Organisation of Nigeria Federal Secretariat - Phase 1, 9 th fl. P.M.B. No. 2102 (Yaba) Ikoyi, Lagos Tel: +234 1 685073/ 682615 Fax: +234 1 681820

NORVÈGE

Mr. John Race
Norwegian Food Control Authority
Postboks 8187
0034 Oslo 1
Tel: +47 2224 6650
Fax: +47 2224 6699
Email: john.race@snt.dep.telemax.no

**NOUVELLE-
ZÉLANDE**

Codex Officer
MAF Policy - Ministry of Agriculture and Fisheries
P.O. Box 2526
Wellington
Tel: +64 4 474 4100
Fax: +64 4 474 4163
Email: RAJ@policy.maf.govt.nz

OMAN, SULTANAT D'

Director-General of Health Affairs
Directorate General of Health Affairs
Ministry of Health
P.O. Box 393 - Darseit
Muscat
Tel: +968 700018
Fax: +968 750562
Telex: 5465

OUGANDA

Dr. Eve Kasiry-Alemu
Executive Director
Uganda National Bureau of Standards
P.O. Box 6329
Kampala
Tel: +256 41 222367/9
Fax: +256 41 286123
Email: unbs@starcom.co.ug

PAKISTAN

The Director-General for Health
Ministry of Health, Social Welfare and Population
Planning
Government of Pakistan
Secretariat Block C
Islamabad
Tel: +92 51 82 09 30
Cable: SEHAT ISLAMABAD

PANAMA

Dirección General de Normas y Tecnología Industrial,
Ministerio de Comercio e Industrias
Piso 19, Edificio La Lotería
Apartado 9658, Zona 4
Panama
Tel: +507 227 4749 227 4222
Fax: +507 225 7724

**PAPOUASIE-
NOUVELLE GUINÉE**

Dr. Ian I. Onaga
A/Chief Veterinary Officer
National Veterinary Laboratory
Dept. of Agriculture & Livestock
P.O. Box 6372
Boroko NCD
Tel: +675 217011/ 217005
Fax: +675 200181/ 214630

PARAGUAY

Mr Hans Krauch
Director-General, Instituto Nacional de Tecnología y
Normalización
Avda. General Artigas y General
Roa - C.C. 967
Asunción
Tel: +595 21 290 160 290 266
Fax: +595 21 290 873
Email: Intn_codex@mmail.com.py

PAYS-BAS

Executive Officer for Codex
Alimentarius, Min. of Agriculture, Nature
Management & Fisheries Dept. for the Environment,
Quality and Health, Room 6302
P.O. Box 20401
2500 EK The Hague
Tel: +31 70 3792104
Fax: +31 70 3477552
Email: s.p.j.hagenstein@mkg.agro.nl

PÉROU

Dr. Carlos F. Pastor
Director Ejecutivo, Dirección de Higiene Alimentaria
y Control de Zoonosis, Dirección General de Salud
Ambiental
Ministerio de Salud
Jr.las Amapolas No.350, Urb.
San Eugenio
Lima 14
Tel: +51 14 40 2340/ 440 0399
Fax: +51 14 42 6562
Email: pastor@digesa.sld.pe

PHILIPPINES

Ma. Concepcion C. Lizada
Bureau of Agriculture and Fisheries Products
Standards
Department of Agriculture
Elliptical Road, Diliman
Quezon City 1104
Tel: +63 2 925 3795
Fax: +63 2 920 1849

POLOGNE

Agricultural and Food Quality Inspection
Zurawia 32/34 Street
P.O. BOX 25
00-950 Warsaw
Tel: + 48 22 621 64 21
Fax: + 48 22 621 48 58
Cable: MWGZ-CIS W-wa pl
Telex: 813653 pl standard wa

PORTUGAL

José A. Cabrita, Director
Gabinete de Planeamento e Política
Agro-Alimentar, Ministerio da
Agricultura, do Desenvolvimento
Rural e das Pescas
R. Padre António Vieira, No. 1 - 8º
1070 Lisboa
Tel: +351 1 3876296/3819318
Fax: +351 1 3876635
Email: dd@gppaa.min-agricultura.pt

QATAR

Under-Secretary
Ministry of Public Health
P.O. Box 3050
Doha
Tel: +974 29 20 00
Fax: +974 43 30 19
Telex: 4261

**RÉPUBLIQUE ARABE
SYRIENNE**

Syrian Arab Organization for Standardization and
Metrology
P.O. Box 11836
Damascus
Tel: +963 11 512 8213
Fax: +963 11 512 8214

**RÉPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE**

Ministre des Eaux, des Forêts, de la Chasse, de la
Pêche, chargé de l'Environnement,
Ministère des Eaux, des Forêts, de la Chasse, de la
Pêche, chargé de l'Environnement
Bangui

**RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE DE
CORÉE**

Director
Foodstuffs Institute
P.O. Box 901
Pyongyang

**RÉPUBLIQUE
DOMINICAINE**

Secretaría de Estado de Salud
Pública y Asistencia Social
(Sección de Control de Alimentos)
Ensanche La Fe
Santo Domingo

**RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Ministerstvo zemědělství ČR
odbor potravinarske výroby 2030
Codex Contract Point
Tesnov 17
117 05 Praha 1
Tel: +420 2 2181 2521
Fax: +420 2 231 4117
E-mail Codex@vfd.dk
Internet: www.vfd.dk

ROUMANIE

Institut Roumain de Normalisation
13, Jean Louis Calderon
Code 70201 - Bucarest 2
Tel: +40 1 11 40 43
Fax: +40 1 12 08 23
Telex: 11312 IRS R

ROYAUME-UNI

Head of Branch 'C', Food Labelling and Standards
Division
Joint Food Safety and Standards Group
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, Room
325 B
Ergon House
17 Smith Square
London SW1P 3JR
Tel: +44 171 238 6278
Fax: +44 171 238 6763
Telex: 21271

RWANDA

Division-Normalisation et Contrôle de la Qualité
Ministère du Commerce et de la Consommation
B.P. 476
Kigali
Tel: +250 73875/ 73237
Fax: +250 72984
Telex: 502 MINAFFET RW

SAINTE LUCIE

The Director
Saint Lucia Bureau of Standards
Government Buildings
Block B, 4th Floor
Castries
Tel: +758 453 0049
Fax: +758 453 7374
Email: mitandt@candw.lc

SAINT-KITTS-ET-NEVIS

Dr. Milton Whittaker
Director, Bureau of Standards
Ministry of Trade
Government of St. Kitts and Nevis
Basseterre

SAMOA

Chief, Public Health Division
Health Department
P.O. Box 192
Apia

SÉNÉGAL

Comité national du Codex
Service de l'alimentation et de la nutrition appliquée
au Sénégal (SANAS)
Ministère de la santé publique
Direction de la santé
BP 10604, Dakar
Tel: +221 824 47 53
Fax: +221 824 75 49

SEYCHELLES

Director
Seychelles Bureau of Standards
P.O. Box 648
Victoria (Mahé)
Tel: +248 76631
Fax: +248 76151
Telex: 2422 DEPIND SZ

SIERRA LEONE

Mr. A. B. Turay
Chief of Standards Central Contact-Codex
Alimentarius Com.
National Bureau of Standards
Ministry of Trade and Industry
George Street
Freetown

SINGAPOUR

Ministry of the Environment
Food Control Department
Environment Building
40 Scotts Road # 19-00
Singapore 228231
Tel: +65 732 7733
Fax: +65 7319843/7319844
Cable: MINENVIRON
Internet: <http://www.gov.sg/env>

**SLOVAQUIE,
RÉPUBLIQUE DE LA**

Ing. Milan Kováč
Food Research Institute
P.O. Box 25
Priemysel'ná 4
824 75 Bratislava 26
Tel: +42 17 50 23 71 36
Fax: +42 17 55 57 14 17
Email: codex@vup.sk

- SLOVÉNIE** Dr. Marusa Adamic
Hygiene Specialist
Institute for Public Health and Social Welfare
Trubarjeva 2
61000 Ljubjana
Tel: +386 61 32 3245
Fax: +386 61 32 39 55
- SOUDAN** Director-General
Sudanese Standards and Metrology
Organization (SSMO)
P.O. Box 13573
Khartoum
Tel: +249 11 775247
Fax: +249 11 774852
- SRI LANKA** Director, (Environment and Occupational Health)
Ministry of Health - Room 149
385 Deans Road
Colombo 10
Tel: +94 1 432050/ 437884
Fax: +94 1 440399
- SUÈDE** Swedish Codex Contact Point
National Food Administration
Box 622
S-751 26 Uppsala
Tel: +46 18 17 55 00
Fax: +46 18 10 58 48
Email: evlo@msail.slv.se
- SUISSE** Office fédéral de la santé publique
Section normes alimentaires
(Attention: Ms Awilo Ochieng-Pernet)
3003 Berne
Tel: +41 31 322 95 72/ 322 95 62
Fax: +41 31 322 95 74
Email: awilo.ochieng@bag.admin.ch

SURINAME	Ir. G. Hindorie Head - Division of Foreign Relations Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries Cultuurtuinlaan - P.O.Box 1807 Paramaribo Fax: +597 410411
SWAZILAND	The Principal Secretary Att: Director of Health Services Ministry of Health P.O. Box 5 Mbabane Tel: +268 42431 Fax: +268 42092 Telex:2393 MH
TANZANIE	National Codex Contact Point Officer for Director P.O. Box 9524 Dar-es-Salaam Tel: +255 51 45 02 98 Fax: +255 51 45 09 83 Telex: 41667 TBS TZ Email: Standards@twiga.com
TCHAD	Direction du génie sanitaire et de l'assainissement Sous-direction de l'assainissement B.P. 440 N'Djamena Fax: +235 51 51 85

THAÏLANDE

Ms Metanee Sukontarug
Director
Office of the National Codex Alimentarius Committee
Thai Industrial Standards Institute
Ministry of Industry
Rama VI Street
Ratchathiwi
Bangkok 10400
Tel: +66 2 202 3435
Fax: +66 2 2478741
Telex: 84375 MINIDUS TH (TISI)
Email: metanee@tisi.go.th

TOGO

M. le Chargé de liaison du Codex Alimentarius
Division de la nutrition et de la technologie
alimentaire
B.P. 1242
Lomé

TONGA

Mr. Haniteli Faanunu
Director
Ministry of Agriculture and Forestry
P.O. Box 14
Nuku'alofa
Tel: +676 23 402
Fax: +676 24 271

TRINITÉ-ET-TOBAGO

The Chief Chemist and Director of Food and Drugs
Chemistry
Food and Drugs Division
Ministry of Health and Environment
35-37 Sackville Street
Port-of-Spain

TUNISIE	M. Ali Ben Gaïd Président Directeur Général Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) B.P. 23 (Cité El Khadhra par rue A. Savary) 1012 Tunis-Belvedere Tel: +216 1 785 922 Fax: +216 1 781 563
TURQUIE	General Directorate of Protection and Control, Ministry of Agriculture, Forestry & Rural Affairs (Tarım Orman ve Köyisleri Bakanlığı, Koruma ve Kontrol Genel Müdürlüğü) Akay Cad. N° 3 Bakanlıklar Ankara Tel: +90 312 1189835 Fax: +90 312 1188005 Telex: 46235 KKGMM
URUGUAY	Ing. Ruperto E. Long Presidente, Laboratorio Tecnológico del Uruguay (LATU) Av. Italia 6201 (C.C. 11500) Montevideo
VANUATU	Mr. Benuel Tarilongi Principal Plant Protection Officer Vanuatu Quarantine Inspection Service, Department of Agriculture and Horticulture Private Mail Bag 040 Port-Vila Tel: +678 23130 Fax: +678 24653 Email: qrtnvila@pactok.peg.apc.org
VENEZUELA	Sr. Jefe, Sección de Registro de Alimentos, Ministerio de Sanidad y Asistencia Social Centro Simón Bolívar, Edif. Sur 2 Caracas

VIET NAM

Mr.Nguyen Huu Thien
Director-General, Directorate for Standards and
Quality
70 Tran Hung Dao Str.
Hanoi
Tel: +84 4 266220
Fax: +84 4 267418

YÉMEN

General Director for Measurements
Ministry of Economy, Supply and Trade
Sana'a

ZAMBIE

Secretary, Food and Drugs Control
Ministry of Health
P.O. Box 30205
Lusaka
Fax: +260 1 22 34 35 MinHealth

ZIMBABWE

The Government Analyst
The Government Analyst's Laboratory
P.O. Box CY 231
Causeway
Harare
Tel: +263 4 792026
Fax: +263 4 708527

PAYS NON-MEMBRE

BAHAMAS

H.E. The Prime Minister
Office of the Prime Minister
P.O. Box 7147
Nassau, N.P.

Annexe: Décisions générales de la Commission

***DECLARATIONS DE PRINCIPES CONCERNANT LE ROLE DE LA SCIENCE
DANS LA PRISE DE DECISIONS DU CODEX
ET LES AUTRES FACTEURS A PRENDRE EN CONSIDERATION***

1. Les normes alimentaires, directives et autres recommandations du Codex Alimentarius doivent reposer sur une analyse et sur des preuves scientifiques objectives, après un examen approfondi de toutes les données pertinentes, de façon que les normes garantissent la qualité et la sécurité des approvisionnements alimentaires.
2. En élaborant des normes alimentaires et en prenant des décisions à leur sujet, le Codex Alimentarius doit tenir dûment compte, le cas échéant, d'autres facteurs légitimes ayant une importance pour la protection de la santé du consommateur et la promotion de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.
3. A cet égard, il faut noter que l'étiquetage des denrées alimentaires joue un rôle important dans la réalisation de ces deux objectifs.
4. Quand des membres du Codex s'accordent sur le niveau nécessaire de protection de la santé publique mais ont des opinions divergentes sur d'autres points, ils peuvent s'abstenir d'accepter la norme en cause sans nécessairement faire obstacle à la décision du Codex.

***DECLARATIONS DE PRINCIPES SUR LE ROLE DE L'ÉVALUATION DES RISQUES
EN MATIÈRE DE SALUBRITÉ DES ALIMENTS***

1. Les aspects sanitaires et l'innocuité des décisions et recommandations du Codex liés à la santé humaine et à la salubrité des aliments doivent être fondés sur une évaluation des risques adaptée aux circonstances.
2. L'évaluation des risques en matière de salubrité des aliments doit reposer sur des fondements scientifiques, comporter les quatre étapes du processus d'évaluation des risques et faire l'objet d'une documentation transparente.
3. Il doit exister une séparation fonctionnelle entre l'évaluation des risques et la gestion des risques, tout en reconnaissant que certaines interactions sont indispensables à une approche pragmatique.
4. Les évaluations de risques doivent dans toute la mesure du possible faire appel aux informations quantitatives disponibles et la caractérisation des risques doit être présentée de manière immédiatement compréhensible et utile

A

- Acceptation des normes Codex, 1, 3, 5, 24, 31, 32, 36, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 51, 52, 53, 98, 125, 152, 154, 155, 157, 158, 160
- Libre distribution, 40, 41, 43, 46, 47, 50
- Additifs alimentaires, 13, 23, 27, 30, 35, 38, 48, 50, 55, 100, 105, 106, 109, 111, 112, 113, 116, 125, 126, 127, 131
- Afrique
 - Comité de coordination FAO/OMS pour l'Afrique, 151
- Alimentation animale
 - Groupe spécial intergouvernemental sur l', 56, 103, 133
- Amérique latine et Caraïbes
 - Comité de coordination FAO/OMS pour l', 102, 152
- Amérique latine et les Caraïbes
 - Comité FAO/OMS de coordination pour l', 102, 152
- Analyse des risques
 - Evaluation des risques, 59, 60
- Analyse des risques
 - Définitions, 59, 86
- Asie
 - Comité de coordination FAO/OMS pour l', 100, 102, 156

C

- Céréales, légumes et légumineuses
 - Comité du Codex sur les, 101
- Comité de coordination FAO/OMS pour le Proche-Orient, 102, 159
- Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius, 7, 11, 12, 13, 14, 25, 27, 28, 29, 76, 84, 100, 119, 121, 149
- Comités ajournés *sine die*, 36, 37, 83, 141, 144, 145
- Comités FAO/OMS de coordination Europe, 102
- Commission du Codex Alimentarius, 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 44, 47, 48, 53, 56, 57, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 83, 84, 85, 100, 104, 106, 118, 119, 120, 121, 123, 124, 126, 128, 130, 132, 136, 137, 139, 141, 142, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164
- Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/NU), 103, 146, 147, 161, 162
- Contaminants, 35, 38, 48, 50, 54, 100, 106, 109, 111, 112, 113, 116, 125, 126, 133

D

Denrées surgelées

- Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts sur la normalisation, 103, 162

E

- Etiquetage des denrées alimentaires, 35, 36, 38, 48, 49, 50, 51, 107, 108, 109, 110, 111, 127, 129, 130, 145
- Europe
 - Comité de coordination FAO/OMS pour l', 102, 157

G

- Glaces de consommation
 - Comité du Codex sur, 51, 110
- Graisses et huiles
 - Comité du Codex sur, 101
- Groupes spéciaux
 - intergouvernementaux, 83, 84, 85, 149, 150

H

- Hygiène alimentaire, 36, 38, 48, 50, 54, 86, 87, 97, 100, 101, 107, 109, 114, 117, 127, 128, 141

J

- Jus de fruits
 - Groupe spécial intergouvernemental sur les, 103, 139, 148, 162, 163
 - Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts sur les jus de fruits, 103, 162

M

- Méthodes d'analyse et d'échantillonnage
 - Classification des méthodes d'analyse, 51, 52, 53, 87, 88, 115

N

- Nutrition et aliments diététiques ou de régime, 62, 101, 109, 136, 137

O

- Observateur, 1, 6, 16, 17, 62, 63, 66, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79
- Observateurs, 6, 11, 15, 17, 22, 64, 67, 69, 70
 - Organisations gouvernementales, 5, 11, 17, 152, 153, 155, 156, 158, 160
 - Organisations non gouvernementales, 62, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 80

P

- Poids et mesures, 50, 107
- Points de contact du Codex
 - fonctions essentielles des, 1, 62
- Points de contact du Codex, 1, 65, 68, 79, 118, 119
- Principes généraux
 - Comité du Codex sur les, 51
- 1, 51, 124, 162
- Proche-Orient
 - Comité de coordination FAO/OMS pour le Proche-Orient, 102, 159

R

- Règlement intérieur, 1, 3, 7, 9, 13, 15, 16, 19, 20, 21, 23, 24, 63, 69, 74, 83, 85, 119, 161
- Résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments, 27, 30, 42, 43, 44, 55, 57, 101, 131, 134
- Résidus de pesticides, 48, 55, 56
- Révision des normes Codex, 26, 30, 32, 35, 36, 44, 65, 83, 86, 139

S

- science
 - Rôle de la science dans la prise de décision, 59
- Statuts de la Commission du Codex Alimentarius, 3, 5, 13, 20, 22, 24, 63, 73, 84
- Système de cotation des documents, 61